

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 77<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Vendredi 29 Novembre 1968.

#### SOMMAIRE

1. — Mises au point au sujet de votes (p. 4973).  
MM. Fouchet, le président, Ansquer.
2. — Décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales (p. 4974).
3. — Questions orales avec débat (p. 4974).  
Situation de l'artisanat (questions jointes de MM. Ansquer, Maujouan du Gasset, Fabre, Neuwirth, Barberot, Charles Bignon, Bayou, Tomasini, Olivier Giscard d'Estaing et Lamps) : MM. Ansquer, Maujouan du Gasset, Fabre, Neuwirth, Barberot, Charles Bignon, Bayou, Olivier Giscard d'Estaing, Lamps.  
Suspension et reprise de la séance (p. 4985).  
MM. Bettencourt, ministre de l'Industrie ; Neuwirth.  
MM. Limouzy, Stirn, Liogier, Glon, Lavielle, Brocard, Ihuel.  
M. le ministre de l'Industrie.  
MM. Neuwirth, Bayou, le ministre de l'Industrie.  
Clôture du débat.
4. — Dépôt d'un rapport (p. 4994).
5. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 4994).
6. — Ordre du jour (p. 4994).

#### PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. Christian Fouchet. Monsieur le président, je demande la parole pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. le président. La parole est à M. Fouchet.

M. Christian Fouchet. Hier, malheureusement trop tard pour pouvoir intervenir au début de l'après-midi, j'ai appris qu'à la suite de ce qui a été très certainement une erreur matérielle, j'avais été porté, dans le scrutin n° 27 du mercredi 27 novembre 1968, comme ayant voté pour l'amendement n° 7, repris par MM. Ballanger et Bouloche, avant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Rien de tel n'était dans mon intention : j'étais tout à fait décidé à voter pour le Gouvernement et contre cet amendement. Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir m'en donner acte.

M. le président. Monsieur Fouchet, je vous donne acte de votre déclaration.

**M. Vincent Ansquer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ansquer.

**M. Vincent Ansquer.** Monsieur le président, j'interviens très volontiers, puisque la mise au point que je vais faire vous concerne.

En effet, M. Peretti, qui présidait la séance d'hier, n'a pu prendre la parole à titre personnel. Il se trouve aujourd'hui dans la même situation, et ce qu'il a à dire ne peut attendre. C'est pourquoi il m'a demandé de bien vouloir le suppléer et préciser que c'est par erreur qu'il a été porté comme n'ayant pas pris part au scrutin n° 27 intervenu mercredi soir sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier. En réalité, M. Peretti a voulu voter pour.

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir me donner acte de cette déclaration.

**M. le président.** Je vous en donne acte bien volontiers. (Sourires.)

— 2 —

#### DECISIONS DE REJET RELATIVES A DES CONTESTATIONS D'OPERATIONS ELECTORALES

**M. le président.** En application de l'article L. O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification de diverses décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales.

Ces décisions sont affichées et seront publiées en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle dix questions orales avec débat sur l'artisanat, jointes par décision de la conférence des présidents.

##### SITUATION DE L'ARTISANAT

**M. le président.** M. Ansquer demande à M. le ministre de l'industrie s'il entend poursuivre de façon active la politique menée depuis plusieurs années en faveur de l'artisanat et notamment s'il envisage de prendre certaines mesures spécifiques pour le développement du secteur des métiers, secteur indispensable à toute économie moderne.

M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie que le secteur économique des métiers et de l'artisanat a, en France, une importance considérable. Ainsi, en 1967, il y avait en artisanat 806.000 chefs d'entreprise, 650.000 salariés et 224.000 associés et auxiliaires familiaux, soit en tout 1.680.000 personnes actives, soit 9 p. 100 de la population active française — ou 4 fois plus que la population active dans l'industrie automobile, 3,5 fois plus que dans la métallurgie générale, la fonderie et les industries de première transformation des métaux réunies, autant que dans le bâtiment et les travaux publics réunis, la moitié de la population active agricole. Statistiquement, à raison de 3 personnes en moyenne par famille artisanale, 5 millions de personnes vivent de l'artisanat. Ces chiffres sont éloquentes par eux-mêmes. Ils le sont d'autant plus lorsque l'on considère le rôle humain joué par cette catégorie socio-professionnelle : très proche du consommateur, elle est à sa disposition. Moins portée à la technicité, elle reste un peu artiste. Responsable de sa petite entreprise, l'artisan doit faire preuve d'initiative ; et, dans le monde rural surtout, cette « graine d'industrie » constitue un facteur important du développement des régions. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour favoriser le développement de l'artisanat, de créer un ministère, ou du moins, un secrétariat d'Etat à l'artisanat, qui grouperait les diverses activités relevant de ce secteur économique.

**M. Robert Fabre** appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'importance du secteur des métiers dans l'économie nationale et sur les difficultés qu'il traverse actuellement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de l'artisanat, en particulier dans le domaine social et le domaine fiscal.

**M. Neuwirth** expose à M. le ministre de l'industrie que le moment paraît venu pour le Gouvernement de définir et de préciser quelle politique il entend suivre à l'égard de l'artisanat et du secteur des métiers. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les moyens qu'il sera possible de réunir pour mener à bien cette politique et s'il est dans ses intentions d'assurer pour cela une efficacité encore plus grande à la partie de son admi-

nistration chargée de l'artisanat ; 2° comment pourrait être assurée le plus utilement possible la coordination des actions avec les autres ministères concernés par certains aspects des activités artisanales telles que : l'apprentissage, les aides sociales, le statut fiscal, etc. ; 3° de quelle façon les chambres des métiers pourront être plus intimement associées à la mise au point des nouvelles structures envisagées et comment la participation des différents organismes intéressés sera assurée pour définir une expression nationale des métiers de France.

**M. Barberot** demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer au Parlement pour que soit définie et mise au point une politique d'encouragement à l'artisanat assurant à la fois la qualification professionnelle des artisans et leur permettant de jouer à plein leur rôle économique et social.

**M. Charles Bignon** demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il entend proposer pour permettre aux artisans ruraux non seulement de se maintenir mais encore de se développer. Les ruraux ont de plus en plus besoin d'artisans pour résoudre leurs problèmes de réparation et d'entretien des matériels et des machines indispensables. Or, il semble que la politique suivie ne soit pas concertée avec M. le ministre de l'économie et des Finances, et que la carrière d'artisan soit considérée comme devant disparaître par le simple jeu d'une taxation, toujours excessive et souvent arbitraire. Il lui demande enfin s'il compte examiner, avec son collègue M. le ministre des affaires sociales, la charge des régimes de prévoyance et de retraite qu'il n'est pas possible de toujours répercuter sur les prix aux usagers qui doivent régler une T. V. A. non récupérable.

**M. Raoul Bayou** demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il entend prendre pour que l'artisanat et le secteur des métiers voient leurs actions affirmées et renforcées en matière de formation professionnelle, développées et adaptées sur le plan de la promotion, afin d'assurer une participation effective de ce secteur au développement économique.

**M. Tomasini** appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'artisanat, lequel joue un rôle économique très important, particulièrement dans les régions rurales. Les charges fiscales et parafiscales auxquelles les artisans sont soumis sont très lourdes et il serait nécessaire de les alléger. Compte tenu des faibles marges bénéficiaires des artisans, les charges sociales qui leur sont imposées sont difficilement supportables, si bien qu'ils ont tendance à diminuer le nombre de personnes qu'ils emploient et que, fréquemment, ils ne s'attachent plus à former d'apprentis. Il est pourtant indispensable que les entreprises artisanales continuent à être créatrices d'emplois car les régions rurales ne peuvent vivre sans les services indispensables que leur rendent les entreprises artisanales, qu'il s'agisse de celles dont l'activité est directement liée à celle de l'agriculture (en particulier, réparation et entretien des machines agricoles) ou de celles qui permettent aux ruraux d'avoir une vie normale (entreprises permettant l'entretien des maisons rurales : plomberie, menuiserie, électricité, etc.). Bien que l'économie moderne ait tendance à s'intéresser plus aux grandes et moyennes entreprises qu'à l'artisanat, il lui demande s'il compte prévoir un ensemble de mesures cohérentes dans le domaine fiscal, dans le domaine social et en ce qui concerne des aides appropriées à l'investissement afin que puisse se maintenir un artisanat actif dont la disparition ne pourrait que compliquer encore la vie de tous ceux, agriculteurs ou non agriculteurs, qui habitent les zones rurales.

**M. Olivier Giscard d'Estaing** expose à M. le ministre de l'industrie l'intérêt qu'il y aurait à favoriser l'accroissement des emplois dans l'artisanat. Il souligne que, compte tenu de l'existence en France d'environ 850.000 entreprises artisanales, si la moitié d'entre elles accroissait d'une unité sa main-d'œuvre, le problème du chômage serait entièrement résolu. Des mesures devraient être prises pour encourager tous les artisans dont les services le justifient dans de très nombreux cas, à engager cette main-d'œuvre supplémentaire. Un allègement des formalités administratives et une incitation directe par des primes pour la création d'emplois devraient être accordés, comme cela est fait pour l'industrie. Il lui demande s'il envisage d'appliquer aux artisans la prime de création d'emploi telle qu'elle est prévue pour l'industrie.

**M. Lamps** attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves difficultés que rencontre actuellement l'artisanat français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des artisans et tout particulièrement dans le domaine social et fiscal.

En application de l'article 135 du règlement, j'invite les auteurs de question à limiter à quinze minutes la durée de leur intervention.

La parole est à M. Ansquer, auteur de la première question. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. Vincent Ansquer.** Mesdames, messieurs, en ouvrant aujourd'hui un large débat sur l'artisanat, l'Assemblée nationale montre l'importance et l'intérêt qu'elle attache aux problèmes de ce secteur d'activité.

Je me permets donc d'exprimer mes remerciements au Gouvernement et, plus particulièrement, à M. le ministre de l'Industrie qui ont accepté d'inscrire à l'ordre du jour de nos travaux des questions émanant de tous les groupes de notre Assemblée.

Je rappelle à ce sujet que M. Bettencourt tient ainsi l'engagement qu'il a pris devant nous, le 5 novembre dernier, lors de la discussion du budget du ministère de l'Industrie, en répondant aux observations et aux suggestions que M. Neuwirth et moi-même avions formulées.

Dans une économie en constante évolution et soumise à de profonds changements, on peut s'interroger sur la place et le rôle des entreprises artisanales. Alors que, chaque jour, sont évoqués les termes de concentration, de regroupement et de fusion, que la dimension des entreprises hante tant les professionnels que les pouvoirs publics, nos artisans se demandent souvent s'ils doivent continuer à entreprendre ou si, au contraire, ils ne sont pas condamnés à disparaître. C'est à cette alternative qu'ils ont à faire face et que nous avons à répondre.

Certes, tous les pays occidentaux connaissent des bouleversements et des mutations dans des structures considérées jusqu'à présent comme traditionnelles et intangibles. Mais la France, plus que les autres, est confrontée à de grandes difficultés en raison de l'importance de son économie, de sa population active agricole et de la protection dont a bénéficié le monde rural jusqu'à l'ère des communications et de l'ouverture des frontières.

Si l'on s'en tient à une analyse numérique, on constate que le secteur des métiers représente en France 850.000 entreprises employant 650.000 ouvriers et 224.000 ouvriers familiaux, soit, au total, 1.700.000 personnes actives. Ces chiffres montrent, à eux seuls, le rôle social et économique que peuvent jouer de telles entreprises. Il serait cependant injuste de ne pas souligner la valeur qualitative de l'artisanat qui recouvre les activités de services et de production les plus variées et qui, de ce fait, constitue une des conditions du développement harmonieux de notre société.

Aux Etats-Unis, les Américains se rendent compte que le gigantisme des entreprises ne peut ni résoudre tous les problèmes ni répondre à tous les besoins de l'économie et que, loin de libérer l'homme, il lui impose des contraintes qui débouchent souvent sur l'irresponsabilité et ne favorisent pas l'esprit d'entreprise ni l'épanouissement général de l'individu. C'est pourquoi, depuis quelque temps, on assiste, dans ce pays à la création, devenue urgente, de *small business*, c'est-à-dire de petites entreprises : les unes assument des tâches d'entretien, de réparation, de service après-vente ; les autres se spécialisent dans des activités de sous-traitance, dans la production en série de certaines pièces ou de certains articles.

Ainsi, les Etats-Unis éprouvent le besoin de créer des cellules intermédiaires, des rouages complémentaires qui régularisent la marche de l'économie et facilitent le développement équilibré de la nation.

Pourrait-il en être autrement en France où nous nous familiarisons avec la loi des grands nombres et où le vertige du gigantisme nous atteint aussi ? Certes non. Nos entreprises artisanales, qui sont très souvent inquiètes de leur avenir, doivent, au contraire, pouvoir s'insérer dans notre économie nationale pour en constituer l'une des bases les plus solides, voire l'un des ferments essentiels.

C'est qu'en effet, outre sa fonction de production de biens ou de services, l'artisanat sert de banc d'essai au rôle de chef d'entreprise. A la modeste école de l'artisan s'est forgée la volonté d'entreprendre et se sont développés le dynamisme, le goût du risque des plus prestigieux chefs d'industrie que nous connaissons. Qui pourrait dire que certains de nos artisans ne portent pas en eux le germe d'une grande entreprise ?

Il est donc indispensable que soient clairement définis les objectifs d'une politique cohérente et efficace en faveur du secteur des métiers. Bien entendu, il ne s'agit pas d'une action devant conduire au protectionnisme et à l'isolement. Tenant compte de l'originalité, c'est-à-dire des principales caractéristiques de ce secteur, l'orientation d'une telle politique doit se traduire par des mesures adaptées à la dimension, aux possibilités et aux problèmes spécifiques des entreprises artisanales.

Nous reconnaissons tous que le Gouvernement et vous-même, monsieur le ministre, avez déjà accompli des efforts importants dans le sens souhaité par les chambres de métiers et les confédérations nationales.

C'est ainsi que, dans le domaine de la fiscalité, l'abattement de 3.000 francs appliqué aux contribuables assujettis à la taxe complémentaire a été porté à 4.000 francs. Le soutien de l'Assemblée nationale vous est certainement acquis, monsieur

le ministre, pour que vous supprimiez progressivement cette taxe.

La taxe sur les salaires, réduite de 15 p. 100 le 1<sup>er</sup> novembre 1968, disparaîtra complètement le 1<sup>er</sup> décembre prochain.

Des aménagements ont été apportés au régime de la T. V. A. et, notamment, au système de la décade spéciale pour les artisans commerçants qui en bénéficieront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969. Il n'en restera pas moins qu'après le vote de la loi portant majoration des taux de la T. V. A., la comptabilité des entreprises s'en trouvera très compliquée.

Les artisans rencontrent souvent de grandes difficultés dans l'établissement de leurs prix de vente et de leurs factures. Leur tâche n'en sera pas du tout simplifiée, ce qui risque de les décourager et, à tout le moins, de leur imposer des charges nouvelles.

Si le texte que nous venons d'adopter prévoit également la majoration de la franchise et de la décade pour tenir compte du relèvement des taux de la T. V. A., il sera bon d'en surveiller l'exécution et même de reviser certains forfaits abusifs.

Vous avez aussi été saisi, monsieur le ministre, d'une demande de reconnaissance de salaire fiscal en faveur des chefs d'entreprise. Nous pensons que cette demande est inspirée par des motifs d'équité fiscale et qu'elle mérite d'être considérée et étudiée. Je sais que la solution de ce problème ne dépend pas que de vous, mais, sur ce point encore, l'Assemblée nationale vous apportera tout son appui.

En ce qui concerne la productivité, sujet que j'ai déjà développé à cette tribune, je rappellerai simplement les actions principales qui devraient être engagées : l'accroissement du nombre des assistants techniques des métiers ; l'encouragement à la création de zones artisanales par une campagne d'information et des moyens financiers appropriés mis à la disposition des collectivités locales ; enfin, l'attribution de primes de développement et d'allègements fiscaux aux entreprises créatrices d'emplois, comme c'est la règle pour les entreprises industrielles et même pour les entreprises agricoles. C'est un point sur lequel nous devons insister. Mes chers collègues et moi-même sommes très attentifs à cette forme d'action qui permet, d'une part, de maintenir dans certains secteurs géographiques des activités qui, faute d'incitation, risquent de disparaître.

A propos des charges sociales, je n'évoquerai que deux questions. La première concerne la fiscalisation des cotisations d'allocations familiales qui soulagerait, sans aucun doute, les professions grandes utilisatrices de main-d'œuvre. Nous aurons, du moins je le souhaite, monsieur le ministre, l'occasion d'étudier dans le détail, avec vous et avec M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, ce problème qui mérite réflexion et appelle une étude très approfondie.

La seconde question a trait aux cotisations supportées par les artisans au titre de leur assurance vieillesse. Bien que cela ne relève pas de votre compétence, je me permets de vous indiquer que le montant des cotisations a quadruplé d'une année à l'autre et que cette surcharge est devenue intolérable pour nos artisans. Là encore, je souhaite que des mesures de solidarité soient prises en vue d'alléger l'effort demandé aux caisses vieillesse et de permettre ainsi à nos artisans de ne pas supporter seuls le poids de ces charges nouvelles.

Abordons enfin le problème du crédit.

Des facilités de crédit à long terme en faveur des artisans non ruraux, des jeunes artisans et de ceux qui se reconver-tissent, doivent être accordées rapidement. La décentralisation de la Caisse centrale de crédit hôtelier et industriel, déjà entreprise, devrait, à cet égard, apporter une solution, au moins partielle, à ce problème.

Au cours de cet exposé, je n'ai pas voulu me livrer à une étude exhaustive de toutes les questions qui intéressent le secteur des métiers ; j'ai volontairement limité mon propos, sachant bien que mes collègues développeraient d'autres points très importants de l'action que nous devons entreprendre tous ensemble.

Pour conclure, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne peux mieux faire que citer ce que vient d'écrire M. Raymond Thibaudou président de la chambre de métiers de la Vendée et président de la confédération nationale des artisans ruraux :

« La France doit son équilibre à la présence et à l'activité d'une foule d'artisans dont beaucoup sont des artistes. Qu'ils viennent à disparaître, et notre patrie perdra ses plus nécessaires vertus.

« Placés entre la grande industrie et les ouvriers, ils constituent entre eux un trait d'union et ils en réalisent la synthèse. A la fois travailleurs et patrons, ils forment une de ces classes moyennes sur lesquelles reposent l'équilibre, la stabilité et la prospérité d'un pays. » (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Maujoui du Gasset, auteur de la dernière question. (Applaudissements.)

**M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il m'arrive parfois,

quand je vérifie si mes enfants ont bien appris leur leçon d'histoire, de feuilleter leurs manuels. Dans les chapitres consacrés à l'époque féodale et, plus spécialement, à l'économie de cette époque, apparaît invariablement l'artisan, figure traditionnelle, œuvrant dans une échoppe annoncée par une enseignne et placée sous le patronage du saint qualifié.

Pour nombre de nos concitoyens, le terme d'artisan suggère tout de suite cette figure, au demeurant fort sympathique, mais qui correspond plus au motif d'un vitrail d'époque qu'aux données économiques de la conjoncture actuelle.

Que l'artisan ne soit plus une figure de vitrail, qu'il soit bien plutôt une force économique présente et une donnée d'avenir : tel est, monsieur le ministre, le sens profond de la question orale que je vous ai posée et que je vais maintenant développer.

Mon intervention comprendra trois rubriques : d'abord, le secteur des métiers et de l'artisanat est indispensable à la vie moderne ; ensuite, ce secteur est une source d'emplois fort importante ; enfin — et ce point découle des deux précédents — cette activité économique doit être aidée.

Le secteur des métiers et l'artisanat sont indispensables à la vie moderne. Souvent, lorsqu'on parle d'activités économiques, on a tendance à mettre en avant les grandes entreprises industrielles et l'on considère comme quantité à peu près négligeable toute entreprise dépourvue d'un chiffre d'affaires massif et d'une armée de salariés.

Le commerçant local, le réparateur domestique, le coiffeur du quartier, on les cite pour mémoire. Pourtant, que se passerait-il s'ils venaient à disparaître ? On peut se le demander.

Nul ne conteste plus que, dans une économie moderne, orientée vers les concentrations, les petites entreprises doivent conserver une place importante et jouer un rôle d'équilibre. Un tel rôle est indispensable. Il a du reste été mis en lumière — point n'est besoin de le rappeler — durant les événements de mai dernier. L'activité économique et la vie même du pays étaient alors réduites, à peu de chose près, à l'activité des métiers et des petites entreprises. Souvenons-nous en.

Mais, même en temps ordinaire, le rôle de l'artisanat est irremplaçable. L'éditorialiste d'un grand journal parisien imaginait il y a quelques semaines, je ne sais plus à propos de quoi du reste, qu'un rohinet endommagé du palais de l'Élysée s'était mis à fuir. On fit chercher un artisan pour effectuer la réparation. Las ! on n'en trouva point, il n'y avait plus d'artisan à Paris ! Pourtant, à force de recherches, on en découvrit un, oh ! merveille. On lui demanda de venir, et il fallut passer par ses exigences qui furent draconiennes : on dut aller le chercher en Cadillac, dérouler un tapis rouge à sa descente et une garde d'honneur présenta les armes à son passage.

L'artisanat est une source d'emplois fort appréciable. Pour le présent d'abord — je n'ai qu'à me reporter au texte même de ma question — il y avait en 1967, en artisanat, 806.000 chefs d'entreprise — il y en a maintenant 850.000 — 650.000 salariés et 224.000 associés et auxiliaires familiaux, soit en tout 1 million 680.000 personnes, c'est-à-dire 9 p. 100 de la population active française, ou quatre fois plus que la population active dans l'industrie automobile — en ne s'attendrait pas à ce pourcentage — trois fois et demi plus que dans la métallurgie générale, la fonderie et les industries de première transformation des métaux réunies, autant que dans le bâtiment et les travaux publics réunis, ou la moitié de la population active agricole.

A raison de trois personnes en moyenne par famille artisanale — c'est un chiffre minimum — cinq millions de personnes vivent de l'artisanat.

Voilà pour le présent.

Pour l'avenir, l'artisanat a une puissance de développement incontestable. Souvent, l'artisan, responsable de son affaire, fait preuve d'esprit d'initiative. Il développe son entreprise, embauche du personnel et parfois, d'artisan, il devient industriel. Cette évolution est bénéfique pour la région où il se trouve.

Pour le monde rural nous avons là un facteur d'expansion considérable et c'est dans ce sens que je me plais à baptiser l'artisan « graine d'industrie ».

Parfois, en effet, l'artisan deviendra un véritable industriel. Je pense à cet artisan de ma région qui était forgeron. Son fils, employant quelques compagnons, se mit à fabriquer des charrues et le petit-fils, à la tête de 700 employés, est devenu constructeur de moissonneuses-batteuses.

Personnellement, je crois en l'avenir de l'artisanat et à son rôle accru. En effet, les grosses entreprises, du fait de l'introduction du machinisme et de l'automatisation, ont tendance à diminuer le nombre des emplois. C'est un phénomène général et inquiétant.

Les firmes qui investissent fréquemment réduisent l'importance de leur personnel. L'agriculture n'échappe pas non plus

à cette règle. On cite souvent cet exemple : pour moissonner un are de blé, il fallait, en 1800, une heure avec une faucille ; en 1850, quinze minutes avec une faux ; en 1900, deux minutes avec une faucheuse-lieuse ; en 1920, quarante secondes avec une faucheuse-lieuse mécanique et, en 1945, trente-cinq secondes avec une moissonneuse-batteuse qui supprime les opérations de battage.

Et cela nous conduit à la distinction, désormais classique, que l'ourastie a établie, entre le secteur primaire ou agricole à progrès technique moyen, le secteur secondaire ou industriel à grand progrès et le secteur tertiaire à progrès technique faible ou nul. Cette distinction est fondée sur la notion de rendement du travail qui est égal au quotient du volume physique de la production par le nombre d'heures de travail.

J'illustrerai cette notion par l'exemple du coiffeur — un artisan du secteur tertiaire : le coiffeur pour hommes en 1960 ne coupe pas les cheveux à plus de clients qu'en 1900 et le coiffeur hindou satisfait à peu près autant de clients à l'heure que le coiffeur de Chicago. Or, dans la grande majorité des cas l'artisanat se trouve dans la catégorie des services, c'est-à-dire dans le secteur tertiaire, qui précisément, est un secteur d'avenir, puisque l'économie du monde moderne évolue normalement vers une réduction du nombre d'emplois dans les secteurs primaire et secondaire au bénéfice du secteur tertiaire. L'artisanat et le secteur des métiers sont donc, semble-t-il, une source d'emplois importante pour le présent comme pour l'avenir.

Mais, de même qu'une plante pour grandir et s'épanouir doit être placée dans un milieu ambiant favorable, l'artisanat pour donner sa pleine mesure, doit bénéficier de la sollicitude des pouvoirs publics. Vous avez déclaré il y a quelques semaines, monsieur le ministre, que vous êtes personnellement très attaché à cette forme d'activité. Alors, je vous livre, en vrac, quelques idées sur l'orientation possible de l'aide à accorder à l'artisanat.

Au point de vue fiscal, on ne peut que se réjouir des mesures qui ont été prises en vue d'alléger les charges fiscales des petites entreprises artisanales, mesures dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 63-364 du 26 avril 1967. Selon ces dispositions, et suivant certaines conditions, l'artisan peut bénéficier d'une taxation au taux de 13 p. 100 de toutes les prestations de services et d'une atténuation et même d'une franchise de la T. V. A. lorsque l'impôt est inférieur à 800 francs. Heureuses dispositions mais qui doivent être interprétées libéralement. Aussi, je vous demande, monsieur le ministre, de faire en sorte que ce décret soit appliqué dans sa lettre et dans son esprit et non pas selon l'interprétation personnelle et ambiguë de certains agents de l'administration des contributions directes.

De même, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, ceux qui travaillent seuls devraient bénéficier d'un abattement à la base et, partant, de la reconnaissance d'un « salaire fiscal ».

Au point de vue des structures, des mesures ne devraient-elles pas être prises pour mettre en vigueur l'attribution du titre d'artisan en son métier, élément indispensable d'une véritable incitation à une meilleure qualification professionnelle ?

D'autre part, les chefs d'entreprises artisanales sont prêts à étudier des formules renouvelées de formation professionnelle et d'apprentissage en fonction de la prolongation de la scolarité. A ce sujet, je me permets de vous suggérer de favoriser l'apprentissage, dans le cadre des métiers, des jeunes qui ne sont pas aptes à poursuivre des études théoriques. Puisque la scolarité est obligatoire jusqu'à seize ans et le sera bientôt jusqu'à dix-huit ans, ne serait-il pas bon de prévoir une scolarisation « pratique » ? Ainsi, certains jeunes ne perdraient plus leur temps à la recherche de diplômes qu'ils ne peuvent décrocher, ce qui finit par en faire des révoltés.

En ce qui concerne les crédits, ne serait-il pas possible d'élever les plafonds, d'abaisser le coût du crédit à l'équipement et de mettre au point des formules simples et efficaces de crédit de fonctionnement et d'installation notamment pour les jeunes ?

Cette aide ne pourrait-elle être conçue comme une incitation à l'emploi ? Ne pourrait-on prévoir, par exemple, des facilités spéciales pour les artisans qui s'installent et créent des emplois nouveaux ?

Monsieur le ministre, je me suis fait, dans cette intervention, le défenseur de l'artisanat et des métiers.

Je la résume : prenez au sérieux ce secteur économique ; ayez une politique de l'artisanat.

Et j'en reviens à la suggestion que j'ai faite dans le libellé de ma question orale : pourquoi ne pas créer un secrétariat d'Etat à l'artisanat ? Ce secrétariat aurait un double intérêt : un intérêt fonctionnel d'abord en groupant tous les problèmes relatifs à ce secteur ; un intérêt psychologique ensuite, l'artisan n'ayant plus alors l'impression d'être un parent pauvre de notre économie. Car — je crois l'avoir démontré — l'avenir appartient aussi à l'artisan. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Fabre, auteur de la troisième question.

**M. Robert Fabre.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, les sacrifices qui vont être demandés à tous les Français en application des mesures d'austérité proposées par le Gouvernement risquent d'affecter plus particulièrement certaines catégories sociales déjà défavorisées.

Les artisans font malheureusement partie de ces catégories, et d'abord parce que leurs ressources sont des plus modestes. On parle souvent de « petits commerçants », de « petits exploitants agricoles », de « petits fonctionnaires ». On ne dit pas les « petits artisans », parce que, par définition, ils sont tous modestes.

Depuis quelques années, l'opinion et les pouvoirs publics avaient redécouvert l'intérêt et les mérites de l'irremplaçable secteur des métiers. Certaines mesures, dans le domaine de la formation professionnelle de la fiscalité, semblaient amorcer une amélioration de la condition des artisans si longtemps et si injustement délaissés. On s'est préoccupé enfin de leur accorder une retraite pour leur vieillesse et une protection sociale en cas de maladie.

Aujourd'hui, pourtant, le mécontentement et l'angoisse se sont à nouveau emparés du monde de l'artisanat dont les dirigeants expriment, avec mesure, mais avec fermeté, leur inquiétude devant la montée revendicative et les graves conséquences économiques et sociales qui peuvent en découler. La liste des revendications de l'artisanat est longue et les divers orateurs qui interviendront dans ce débat aborderont sans nul doute les principales d'entre elles : l'éducation professionnelle et l'apprentissage ; l'accès, à l'égal des salariés, aux avantages du Fonds national de l'emploi ; les aides au développement artisanal par l'étude des méthodes de gestion, par l'orientation vers des activités nouvelles, par l'incitation aux créations d'emplois, par des crédits à long et moyen terme, par les aides aux reconversions, par la lutte contre le travail noir.

On évoquera enfin la retraite à soixante ans désirée par tous, et, pour les artisans ruraux, un équivalent de l'indemnité viagère de départ dont bénéficient les agriculteurs.

Mais les revendications essentielles et prioritaires des artisans portent sur l'équité fiscale et l'égalité sociale. Ce sont les deux thèmes que je développerai et qui ont fait l'objet de ma question orale.

Je n'ignore pas, monsieur le ministre, que la solution dépend davantage du ministre des affaires sociales et plus encore du ministre de l'économie et des finances. Mais elle concerne aussi le ministre de l'industrie, ministre de tutelle, défenseur naturel de l'artisanat, avec sa direction de l'artisanat que préside M. Parodi, dont nous savons la compétence et l'intérêt qu'il porte à ces problèmes.

Cependant, la nécessité d'un grand débat, en la présence des trois ministres intéressés, nous apparaît après que leurs services auront pris contact avec les responsables des chambres de métiers et des dirigeants syndicaux pour liquider le contentieux existant.

Les problèmes fiscaux soulèvent déjà de nombreuses difficultés. M. Ansquer a rappelé celles que connaissent pour l'application de la T. V. A. les artisans qui se trouvent très souvent désarmés face à l'administration pour le calcul des forfaits qui leur sont proposés, pour ne pas dire imposés, car ils ne sont pas organisés pour tenir une comptabilité et il leur est difficile d'avoir recours à des comptables professionnels.

Récemment encore, la prochaine mise en recouvrement de la taxe sur les locaux insalubres et dangereux a suscité une vague de mécontentement parmi les artisans, notamment dans la branche de l'entretien automobile.

Les mesures d'austérité, les accroissements de charges et les augmentations de prix qui en découleront frapperont tout particulièrement les artisans des secteurs de l'entretien automobile, du bâtiment probablement, et de l'artisanat d'art à coup sûr.

En matière fiscale, les revendications essentielles des artisans portent d'abord sur le salaire fiscal, dans le cadre d'une réforme générale de l'impôt sur le revenu qu'il faudra bien un jour mettre en œuvre. Ce qu'ils réclament, en matière de charges fiscales, c'est leur égalité avec les salariés, par la reconnaissance d'une part de salaire déductible qui équivaudrait au salaire d'un contremaître dans la profession considérée.

La comparaison des charges fiscales supportées par un artisan et par un salarié jouissant d'une même revenu est édifiante. Pour un revenu de salaire annuel de 12 000 francs, un salarié célibataire paie 937 francs d'impôts, mais l'artisan célibataire en paie 2 042 francs. Pour ce même revenu annuel, un salarié père de deux enfants ne paie plus d'impôt, mais un artisan père de deux enfants paie 924 francs d'impôt.

Autre revendication d'ordre fiscal : les artisans réclament la suppression de la taxe complémentaire de 6 p. 100 qui aurait dû disparaître déjà depuis cinq ans. L'élevation de mille francs du plafond d'abattement est encore insuffisante.

Les artisans demandent enfin la révision du régime des patentes qui défavorisent les entreprises de main-d'œuvre.

Les problèmes sociaux sont encore plus graves. Là la situation paraît très critique et, pour reprendre le mot d'un dirigeant national d'un important syndicat artisanal, elle serait même « apocalyptique ».

Le régime de retraite vieillesse est fondé sur la répartition des cotisations. Dans une catégorie professionnelle relativement peu nombreuse d'un âge moyen assez élevé, cela pose des problèmes d'avenir au regard de la pyramide des âges et de la démographie.

Le rapport entre les cotisations et les prestations fait que la cotisation croitra sans cesse alors que la retraite ne cessera de diminuer. Déjà des cotisations vont doubler, tripler, quadrupler même, a dit M. Ansquer. A la limite on peut imaginer que, dans quinze ans, l'assiette de la cotisation étant de plus en plus restreinte la retraite ne pourra plus être payée.

La commission Laroque, voici quelques années, avait fait apparaître la nécessité de faire jouer à cet égard la solidarité nationale. En attendant l'institution d'une allocation nationale, il serait possible de supprimer certains transferts de charges indus, par exemple faire en sorte que le Fonds spécial de solidarité ne soit pas alimenté pour une part à l'aide des cotisations des artisans. Ces prélèvements qui seraient d'environ 20 p. 100 constituent, aux yeux des artisans, un impôt déguisé.

Voyons maintenant l'assurance maladie. La loi de juillet 1966 avait fait naître parmi les travailleurs indépendants le grand espoir qu'ils pourraient bénéficier de la même protection contre la maladie que les autres catégories sociales, salariés ou agriculteurs. Or, à l'approche du 1<sup>er</sup> janvier 1969, date de la mise en route du système, ils constatent que nombre de décrets d'application ne sont pas encore parus.

On ne connaît pas encore le mécanisme de fonctionnement et de gestion des caisses mutuelles régionales mises en place, qui sont déjà pourvues de directeurs, de personnel, parfois d'un ordinateur et qui fonctionnent pour l'instant avec une avance de fonds de deux milliards de francs anciens.

Il semble que pour l'assurance maladie, la même erreur va être commise que pour la caisse vieillesse, puisque 10 p. 100 de la masse globale des cotisations seraient affectés à des besoins d'assistance.

Le taux des cotisations risque d'être très élevé, en particulier pour les six cents mille artisans dont le revenu est supérieur à 15 000 francs par an, puisque ce sont eux qui feront l'effort principal pour couvrir les prestations de près de cinq millions de bénéficiaires.

Les remboursements sont limités aux prestations pour maladies graves : on en a catalogué vingt et une, mais la grippe ne fait pas partie des maladies graves et ne donnera pas lieu à remboursement. Ce régime soulèvera des contestations et provoquera des mécontentements, en particulier chez les travailleurs indépendants qui avaient cotisé à une caisse d'assurance maladie privée, quand ils vont constater qu'à des cotisations supérieures correspondront des prestations plus modestes. Bref, il conviendrait de faire des études statistiques plus sérieuses avant de mettre en route un système faussé et condamné à l'avance.

Il est très regrettable que les futurs bénéficiaires d'une loi de protection, sur laquelle ils avaient fondé de grands espoirs, en soient réduits à souhaiter que l'application en fût reportée ou améliorée. Enfin les artisans demandent que les allocations familiales qui leurs sont attribuées soient identiques à celles des salariés.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, j'appelle votre attention sur l'état d'esprit qui règne actuellement dans les milieux artisanaux. J'ai parlé en commençant d'inquiétude et d'angoisse ; je pourrais parler aussi de déception et malheureusement de colère.

Si des mesures ne sont pas prises d'urgence, en particulier dans les domaines fiscaux et sociaux, de profonds remous sont à craindre, ouvrant une grave crise économique et sociale dans une catégorie professionnelle habituée au travail rude, à de gains modestes, à l'oubli et parfois à l'ingratitude. Elle ne pardonnerait pas aux pouvoirs publics si, après lui avoir laissé entrevoir de meilleurs lendemains, ils refusaient de satisfaire ces légitimes revendications que sont la parité économique, l'équité fiscale et l'égalité sociale. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth, auteur de la quatrième question, qui suppléera, en même temps, M. Tomasini auteur de la huitième question.

**M. Lucien Neuwirth.** Je voudrais d'abord vous féliciter, monsieur le ministre, d'avoir tenu la promesse que vous nous aviez faite lors du débat budgétaire — à la suite de la demande que je vous avais présentée au nom de plusieurs collègues — d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée un débat sur le fond pour situer la véritable place du secteur des métiers dans la politique de votre ministère.

Ainsi que M. le président l'a indiqué, je suppléerai notre collègue M. Tomasi, retenu à Strasbourg par les travaux du Parlement européen. Je le ferai d'autant plus volontiers que je sais l'intérêt qu'il porte aux problèmes de l'artisanat, spécialement de l'artisanat rural.

Le nombre des questions orales qui vous ont été posées montre combien ces problèmes préoccupent notre Assemblée. Mais les rapports qui ont été présentés lors de l'examen du budget de votre ministère depuis 1962 nous permettent d'apprécier les progrès qui ont déjà été accomplis dans le secteur des métiers et de l'artisanat.

Il est bon de rappeler les mesures qui ont été prises pour améliorer les structures mêmes de l'artisanat : mise en application des textes prévus par le décret de mars 1962 — il n'y en a pas eu moins de 27 — définissant le secteur des métiers et permettant l'attribution des titres d'artisan et de maître artisan ; modification des attributions des chambres de métiers et transformation de leurs assemblées permanentes en établissements publics ; aménagement du crédit artisanal pour les jeunes ruraux ; participation de l'artisanat aux grandes réformes entreprises par le Gouvernement, notamment la réforme de l'enseignement, qui a nécessité la recherche de solutions adaptées aux possibilités offertes par la formation professionnelle, et je crois que sur ce point tout n'est pas encore dit ; promulgation de la loi d'orientation et de programme de la formation professionnelle, qui a permis la création, au stade expérimental, de centres de qualification à l'initiative des chambres de métiers ; enfin, obligation de l'assurance maladie et maternité pour les travailleurs non salariés.

Ce rappel de quelques grands problèmes me semble éloquent sous deux aspects : d'une part, nous avons ainsi la preuve que le secteur des métiers, qui groupe 830.000 entreprises très diverses dispersées sur l'ensemble du territoire, est intimement et directement concerné par tous les événements nationaux et les grandes options de la politique gouvernementale ; d'autre part, c'est la démonstration que les mesures concernant ce secteur doivent être adaptées à sa personnalité, à ses caractéristiques tant économiques et géographiques que sociales.

Mais il faut souligner à cet égard que les mesures adoptées ont, dans la quasi-totalité des cas, entraîné des interventions multiples de la part des organisations artisanales, en vue de convaincre les pouvoirs publics de la légitimité des préoccupations qui se manifestent dans ce secteur.

Je souhaitais attirer votre attention sur ce point car il convient, à mon avis, que les pouvoirs publics, au moment même où ils élaborent les textes, pensent « artisanat » et « secteur des métiers » de la même façon qu'ils pensent « industrie » ou « agriculture ». La prise en considération des problèmes posés par le secteur des métiers ne doit pas être le seul fait d'amendements de dernière heure.

Ce tableau, pour positif qu'il soit, laisse dans l'ombre de nombreux problèmes que je me contenterai d'esquisser. En effet, chacun d'eux mériterait un débat particulier et exigerait non seulement votre présence, mais celle du ministre de l'industrie, mais celle de vos collègues des affaires sociales, de l'éducation nationale, de l'agriculture, de l'aménagement du territoire.

Toutefois, la réponse peut et doit être apportée par vous, car vous êtes le tuteur du secteur des métiers, et l'artisanat relève essentiellement de votre ministère. C'est à vous qu'appartiennent les initiatives, l'autorité, et c'est de vous que dépendent les mesures de coordination.

Il s'agit d'abord de l'aménagement du régime fiscal. La rémunération normale du travail du chef d'entreprise doit être dissociée du bénéfice de l'entreprise et taxable au titre des salaires. Cette mesure est réclamée depuis des années. Elle pourrait, si elle était liée à la qualification professionnelle du chef d'entreprise, contribuer à plus de justice fiscale, inciter à la promotion, favoriser la politique de promotion du secteur des métiers, voulue par le décret de mars 1962.

J'ai lu la réponse faite récemment par M. le ministre des finances à la question écrite posée par M. Charles Bignon. Mais il me semble que ce problème devrait être réexaminé avec beaucoup d'attention, compte tenu de la nouvelle orientation de la politique économique du Gouvernement et, surtout, dans la perspective de la réforme de l'impôt sur le revenu.

Une autre mesure prévue par le décret de mars 1962 devrait faire l'objet de vos préoccupations dans les prochains mois : l'attribution des titres d'artisan et de maître artisan.

Ces titres, qui seront un label de qualité professionnelle aux yeux du public, devraient inciter les chefs d'entreprise du secteur des métiers à un perfectionnement professionnel.

Je crois, monsieur le ministre, que vous avez l'intention de procéder à une vaste campagne d'information à cet égard et je m'en réjouis, car les entreprises artisanales, par nature, n'ont pas de budgets suffisants pour engager la publicité nécessaire qui est, on le sait, très onéreuse. D'autre part, à quoi servirait d'in-

tituer un titre qui ne serait pas connu du public, qui ne permettrait pas à chaque secteur d'entreprise d'occuper la place qui lui revient dans la société ?

Il faudrait également que les chambres de métiers soient dotées des moyens financiers nécessaires à l'attribution de ces titres que vous entendez, avec raison, assortir de garanties indiscutables.

Le problème de la T. V. A. étant d'actualité, j'en dirai un mot.

Le Gouvernement, sur les instances de la commission des finances, a bien voulu accepter de déposer un amendement qui permettra de relever la limite de la décade et de la franchise fiscale. Mais il n'a pas fixé de taux précis. Nous souhaitons que le mécanisme qui sera mis en place tienne compte de l'augmentation des taux de la T. V. A. qui est à l'ordre du jour.

Sur le plan social, les artisans attendent la mise en vigueur du régime d'assurance maladie et d'assurance maternité, mais ils s'inquiètent de l'addition, c'est-à-dire des lourdes charges qui ne peuvent manquer d'en résulter. Ils estiment que, là comme ailleurs, la solidarité nationale devrait jouer pour les plus défavorisés.

Quant à leur régime vieillesse, ils se préoccupent des déséquilibres qui pourraient se manifester, du fait notamment de certains transferts de charges.

Sur le plan économique, l'isolement dans lequel a été tenu trop longtemps le secteur des métiers n'a pas été propice à son adaptation et à son développement. Certes, on a cherché à améliorer la productivité des entreprises, en procédant à des études, en éduquant des formateurs, en développant l'assistance technique des métiers ; mais les structures sont encore très insuffisantes pour répondre aux besoins de 830.000 entreprises. C'est ainsi que le crédit consenti aux entreprises n'est pas d'assez longue durée ou est trop cher, notamment pour les jeunes artisans.

Et puis, pourquoi avoir exclu le secteur des métiers du bénéfice des aides au développement ? La nation perd ainsi le bénéfice de nombreux emplois qui pourraient être créés par l'artisanat. Combien d'interventions faudra-t-il encore avant d'obtenir la mise à l'étude des mesures que j'ai déjà réclamées lors de l'examen de votre budget ?

D'autre part, n'y aurait-il pas lieu de se soucier davantage du maintien ou de l'insertion des artisans dans les nouvelles structures urbaines ?

Il faut rendre aux artisans leur place dans la cité, a-t-on dit. C'est vrai. Nos villes nouvelles y gagneraient en vie, en équilibre, et leurs habitants y trouveraient largement leur compte. Vous devez opérer un choix.

Il vous faut reconnaître que les entreprises indépendantes sont utiles, voire indispensables, pour soutenir une certaine concurrence et pour répondre à la demande d'une certaine qualité de biens et de services.

Mais, pour cela, une planification territoriale est nécessaire, ainsi qu'une provision qui détermine les partages entre les grandes entreprises et les entreprises indépendantes.

Sur le plan de la formation professionnelle, problème souvent abordé, trois nécessités apparaissent.

En premier lieu, le nouveau régime d'éducation professionnelle que votre prédécesseur s'est acharné à mettre en place, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, doit être reconnu à sa pleine valeur et recevoir les encouragements qu'il mérite chaque fois qu'il s'agira des sections d'éducation professionnelle des chambres de métiers, trop facilement confondues avec d'autres sections aux réussites contestables et contestées.

Ensuite, il conviendra de poursuivre l'action engagée avec ces sections d'éducation professionnelle, en recherchant les moyens de renforcer et de mieux structurer la formation professionnelle sous contrat d'apprentissage dans le secteur des métiers. Mais il faudra aussi que vous acceptiez de prendre personnellement en main le sort de cette formation professionnelle. Vous devrez rechercher, avec M. le ministre de l'éducation nationale, hors de toute vaine querelle d'école, à affirmer la valeur des actions des chambres de commerce, et voir dans quelle mesure vous pourriez être plus directement associé à un meilleur fonctionnement du système d'apprentissage dans le secteur des métiers, dans l'intérêt des jeunes et de l'économie nationale.

Enfin, il importe que votre rôle aille au-delà de l'apprentissage et que, vous inspirant des formes d'harmonisation des aides aux stagiaires en promotion sociale préconisées par M. le Premier ministre lui-même, vous persuadiez vos collègues de la nécessité d'une promotion artisanale indispensable au secteur des métiers, mais une promotion qui s'écarte résolument des critères généralement retenus pour les travailleurs des moyennes et des grandes entreprises. Il faut innover. Le secteur des métiers est peut-être celui qui se prête le mieux à une éducation permanente, avec des méthodes et des moyens qui sont potentiellement à votre disposition mais qu'il s'agit de préciser.

Ces trois impératifs soulèvent une difficulté unique pour les chambres de métiers : le financement de leurs actions.

Vous aurez déjà beaucoup fait si vous obtenez que des formules de financement, déterminées à l'échelon national, garantissent une aide systématique minimale de l'Etat par type d'action.

En la matière, les chambres de métiers, qui sont des établissements publics, peuvent recevoir délégation du ministère de l'éducation nationale et du vôtre puisqu'elles offrent au départ toutes les garanties désirables.

Il me reste à obtenir de vous une assurance concernant les frais assumés par les chambres de métiers.

Celles-ci, en dépit des mesures intervenues encore tout récemment, sont toujours alimentées par une taxe de capitation. Comment voulez-vous que ces établissements publics, auxquels on demande chaque jour un effort plus grand dans le domaine de l'économie et de la formation professionnelle, puissent fonctionner avec cette taxe injuste, qui frappe au même taux les entreprises comptant un salarié et les autres? Des projets de réforme ont été examinés par vos services et ceux du ministère de l'économie et des finances. Le principe et la forme en sont reconnus valables depuis bientôt dix ans, mais rien n'est changé au mode de financement.

Il faut que cette réforme se fasse, et le plus tôt sera le mieux. Un projet de loi que vous déposeriez en 1969 serait le bienvenu. Sur le plan réglementaire, des mesures permettant d'adapter les entreprises, selon les branches professionnelles, aux réalités d'exercice des professions artisanales avaient été envisagées. Je voudrais savoir où en est cette question.

Il vous reste également à résoudre le problème de la délimitation du secteur des métiers au regard de certaines professions qui en sont provisoirement exclues, afin de régler une fois pour toutes des questions d'apprentissage qui, dans bien des cas, restent attachées aux chambres de métiers. Citerai-je cet exemple ridicule des cuisiniers? En 1967, on en comptait 1.350 sous contrat d'apprentissage, dont 13 qui se présentaient au brevet de maîtrise; mais, jusqu'à ce jour, ils n'ont pu être admis dans le secteur des métiers.

De tels cas doivent être pris en considération. Certes, toutes ces questions ne relèvent pas exclusivement de votre département, monsieur le ministre, mais leur multiplicité et leur diversité montrent bien la nécessité de susciter, à l'égard du secteur des métiers, une politique gouvernementale cohérente et efficace.

L'artisanat entend y participer par une insertion plus grande dans la vie de la nation, mais encore est-il nécessaire que les pouvoirs publics y contribuent et en fixent les grandes orientations.

On peut s'interroger sur les raisons de ce demi-délaissement. Certaines me paraissent évidentes.

D'abord, présenté trop souvent comme un secteur en voie de disparition dont il fallait adoucir l'agonie, le secteur des métiers n'a, pendant de longues années, retenu l'attention ni des pouvoirs publics ni des économistes, ni même, bien souvent, de la presse.

L'importance du problème est encore méconnue dans l'opinion publique.

Il y a donc une nécessité de réhabiliter le secteur des métiers. D'autres raisons procèdent de la multiplicité même des entreprises, de leurs activités, de leur imbrication étroite avec les autres secteurs de l'économie: agriculture, industrie, distribution.

Il importe donc d'intéresser aux problèmes du secteur des métiers les économistes, les universités, les centres de recherche, et d'élaborer un véritable programme échelonné sur plusieurs années.

Une autre question se pose: comment assurer la coordination de vos actions avec les autres ministères concernés par certains aspects des activités artisanales?

Il importe que vous disposiez de structures vous permettant de développer une politique artisanale propre à intéresser de hauts fonctionnaires des ministères concernés par l'éventail même des questions soulevées.

La troisième et dernière raison touche à la participation du secteur des métiers lui-même à l'élaboration des mesures le concernant.

Individualiste par nature, c'est vrai, l'artisan a, pendant fort longtemps, cherché des moyens d'expression collectifs. Une cohésion insuffisante des efforts des différents organismes représentatifs de l'artisanat a pu d'ailleurs motiver, si ce n'est pas justifier, les lenteurs administratives. Mais des réalisations récentes, sous forme d'associations régies par la loi de 1901, auxquelles votre ministère a d'ailleurs largement participé — je veux parler de la constitution du centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers et du comité d'entente — montrent que cette unité est en bonne voie.

Le moment me paraît venu de consacrer plus officiellement cette concertation nationale par la création d'un conseil national de l'artisanat placé sous votre présidence effective. La table ronde créée à l'initiative de M. Olivier Guichard, alors ministre

de l'industrie, peut être considérée comme une première ébauche de ce conseil.

Enfin, pourquoi, malgré des demandes réitérées et parfois des promesses précises de satisfaction, les chambres de métiers n'ont pas, jusqu'à ce jour, trouvé place au sein des diverses instances suivantes: le conseil supérieur de l'éducation nationale, qui accueille pourtant, et avec juste raison d'ailleurs, les représentants du secteur industriel et du secteur agricole, et qui est appelé à connaître de l'ensemble des problèmes de formation; les différentes instances de la carte scolaire, tant au plan national qu'au niveau des rectorats et des académies; la fondation nationale pour l'enseignement de la gestion, dont le conseil d'administration a été nommé récemment, sans tenir compte des promesses faites à cette Assemblée lors du vote de la loi du 3 décembre 1966; les comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi; le comité consultatif pour la formation professionnelle auprès de la Communauté économique européenne, aux travaux duquel participent il faut le constater, les artisans des autres pays de la C. E. E., et plus particulièrement l'artisanat allemand; le centre national d'information pour la productivité des entreprises, dont la constitution n'a fait l'objet, ici même, de débats et où le secteur des métiers doit être représenté, au moins autant que quiconque.

Ne croyez-vous pas, aussi, qu'il serait juste et rationnel que les chambres de métiers soient appelées à siéger tant au conseil national de l'enseignement supérieur qu'aux conseils régionaux institués par les articles 8 et 9 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur?

La commission supérieure de l'expertise douanière, envisagée dans le projet de loi n° 271, devrait également comprendre, à côté des représentants des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture, des représentants des chambres de métiers.

En vous posant ces questions, monsieur le ministre, je ne prétends pas avoir épuisé les formes de participation qui pourraient être innovées en la matière. Durant les dix années écoulées, un travail acharné a été accompli, dans cette Assemblée et ailleurs, pour inciter notre pays à se transformer et à s'ouvrir aux réalités du monde tel qu'il est dans tous les domaines. Aussi, éclairés par une meilleure connaissance des réalités économiques, devons-nous reconnaître la place prise dans les faits par le secteur des métiers et tout mettre en œuvre pour que l'artisanat, forme d'expression incomparable de l'imagination, du travail et souvent du talent des hommes, soit enfin tenu pour ce qu'il est, c'est-à-dire la clef de voûte sur laquelle repose une grande partie de l'activité économique et humaine de notre pays. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Barberot, auteur de la cinquième question.

**M. Paul Barberot.** Mesdames, messieurs, les problèmes qui se posent à l'artisanat sont nombreux et variés comme le prouvent les nombreuses questions inscrites à l'ordre du jour de cette séance. Ces questions montrent en même temps que l'artisanat intéresse toutes les régions de France et que son avenir, qui vous préoccupe, monsieur le ministre, préoccupe aussi beaucoup de gens, de familles et de responsables.

Il est probable que certains de ces problèmes seront plusieurs fois abordés à cette tribune, mais je me dois de les évoquer, car ils concernent la vie, voire la survie, de l'artisanat, et aussi en raison de la place occupée par les artisans dans l'activité économique de notre pays.

Monsieur le ministre, j'ai volontairement rédigé ma question d'une façon très générale pour pouvoir vous demander de définir « une politique d'encouragement à l'artisanat », assurant à la fois sa formation professionnelle et son adaptation aux méthodes modernes de gestion et d'organisation, afin de lui permettre de remplir complètement son rôle économique et social.

Le rôle économique de l'artisanat consiste à apporter à la vie de la nation une quatre-part proportionnée à son importance numérique. L'artisanat, avec ses chefs d'entreprises et ses salariés, compte 1.700.000 personnes soit 9 p. 100 de la population active de la France. Dans certaines régions et dans certains secteurs, ce pourcentage est même plus important. C'est ainsi que dans l'Ain, mon département, 7.400 affaires artisanales font vivre 13 p. 100 de la population totale et représentent 15 p. 100 de la population active.

Ce pourcentage atteint 19 p. 100 dans les Alpes-Maritimes: c'est mon collègue Jacques Médecin qui me le signalait dernièrement. Dans le secteur du bâtiment, activité que je connais bien, 67 p. 100 des 4.100 entreprises recensées dans les départements de l'Ain, du Doubs, du Jura et de la Saône-et-Loire occupent moins de cinq ouvriers: il s'agit donc bien d'entreprises artisanales.

L'encouragement à l'artisanat, que je souhaite, doit lui permettre aussi de tenir le rôle important qui doit être le sien dans les secteurs économiques et sociaux, spécialement en milieu rural où l'artisan est au service de tous pour exécuter les multiples tâches et services nécessaires à la vie journalière des communes, rôle que ni la grande ni la moyenne entreprise ne peuvent assumer, étant donné le coût supérieur du service et aussi parce que le contact humain entre le responsable et le consommateur est moins bon.

L'artisanat doit donc être défini, ses souhaits et ses problèmes examinés. Il comprend plusieurs catégories: les producteurs, qui travaillent sur de petites séries ou en sous-traitance pour des entreprises plus importantes; les prestataires de services et façonniers, qui exécutent un travail à la demande de la clientèle ou en fonction du besoin économique; et les créateurs d'art qui commercialisent les produits qu'ils fabriquent, fruit de leurs idées et de leurs recherches.

Dans cette dernière catégorie, les intéressés travaillent pratiquement seuls car ils sont créateurs de modèles. Ils constatent alors que les charges sociales, ajoutées à la fiscalité, grèvent plus fortement leurs revenus que les impôts des salariés ayant un revenu égal.

La maison des métiers d'art, organisme subventionné, a été créée pour cette catégorie d'artisans. Elle a pour but de les recenser puis de les réunir, de les aider, de faciliter leur promotion et de rechercher des débouchés à l'étranger. Mais est-elle parvenue à trouver toutes les solutions attendues des participants? De l'avis même de ses adhérents, il ne le semble pas.

Il y a deux ans environ une société commerciale a été créée dont les buts sont louables: faire connaître, présenter, diffuser la production de ses adhérents. Elle s'est vu aussi confier par votre ministère un marché pour une étude sur l'évolution artisanale en France. C'est bien, mais les conclusions de ses travaux seront-elles communiquées rapidement à toutes les organisations artisanales, comme il est souhaitable?

Le fonctionnement de cette société ne semble pas conforme aux buts pour lesquels elle a été créée car elle dirige la production, la contrôle et l'oriente, tant pour les modèles déposés que pour les modèles similaires. Au début de l'année, vos services avaient demandé aux professionnels des propositions de révision de ce fonctionnement. Ces propositions ont été remises rapidement: quelle suite y sera-t-il donnée?

Il est urgent de définir l'artisan créateur d'art, ainsi que les métiers d'art, mais cela doit se faire en accord et avec la participation des intéressés qui sont représentés à la chambre des métiers interdépartementale de Paris. Il importe aussi que la proposition de loi déposée par MM. Krieg, Charret et Dominati demandant la création d'un organisme national à trois étages: créateur, métier et industrie d'art, soit reprise, discutée et adoptée.

Comme les artisans créateurs d'art et, avec eux, les artisans de toutes les professions, sont sensibilisés sur bien d'autres points et souhaitent nombre d'améliorations, je me permets d'en dire quelques mots brièvement.

D'abord, le « travail noir », qui ne fait que s'accroître au fur et à mesure que les prix montent du fait des taxes et charges et que le chômage augmente. A cet égard, il est très urgent que des mesures soient prises. Dès juillet dernier, j'avais, par une question écrite, alerté M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur ce point important; j'attends la réponse.

Autre question importante: le salaire fiscal des chefs d'entreprise du secteur artisanal et des métiers. Il ne serait que justice de leur accorder ce salaire fiscal et de rétablir ainsi la situation antérieure à la réforme fiscale de 1948. De plus, il est anormal qu'à revenu égal l'employeur soit imposé trois ou quatre fois plus que le salarié qu'il emploie. La loi du 6 janvier 1966 qui porte réforme des taxes sur le chiffre d'affaires retient cette notion de rémunération du travail du chef d'entreprise pour déterminer la valeur ajoutée. Pourquoi ne pas la reconnaître aussi sur le plan fiscal et ne pas la fixer alors par référence au plafond de la sécurité sociale?

Dans les régions sous-industrialisées ou rurales, le développement artisanal est générateur d'emplois. Parce qu'il est dispersé géographiquement, il fixe ainsi un nombre important de travailleurs, ce qui freine un exode rural désordonné. Dans ce sens, il est facteur de la survie sociale des populations de ces régions. Dans ces conditions, des avantages fiscaux et des primes ne devraient-ils pas être accordés pour faciliter ce développement?

Dans ce secteur économique où la main-d'œuvre — qu'il s'agisse des salariés ou des chefs d'entreprise — est un élément essentiel de la production, la couverture des risques sociaux prend une très grande importance. L'institution du régime obligatoire de l'assurance maladie représente un progrès certain, mais les mesures d'application ne sont pas sans laisser quelque inquiétude aux ressortissants de ce régime social. C'est ainsi que le taux des cotisations, qui progresse en sens inverse des revenus, charge

les artisans les plus modestes, ce qui est anormal: un taux moyen devrait être appliqué.

L'équilibre financier de ce système est dès maintenant compromis puisque les 100.000 bénéficiaires du fonds national de solidarité sont exonérés de toute cotisation. Puisque ces personnes ne seront plus prises en charge par l'aide sociale, pourquoi celle-ci ne prendrait-elle pas en compte la cotisation correspondante?

Par ailleurs, tous les travailleurs indépendants sont inquiets quant à l'avenir du régime vieillesse. Les artisans avaient accepté, par solidarité nationale, de participer à divers régimes intéressant d'autres secteurs. C'est une charge très lourde: le moment est venu de réexaminer cette situation.

Je vous soumets cette suggestion, monsieur le ministre, et je vous demande d'en entretenir M. le ministre des affaires sociales, auquel vous voudrez bien rappeler aussi le problème posé par la réforme du financement des allocations familiales, problème à la solution duquel les intéressés souhaitent participer.

Un mot au sujet de la qualification professionnelle. Il faut maintenir la formation des jeunes sous contrat d'apprentissage et tenir compte du rôle important joué depuis trente ans par les chambres de métiers et les organismes professionnels. Il conviendrait de réévaluer l'aide qui leur est apportée.

L'artisan moderne doit non seulement maîtriser les techniques professionnelles mais aussi pouvoir suivre leur évolution. Il doit par conséquent conserver son aptitude à gérer, à prévoir et à concerner. Toutes les initiatives allant en ce sens doivent être encouragées. Vous l'avez fait, monsieur le ministre, en créant les centres de qualification. Mais trop peu d'artisans peuvent en profiter actuellement. Il est donc souhaitable de prévoir dans le budget de 1970, si cela n'est pas possible avant, des crédits encore plus importants pour engager et poursuivre avec l'ensemble des organisations professionnelles une double action de promotion et de perfectionnement de l'artisan, d'une part, de propagande et de conquête des marchés extérieurs, d'autre part.

D'autres problèmes pourraient être évoqués et entre autres ceux concernant le titre d'artisan ou de maître artisan en son métier, le label, la taxe sur les établissements classés. On vous parlera aussi de la taxe pour frais de chambre de métiers. Je n'insiste donc pas.

Monsieur le ministre, en votre qualité de membre du Gouvernement et de ministre de tutelle, je vous demande de tenir les ministres intéressés informés des questions qui ne vous concernent pas directement. Quant aux autres et à la politique que vous entendez suivre pour encourager l'artisanat, je souhaite que votre réponse apporte aux artisans les satisfactions qu'ils souhaitent et qu'en accord avec eux les mesures à prendre soient rapidement mises en place. Je vous en remercie par avance. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Charles Bignon, auteur de la sixième question.

**M. Charles Bignon.** Mesdames, messieurs, il n'est pas de jour où l'on ne parle de participation. On a raison puisqu'il s'agit de faire en sorte que le citoyen s'intéresse toujours davantage à la vie économique et sociale et aux décisions économiques qui la modèlent de plus en plus. On cherche également à faire disparaître un salariat sans responsabilité. Tout cela vaut aussi pour les artisans, qui ne sont pas des capitalistes et ne doivent jamais devenir des prolétaires.

L'artisan, responsable de son travail et de ses débouchés, exerce une profession à taille humaine. Comment pourrions-nous penser une seconde que, dans la mutation actuelle, il doive disparaître?

A l'origine, premier producteur et premier transformateur, il s'agit pour lui aujourd'hui, au fur et à mesure que l'industrie se développe et se transforme et que la production de série s'organise, d'apporter un complément à cette production et de conserver dans nos régions rurales une qualification et un métier qui n'appartiennent qu'à lui. L'exemple classique du maréchal-ferrant qui disparaît mais est remplacé peu à peu par le mécanicien rural est particulièrement significatif à cet égard.

De nouveaux besoins apparaissent constamment, auxquels répondent de nouveaux artisans: dépanneurs, spécialistes de la télévision ou autres, sans parler de ceux que je nommerai les « artisans personnalisés » dont les activités s'opposent justement à l'uniformité de la production industrielle de série.

Notre débat d'aujourd'hui a pour objet, non de nous faire réfléchir sur la survie d'une profession, comme c'est parfois tristement le cas, mais au contraire d'examiner le développement d'une profession qui doit répondre à une demande sans cesse accrue.

L'Etat doit donc intervenir dans une optique différente, puisqu'il s'agit, non plus de reconverter, mais d'accompagner l'action des artisans, notamment celle des chambres de métiers, génératrices de progrès.

Les chambres de métiers se sont réunies en assemblée générale à la fin du mois dernier et, dans un texte que vous avez dû connaître, monsieur le ministre, elles ont défini très clairement leurs buts, auxquels je m'associe pleinement, car j'ai pu en constater l'objectivité et l'intérêt.

Je constate l'unanimité qu'ont manifestée, dans leurs observations, et quelle que soit leur tendance politique, les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune. Je m'en réjouis, car le Parlement se doit de traiter un tel sujet sans esprit partisan, dans un souci de coopération avec le ministre compétent.

Faute de temps, je traiterai un nombre limité de problèmes.

Je parlerai d'abord d'un cas particulier, mais qui peut avoir des résonances dans d'autres régions que la mienne, celui des façonniers, que j'illustrerai par l'exemple des artisans polisseurs du Vimeu.

Ces artisans n'ont peut-être pas obtenu jusqu'à présent toute l'attention qu'ils méritent. Dans ma région, ils sont plusieurs centaines actuellement; mais si j'emploie le présent, j'ai peur de devoir très prochainement parler au passé, tant leur disparition risque d'être très rapide et inéluctable si vous ne vous penchez pas sur leur sort avec sollicitude.

A l'aide de machines dont ils sont propriétaires, ces polisseurs-finisateurs effectuent le polissage d'une pièce déjà créée en usine, d'un robinet par exemple. Il n'y a donc pas vente, mais simplement facturation d'un travail.

Or votre collègue des finances n'est pas entré jusqu'à présent dans ces détails. Ces façonniers sont traités purement et simplement comme des artisans de type classique et taxés au bénéfice forfaitaire avec d'autant plus de sévérité que rien ne peut échapper de leur travail, puisque les industriels inscrivent naturellement toutes leurs factures dans leur comptabilité.

Je tiens à votre disposition le bilan de l'un d'entre eux qui fait ressortir un bénéfice réel de 9.714 francs, alors que son forfait est de 10.500 francs. Ce professionnel paie 742,50 francs d'impôt pour trois parts, alors que, s'il accomplissait le même travail en usine, il serait totalement exonéré. Aussi va-t-il, comme tant d'autres, abandonner son atelier et chercher un emploi salarié que vous devrez lui procurer.

Est-ce le but qu'ensemble nous recherchons? Je réponds sans hésitation par la négative, mais je vous demanderai de bien vouloir me faire connaître la position du Gouvernement, car cet exemple local doit se retrouver ailleurs.

A ce premier problème vient s'ajouter celui du nouveau régime de l'assurance vieillesse artisanale qui va entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Le polisseur dont je parlais va payer 1.060 francs par an de cotisation de retraite vieillesse, soit une augmentation de presque 100 p. 100 sur 1967, alors que son forfait est non révisable puisque bi-annuel.

Je tiens à exposer cette situation, car je crois qu'il faut bien connaître les cas individuels pour pouvoir généraliser et ne jamais oublier que la loi ne s'applique pas à un million d'anonymes mais qu'elle concerne un million de fois un être qui vit et qui réagit.

**M. Raymond Triboulet.** Très bien!

**M. Charles Bignon.** Certes, vous pourriez me répondre que votre compétence s'arrête au seuil des questions fiscales et sociales. Mais, en fait, il ne peut en être ainsi. En effet, le poids de la fiscalité est tel que celle-ci peut créer, laisser survivre ou faire disparaître totalement une profession.

Cette remarque est particulièrement importante en matière artisanale. Vouloir ignorer l'incidence de la fiscalité sur l'artisanat revient à vouloir produire un camion sans chercher à en connaître les charges utiles et maximales.

Les artisans seront dans une large mesure concernés par le plan d'austérité que nous avons voté dans la nuit de mercredi à jeudi. Ils profiteront peu de la suppression de la taxe sur les salaires puisque leur personnel est trop strictement limité. En revanche, ils ne pourront pas toujours répercuter la hausse de la taxe sur la valeur ajoutée sur leur clientèle non productrice, d'autant qu'ils ont déjà dû relever leurs prix lorsque la taxe de prestation de services a disparu au profit de la T. V. A. Ce sera au fond, un nouvel encouragement à ce travail noir dont certains collègues vous ont déjà entretenu.

Dans le régime artisanal, la taxe sur la valeur ajoutée, non récupérable, frappe directement le salaire puisque l'artisan, pour une grande part, se contente d'ajouter son travail à une matière première qui, par définition, ne subit pas de transformation industrielle. Il vous appartient — et je suis sûr que vous le faites, monsieur le ministre — de le rappeler sans cesse à votre collègue de la rue de Rivoli.

Je citerai également un exemple, qui concerne le bénéfice forfaitaire. Il s'agit d'un menuisier de la région de Picquigny, près d'Amiens. Agé de soixante et un ans, cet artisan qui travaille avec un seul compagnon a vu son forfait révisé. Celui-ci est passé pour la période 1967-1968 à 25.000 francs, contre 17.000 francs en 1965-1966. Cette « petite révision » a fait passer les

impôts de l'intéressé à 4.496 francs, soit près de un demi-million d'anciens francs, alors qu'auparavant le même artisan, plus jeune, ne payait que 1.600 francs. De surcroît, il va supporter cette année, la majoration de 25 p. 100 que nous avons votée au mois de juillet dernier.

Cela vous paraît-il raisonnable, monsieur le ministre? Comment cet artisan pourra-t-il continuer à pratiquer des prix acceptables alors que la cotisation qu'il devra verser, au titre de l'assurance vieillesse artisanale, pour sa retraite, s'élèvera en 1969, à 2.756 francs contre 900 francs cette année? Le prélèvement social a donc triplé, suivant ainsi une évolution parallèle.

Il en résulte que ce menuisier va se trouver contraint de cesser son activité et de licencier son compagnon qui devra chercher un emploi dans la zone industrielle d'Amiens. En outre, la population de la région de Picquigny va perdre un artisan dont elle a le plus grand besoin car, dans toutes les zones rurales, le métier de menuisier est en voie de disparition.

Ce nouvel exemple chiffré vous montre combien il est urgent que les problèmes sociaux soient réexaminés par tous les ministres intéressés, c'est-à-dire par le ministre de l'industrie, bien entendu, mais aussi les ministres de l'économie et des finances et des affaires sociales. Je suis d'ailleurs bien placé, monsieur le ministre, vous le savez, pour connaître les difficultés que vous rencontrez pour convaincre vos collègues.

Je vous demande instamment, compte tenu de l'unanimité qui se manifeste dans ce débat, de provoquer une réunion interministérielle et d'envisager avec vos collègues une politique réaliste et juste qui permette de placer les artisans à égalité avec les autres producteurs dans les domaines fiscal et social.

Par ailleurs, vous n'ignorez pas, sans doute, que les forfaits servent de base de calcul pour l'attribution des bourses. Ainsi, un matelassier de mon canton, père de quatre enfants, est considéré comme trop riche pour que ses enfants puissent bénéficier de bourses; de ce fait, ils devront cesser leurs études à l'âge de seize ans.

J'avais posé à ce sujet une question écrite portant le numéro 2072 à M. le ministre de l'éducation nationale. Je viens d'apprendre par le *Journal officiel* du 26 novembre que le barème concernant les artisans et les commerçants serait révisé pour 1969-1970. J'en suis particulièrement satisfait, d'autant plus que M. le ministre de l'éducation nationale envisage enfin de publier ce fameux barème, qui fait l'objet de tant de suspensions et qui soulève tant de difficultés pour les élus. Je me permets de vous demander, monsieur le ministre, de bien vouloir suivre cette affaire avec vigilance et d'insister pour qu'elle évolue dans le sens que nous souhaitons tous.

S'agissant encore de la fiscalité, je rappelle une fois de plus que l'ordonnance du 7 janvier 1959 prévoyait une réforme de la taxe sur les chambres de métiers. Le système envisagé était simple, puisqu'il s'agissait, au fond, d'un alignement sur le régime existant en Moselle et en Alsace.

Ce débat se déroule alors que cette ordonnance a dix ans, ou presque. Mais le nouveau texte n'est toujours pas publié parce qu'on prévoit, paraît-il, un alignement sur la modification de la patente. Ce retard est profondément regrettable car, dans cette deuxième moitié du xx<sup>e</sup> siècle, une taxe de capitation n'est plus supportable.

Je traiterai brièvement du problème du nantissement du fonds artisanal, réglementé par le décret du 30 septembre 1953. Il est anormal d'obliger un artisan à s'inscrire au registre du commerce pour obtenir un crédit. S'il faut modifier le code de commerce, faisons-le!

Je serais heureux de connaître vos intentions sur ce point, car nantissement et crédit, cela signifie investissements et modernisation.

Cette modernisation est particulièrement nécessaire, mais nous devons constater avec quelque regret que, lors de la préparation du V<sup>e</sup> Plan, le commissariat général n'a pas accordé une place suffisante à l'artisanat.

Il importe que le VI<sup>e</sup> Plan, quelles qu'en soient les difficultés d'élaboration, double, triple même ce qui a été fait, fort insuffisamment, au titre du V<sup>e</sup> Plan.

De même, il faut, monsieur le ministre, que vous veilliez, avec votre collègue de l'agriculture, à ce que les portes du crédit agricole soient largement ouvertes aux artisans ruraux. Cela me paraît indispensable, et je suis heureux de votre signe d'assentiment qui montre que vous partagez mon point de vue. Tous les intéressés s'en réjouiront.

Après vous avoir exposé les difficultés de nantissement des artisans, je reviendrai un instant sur l'irritant problème de la double inscription au registre du commerce et au registre des artisans.

Il faut modifier les articles 1<sup>er</sup> et 632 du code de commerce, car il est anormal qu'en 1968, des ententes locales et la compréhension de chaque greffier de tribunal de commerce

soient encore nécessaires pour éviter les doubles inscriptions. Je suis sûr que vous aurez également à cœur de mettre fin à ces errements.

J'aurais voulu, bien entendu, évoquer encore les contrats d'apprentissage, la formation professionnelle, la reconversion de certaines branches d'artisanat rural, mais je ne puis que limiter mon propos ; d'autres collègues en ont d'ailleurs parlé.

Mon dernier point et ma conclusion retiendront, je l'espère, toute votre attention.

Il s'agit, en effet, d'insérer davantage les représentants des métiers dans la vie des collectivités locales et des régions.

La loi d'orientation foncière ne prévoit pas la consultation systématique des artisans sur l'aménagement des zones à urbaniser ou à rénover. Il faut que les apaisements déjà donnés oralement soient confirmés et se traduisent dans la réalité.

Enfin, participant aux travaux de la Coder de Picardie, qui compte quarante-quatre membres, je constate que les artisans sont jusqu'à présent représentés que par un seul délégué pour trois départements. C'est insuffisant, quelle que soit la qualité du représentant.

Il faut donc que la réforme régionale associe largement les artisans aux décisions à prendre. Leurs conseils seront d'autant plus utiles et leur expérience d'autant plus profitable qu'ils se situent dans un milieu réaliste et au contact du quotidien de l'homme.

Je vous remercie en terminant, monsieur le ministre, d'avoir accepté ce débat. Je compte sur vous, tuteur naturel de l'artisanat, pour que ce secteur connaisse un véritable développement qui est capital à la fois pour la profession et, ce qui est encore plus important, pour l'intérêt de notre pays. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Bayou, auteur de la septième question. (Applaudissements.)

**M. Raoul Bayou.** Mesdames, messieurs, les problèmes et les préoccupations concernant l'artisanat et le secteur des métiers ont une grande incidence sur l'économie du pays. Leur importance ne saurait donc être méconnue.

Monsieur le ministre, je constate que vous êtes compétent pour toutes les questions relatives à l'artisanat et au secteur des métiers. Par ailleurs, les attributions des chambres de métiers s'exercent, conformément à la réglementation propre à chaque ministère, sous votre contrôle et, pour les affaires relevant de sa compétence, sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale.

C'est dire l'ambiguïté de certaines situations quand il faut organiser, adapter, améliorer la formation professionnelle.

Quant aux actions de promotion, que l'on doit développer et adapter en vue de la promotion de l'artisanat et du secteur des métiers, outre votre tutelle et le contrôle du ministère de l'éducation nationale, il faut encore qu'elles soient examinées par le Premier ministre, aux services de qui sont rattachés tous les aspects de la formation professionnelle et de la promotion sociale découlant de la loi du 3 décembre 1966.

Voilà, certes, une situation bien complexe qui rend délicate la recherche de solutions.

Voyons les différents aspects de la formation professionnelle et de la promotion avec les difficultés qu'elles rencontrent tant sur le plan de l'organisation que sur celui du financement.

Tout d'abord, il est important que vous puissiez nous apporter des précisions sur l'avenir des sections d'éducation professionnelles et de l'apprentissage.

Récemment, M. Capelle, dans son rapport sur le budget de l'éducation nationale, considérait comme un expédient la mise en place des sections d'éducation professionnelle et estimait qu'elles ne devaient pas être maintenues dans leur forme présente. Il est regrettable qu'il n'ait pas évoqué les lois de 1919 et 1937, cette dernière confiant l'organisation et le contrôle de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement artisanaux aux chambres de métiers. C'est peut-être parce que, connaissant lui-même d'expérience la valeur de ces textes, et plus particulièrement leur application au secteur des métiers, il les considère comme répondant aux obligations actuelles.

Monsieur le ministre, votre prédécesseur au département de l'industrie a travaillé à la mise en place d'un règlement national d'éducation professionnelle. Vous-mêmes avez reconnu ici l'action des chambres de métiers en la matière et manifesté ainsi, je veux le croire, votre volonté d'aider à la mise en place des S. E. P. — sections d'éducation professionnelle.

L'enquête menée par l'assemblée permanente des chambres de métiers auprès de plus de 2.000 élèves, attestait bien la volonté de ces enfants d'entrer dans la vie active par le canal de cet enseignement. Elle doit vous apporter des éléments de défense remarquables pour ces S. E. P. et pour leur maintien auprès des cours professionnels des chambres de métiers.

Mais, monsieur le ministre, quel est le ministère effectif de rattachement de ses malheureuses S. E. P. que nous retrouvons dans différents budgets mais jamais à une place prépondérante ?

Dans leur intérêt et dans celui de leurs élèves, il faudrait préciser, en l'augmentant si possible, l'influence de votre ministère, donc de l'artisanat en la matière.

Il me faut maintenant, monsieur le ministre, vous demander comment vous pouvez renforcer les actions menées par les chambres de métiers et par l'artisanat en faveur de l'apprentissage. Lors de leurs deux dernières assemblées générales, les chambres de métiers ont voté unanimement des délibérations demandant une aide accrue des pouvoirs publics en faveur de la formation professionnelle artisanale.

Vous connaissez déjà trop bien l'importance et la valeur de l'apprentissage-sous contrat dans le secteur des métiers pour que je me livre à une longue énumération statistique. Je me contenterai de rappeler qu'au 1<sup>er</sup> janvier dernier 200.000 jeunes étaient apprentis avec contrat enregistré par les chambres de métiers.

Le régime de l'instruction obligatoire, malgré les dérogations, a incité les jeunes à demeurer à l'école. Une légère baisse de l'effectif des apprentis s'est manifestée. Mais une chute de 15.000 apprentis en un an et dans ces conditions atteste du désir des jeunes et de leur famille de demeurer attachés à ce mode d'acquisition d'une qualification professionnelle à laquelle ils accèdent à seize ans dans la proportion de 80 p. 100 et à quinze ans pour 40 p. 100 d'entre eux.

40 p. 100 de ces jeunes sont d'un niveau scolaire faible. Pour ceux-là, il faudrait que les ministres de l'éducation nationale et des affaires sociales décident une étude spéciale destinée à préciser leur enseignement et à favoriser leur placement.

Mais il ne serait pas logique que le secteur des métiers se voie attribuer des fonctions de simple assistance à l'égard des enfants rejetés, à cause de leur niveau trop bas, du système scolaire normal.

La clientèle concernée comporte aussi — et c'est réconfortant — environ 60 p. 100 de jeunes d'un niveau égal et souvent supérieur au certificat d'études, qui veulent entrer dans la vie active hors du cadre scolaire traditionnel.

Pour eux, donc pour 120.000 jeunes, vous devez, monsieur le ministre, mener une action vigoureuse afin que l'actuel contrat d'apprentissage ait la valeur d'un véritable contrat d'éducation.

Il faut faire cesser ces rivalités tantôt juridiques, tantôt doctrinales qui opposent l'éducation nationale et les affaires sociales dans la définition de l'apprenti et de son statut et qui sont trop souvent oubliées de la valeur de la formation donnée et du but à atteindre.

A l'heure où M. le Premier ministre prend sous sa tutelle directe les actions de promotion et de formation conduites en vertu de la loi du 3 décembre 1966, quelles solutions peuvent être apportées, monsieur le ministre, à cet irritant problème de la formation professionnelle dans les entreprises artisanales ?

Vous êtes suffisamment informé des questions que je traite pour savoir que ce sont rarement des apprentis artisanaux qui s'inscrivent en fin d'apprentissage au nombre des demandeurs d'emploi.

Aux difficultés énoncées s'ajoutent des problèmes financiers. Pourtant, monsieur le ministre, si vous exposez à votre collègue de l'économie et des finances que, dans l'état actuel des choses, un apprenti pris en charge par une chambre de métiers coûte en moyenne 250 francs à l'Etat, si vous lui rappelez que, selon les chiffres donnés par M. Capelle, un élève de collège d'enseignement technique, au titre des seules dépenses de fonctionnement pour l'Etat, coûtait 1.916 francs en 1965, vous aurez en main des arguments majeurs, dans la politique d'austérité où nous nous engageons, pour rechercher, avec lui, les moyens de l'aide financière indispensable aux chambres de métiers pour maintenir et développer leurs actions.

Dans ce même domaine financier, vous paraît-il équitable et de bonne justice contributive qu'un artisan, acceptant de former un jeune et lui assurant avec certitude la possibilité d'un emploi en fin d'apprentissage, grâce à la formation reçue, se voie imposé, en fait, au titre de contribuable, comme chacun de nous, pour financer le budget de l'Etat, au titre d'artisan, par le versement de sa taxe pour participation aux frais de la chambre de métiers, dont 50 p. 100 en moyenne sont consacrés à la formation, au titre d'employeur, par le versement des cotisations sociales pour l'assurance contre les accidents du travail, par des versements divers, enfin, contribution à la médecine du travail, taxe sur les salaires, taxes parafiscales, pour ne citer que celles-là.

Sans doute est-ce une tâche ardue que de vouloir faire reconnaître que l'apprentissage est une forme d'enseignement, par la collaboration école-entreprise, au même titre que tout autre enseignement en milieu scolaire. Mais cette tâche doit être à votre mesure, monsieur le ministre. Il vous faut, avec la collaboration des représentants du secteur des métiers et, plus particulièrement des chambres de métiers, promouvoir, en la matière, une politique d'appui et d'action emportant l'adhésion des syndicats ouvriers.

Un tel programme doit conduire à une nouvelle conception du contrat d'apprentissage valant contrat d'éducation et instruction obligatoire par la recherche de l'âge optimum de début d'apprentissage, par la reconnaissance de la formation pratique contrôlée équivalant aux travaux pratiques des écoles techniques, par l'adaptation et, si besoin est, le développement de l'enseignement théorique assuré par les cours professionnels des chambres de métiers, à une prise en considération des actions d'apprentissage et d'enseignement alterné dans l'établissement de la carte scolaire, à une équivalence des droits des élèves et des apprentis en matière de bourses et d'aide sociale, à une meilleure reconnaissance des efforts financiers des artisans formant des apprentis, à une nouvelle considération des aides financières aux chambres de métiers pour l'organisation de l'apprentissage et des cours professionnels et le dégageant pour les artisans des charges sociales découlant de la présence de l'apprenti dans l'entreprise, à une distinction entre les actions de formation se situant au niveau de la fin de cinquième et les actions sociales en faveur des jeunes inadaptés ou asociaux, à un développement du contrôle effectué dans l'entreprise par l'accroissement du nombre des inspecteurs d'apprentissage.

Laisant ici l'ensemble des aspects concernant les sections d'éducateurs professionnels et d'apprentissage, je voudrais maintenant examiner avec vous, monsieur le ministre, les aspects de la promotion en milieu artisanal. Cela me conduira à étudier deux formes de promotion : celle, très vaste, de l'ensemble des ressortissants du secteur des métiers et celle, plus restreinte, mais pourtant essentielle pour les actions à mener, des cadres formateurs, je veux dire des maîtres d'apprentissage et des maîtres de stage des élèves de la section d'éducation professionnelle.

En évoquant la nécessaire adaptation des hommes aux conditions économiques modernes, vous avez vous-même précisé, monsieur le ministre, qu'il s'agissait là d'une action très importante pour l'avenir.

L'importance du rôle des assistants techniques des métiers, l'urgence d'accroître leur nombre en permettant ainsi leur spécialisation ultérieure, l'adaptation de leurs fonctions aux conditions d'exercice, selon qu'elles sont réclamées par les organisations professionnelles ou par les chambres de métiers, leur perfectionnement permanent indispensable pour suivre l'évolution de l'entreprise artisanale : autant de problèmes qui vous sont maintenant familiers, monsieur le ministre, et auxquels vous avez déjà apporté des solutions, en particulier par la mise en activité du centre d'études et de perfectionnement des artisans et des métiers, le C. E. P. A. M.

Vous avez également évoqué, monsieur le ministre, la création, en vertu de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle du 3 décembre 1966, de trois centres régionaux, sous l'égide des chambres de métiers, et d'un centre national de promotion de l'artisanat rural, dépendant de la confédération nationale des artisans ruraux.

Il serait nécessaire et utile pour nous de connaître les actions entreprises par ces quatre centres. Sans doute ont-ils été créés — je l'ai dit — en application de l'article 20 de la loi du 3 décembre 1966. Mais quels sont leurs statuts, leurs programmes, leurs premières réalisations, le nombre et la qualité des artisans intéressés par ces actions ?

Dans quels lieux sont-ils implantés ? Quelle est la participation des chambres de métiers à leurs actions ? Combien d'entre elles sont-elles concernées ? Ces actions s'inscrivent-elles dans un programme d'ensemble auquel se trouve associée l'assemblée permanente des chambres de métiers chargée d'exécuter sur le plan national la synthèse des positions adoptées par ces compagnies et de prêter son concours à ces dernières en créant et en gérant des services communs, dans le but d'aider et de coordonner leurs actions locales et régionales sous le contrôle des ministères compétents ?

Ces questions méritent, bien sûr, des réponses.

Bientôt sera discuté le projet de loi relatif à l'harmonisation et à la coordination des aides en matière de promotion sociale. Cela m'amène à vous demander quelle part prend votre ministère à l'élaboration du texte projeté. Des rapports présentés devant cette Assemblée, il semble que trois aspects doivent retenir notre attention et plus encore celle du secteur des métiers dans son ensemble.

Ce sont les actions en faveur des jeunes de moins de dix-huit ans, dont j'ai déjà parlé précédemment ; les actions d'adaptation et de prévention qui doivent permettre, au sens de l'adaptation, l'insertion des jeunes dans la vie active au sortir des formations scolaires et, au sens de la prévention, la préparation de la reconversion des artisans en fonction des variations et des prévisions économiques ; ce sont, enfin, les actions d'entretien et d'actualisation, ces dernières étant le type même d'actions indispensables aux ressortissants du secteur des métiers.

Il apparaît que ces actions d'entretien et d'actualisation doivent permettre l'adaptation permanente des chefs d'entre-

prise à leurs fonctions techniques de direction et de gestion et à celles de maîtres d'apprentissage et de maîtres de stage.

Mais porter à la charge des salariés de l'artisanat et des chefs d'entreprise — et il faut rappeler que 400.000 entreprises environ n'emploient aucun salarié — le financement des deux cents premières heures de formation équivalerait, pour ces chefs d'entreprise et pour leurs organisations professionnelles, à supporter la charge complète de leur propre perfectionnement.

Sans doute est-il indispensable, monsieur le ministre, que vous recherchiez, avec les représentants des secteurs des métiers, organisations professionnelles et chambres de métiers, quelles sont les limites de participation des intéressés à de telles actions, comme cela semble devoir être fait dans le secteur agricole.

De telles mesures sont nécessaires surtout au moment où se réalise enfin la mise en place des titres d'artisan et de maître artisan. La délivrance de ces titres va entraîner pour les intéressés des frais importants de constitution de dossier. Il ne faut pas que ceux-ci soient pénalisés, pour la préparation à cette promotion et pour le perfectionnement ultérieur, par une participation financière trop lourde à leur seule charge.

C'est aussi dans le cadre de ces actions futures d'entretien et d'actualisation que devrait prendre place une action systématique en faveur des formateurs, je veux dire des maîtres d'apprentissage et des maîtres de stage. C'est bien souvent par manque d'information que les artisans laissent s'introduire des lacunes dans la formation de leurs apprentis et de leurs élèves. Aussi, apparaît-il éminemment souhaitable, pour ne pas dire indispensable, de pouvoir annuellement regrouper au moins tous les maîtres accueillant un nouvel élève.

Au cours de réunions occupant environ de vingt à quarante heures réparties dans l'année, il faudrait leur assurer une information et une documentation tant sur leur rôle de formateur technique que d'éducateur de jeunes. De telles réunions systématiquement organisées seraient certainement bien acceptées par les artisans soucieux de la bonne formation de leurs apprentis et joueraient un rôle de catalyseur pour toutes les actions en faveur de la formation professionnelle assurée dans le secteur des métiers.

Pour conclure, je crois pouvoir dire, monsieur le ministre, que si le secteur des métiers entend bien se voir appliquer toutes les mesures d'ordre général, il s'interroge sur la volonté des pouvoirs publics et sur votre propre désir de le voir participer, encore plus que par le passé, à l'effort national de formation et de promotion.

Je souhaite que toutes les mesures prises dans le secteur des métiers tiennent compte de ses réalisations, de son génie propre, de sa volonté constante de progrès et aussi de réel altruisme.

Si le secteur des métiers doit participer pleinement à l'évolution économique, les mesures favorisant cette évolution doivent être réfléchies et adaptées, à partir des mesures générales, aux conditions de sa vie et de sa production.

Monsieur le ministre, nous vous demandons de vous mettre tout de suite à l'ouvrage pour que, dans notre monde moderne où si souvent l'homme est broyé, l'artisanat trouve sa vraie place, éminemment utile, tant sur le plan matériel que sur le plan de l'esprit. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing, auteur de la neuvième question. (Approudissement sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, si j'ai déposé une question sur la politique de l'emploi dans l'artisanat, c'est avant tout parce que j'ai confiance dans son avenir.

A force d'entendre parler des puissances mondiales de l'industrie et de l'automatisation de la production, on paraît oublier les métiers, ou pire encore, on les croit condamnés. Mon opinion est tout à fait différente pour deux raisons économiques : la spécificité des services rendus et la qualité de l'artisanat français.

Nous sommes individualistes. Soyons-le intelligemment, c'est-à-dire en appliquant nos dons à d'innombrables activités et soyons-le économiquement, c'est-à-dire dans le cadre d'une politique nationale de l'artisanat.

De fort bonnes choses ont été dites à cette tribune par mes collègues, ou ont été écrites par l'assemblée permanente des chambres de métiers. Je ne reviens pas sur l'ensemble des questions évoquées ici aujourd'hui. Je voudrais toutefois y donner mon adhésion avant d'aborder plus spécifiquement la politique de l'emploi.

A ce sujet, je fais deux remarques. Si la moitié des entreprises artisanales engageaient seulement un compagnon, le problème du chômage serait réglé en France. Le même résultat serait atteint si les effectifs augmentaient de 20 p. 100, ce qui en deux ans, par exemple, paraît tout à fait raisonnable.

Quels sont les freins à l'embauche ? Ils sont de quatre ordres : administratifs, économiques, techniques et psychologiques.

Administratifs d'abord, à cause de la lourdeur de la paperasserie et des formalités. L'artisan veut se consacrer à son métier ; perdre du temps à remplir des formulaires, des déclarations. Entreprendre des démarches, il n'en a pas le goût et il n'a pas les moyens de faire faire ce travail par des employés qui n'a pas ni par les spécialistes extérieurs qu'il ne peut pas rémunérer.

Economiques : c'est parfois le cas, mais parfois seulement. La plupart des artisans que je connais disposent de plus de travail qu'ils ne peuvent en assumer. Ils sont obligés de choisir leurs clients ou demandent des délais souvent trop longs. Ils ne peuvent pas dépanner aussi vite qu'ils le souhaiteraient. Certes, s'il existe des artisans qui reçoivent peu de commandes, par exemple en début de carrière, ceux-là, bien entendu, n'embauchent pas. En revanche, de nombreux autres le peuvent.

Freins techniques : là les obstacles sont plus sérieux. Des artisans peuvent éprouver des difficultés à trouver un compagnon, soit par manque de mobilité de la main-d'œuvre, soit par manque de formation professionnelle. Je sais, monsieur le ministre, les efforts qui sont accomplis dans ces deux domaines, mais je crois que l'on peut faire davantage et j'y reviendrai dans quelques instants.

Freins psychologiques : là réside un vrai problème. Plus de la moitié de nos artisans n'ont pas de compagnon. Beaucoup d'entre eux ne le souhaitent pas, peut-être pour éviter le risque d'assurer la formation et le salaire d'un employé, peut-être par manque du temps nécessaire pour le superviser, peut-être par crainte de ne pouvoir le conserver ou par peur des rivalités qui pourraient s'instaurer. Tout cela peut exister.

Je crois surtout que nombre d'artisans ne comprennent pas l'avantage économique qu'ils en retireraient. Ils y voient les charges et ne perçoivent pas l'accroissement de leur chiffre d'affaires et l'amélioration de leur entreprise qui en résulteraient. Si vous pouviez les inciter à embaucher un compagnon, vous auriez rendu un double service à notre économie par l'amélioration du niveau de l'emploi et de la quantité des prestations économiques qui sont si nécessaires.

Et puis il y a les artisans qui occupent déjà plusieurs compagnons et qui hésitent à accroître leur effectif. Je pense notamment à l'artisanat artistique, aux ateliers d'ameublement : grâce à une action d'exportation rendue possible par des regroupements dynamiques, ils peuvent encore atteindre une très nombreuse clientèle.

Quelles mesures peut-on prendre ? Tel est bien l'objet de ma question et je sais combien vos services prêtent attention à ce vaste problème.

En amont, la réponse se trouve dans une formation professionnelle adaptée. En aval, dans une commercialisation dynamique sur le marché intérieur et à l'exportation. Mais ne peut-on pas aussi simplifier les procédures administratives et favoriser un climat de progrès social de l'artisanat où soit pleinement reconnue son importance nationale. Plus précisément, ce sont des mesures complémentaires d'ordre fiscal et réglementaire qui pourraient être prises.

Je sais que le nombre maximal de compagnons, justifiant le statut de l'artisanat, a été fixé à cinq, et que ce nombre peut être augmenté de cinq — c'est-à-dire porté à dix au total — pour les artisans et maîtres artisans qualifiés.

Il existe cependant d'autres « seuils » que l'on devrait supprimer, par exemple l'exonération de la patente acquise dans le cas d'un seul compagnon, ou bien la taxe complémentaire due s'il y a plus d'un compagnon ou d'un apprenti.

Je ne reviendrai pas sur les divers aspects fiscaux qui ont déjà été abordés à côté tribune. La suppression de telles taxes serait vraisemblablement compensée, me semble-t-il, par l'augmentation des recettes fiscales totales perçues par ailleurs, en raison de l'accroissement d'activité économique qu'elle entraînerait.

Je m'attacherai plus particulièrement à deux mesures qui pourraient revêtir une grande importance et favoriser la création d'emplois par la mobilité géographique et professionnelle de la main-d'œuvre.

Pourrait-on instituer une prime forfaitaire en faveur de la création d'emplois, dans l'esprit même des dispositions prévues au bénéfice de l'industrie ?

Certes, les critères ne sauraient être les mêmes — création minimale de trente emplois dans l'industrie — ni assortis de conditions d'investissements. Je ne crois pas que le biais par lequel on a cherché à faire bénéficier l'artisanat de ces avantages — je songe au regroupement d'artisans pour atteindre le seuil de trente emplois créés — soit praticable. Il serait sans doute préférable d'envisager une disposition différente qui réponde exactement aux objectifs et aux besoins de l'artisanat.

Cette prime forfaitaire pourrait être accordée, soit en faveur du premier emploi des jeunes — je rappelle à ce sujet la propo-

sition de loi déposée par M. Jean de Broglie — soit dans toutes les zones où la situation du chômage est inquiétante. Je suis convaincu qu'une telle mesure limiterait le risque économique que prend l'artisan et l'inciterait à participer à cet effort national de résorption du chômage et d'accroissement de l'activité économique nationale.

Ma seconde suggestion est d'ordre législatif. Pourrait-on étendre aux chefs d'entreprises immatriculés au répertoire des métiers les avantages accordés par le Fonds national de l'emploi aux travailleurs salariés ?

Etant donné qu'une modification de la loi est nécessaire, je dépose une proposition de loi dans ce sens et j'émetts le vœu qu'elle puisse être rapidement adoptée par l'Assemblée. Je me réserve d'en définir l'économie au moment où elle viendra en discussion.

En conclusion, monsieur le ministre, je vous remercie du soin que vous apportez à l'étude de ces problèmes et je souhaite que vos réponses atteignent tous les artisans de France, ceux de ma petite commune de l'Aveyron, les quinze mille entreprises des Alpes-Maritimes, les huit cent cinquante mille entreprises françaises.

Leurs travaux, leurs espoirs, leurs objectifs économiques, leurs progrès sont ceux mêmes du pays tout entier. Leur vrai succès sera d'attirer une nombreuse jeunesse, qui trouvera dans l'artisanat une réponse aux inquiétudes de notre conjoncture économique et psychologique, et qui y découvrira un véritable équilibre professionnel et humain. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Lamps, auteur de la dixième question.

**M. René Lamps.** Monsieur le ministre, au moment du développement impétueux des sciences et des techniques auquel nous assistons, certains ont pu penser que l'artisanat allait disparaître.

En réalité, l'expérience prouve, au contraire, qu'il joue un rôle très utile dans la production. En revanche, ce qui risque de le faire disparaître, c'est la politique pratiquée à son égard. C'est pourquoi on s'aperçoit aujourd'hui qu'il est plus difficile de trouver le plombier, le réparateur de machines à laver, l'électricien dans les nouveaux quartiers de telle ou telle ville.

Il serait d'ailleurs intéressant de connaître l'évolution du nombre des artisans de 1962 à 1968 par grandes catégories : sous-traitance, prestation de services, artisanat d'art, artisanat rural. On sait, par exemple, d'après les documents du V<sup>e</sup> Plan, que l'effectif des artisans ruraux n'a cessé de décroître et que, de 1954 à 1962, le nombre des ateliers est passé de 58.412 à 43.777, soit une perte de l'ordre de 25 p. 100. Il serait intéressant de savoir où nous en sommes maintenant.

Les documents du V<sup>e</sup> Plan estimaient que le nombre des entreprises artisanales était compris entre 300.000 et 850.000. L'imprécision même de ce nombre prouve la nécessité de mettre en place un appareil statistique permettant de suivre attentivement l'évolution des grands secteurs de l'artisanat. Ce sera ma première remarque.

Les difficultés du monde artisanal sont liées aux charges qui pèsent sur lui. Le bureau de l'Assemblée permanente des métiers citait dernièrement l'exemple d'un artisan qui, payant un forfait de deux millions d'anciens francs au titre des bénéfices industriels et commerciaux, devait acquitter tant en charges fiscales que sociales — impôt sur le revenu des personnes physiques, patente, allocations familiales, retraites vieillesse et complémentaire, cotisation à une mutuelle permettant une couverture effective du risque maladie — une somme de 1 million 100.000 à 1 million 200.000 anciens francs par an, soit 55 à 60 p. 100 du montant de son forfait sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Je voudrais, à ce sujet, citer l'exemple d'un artisan dont la femme est commerçante. En travaillant 14 heures par jour, il gagne par an, si l'on se réfère à son forfait sur les bénéfices industriels et commerciaux, 28.380 francs. Il paie au titre de l'impôt sur le revenu 6.104,70 francs, à titre de patente 1.175,70 francs, à titre de cotisations de retraite 1.360 francs, et pour l'assurance maladie 1.120 francs, soit au total 9.760,40 francs. A cette somme s'ajoutent le salaire de son ouvrier, soit 8.400 francs, et les charges sociales afférentes. Comment voulez-vous qu'un tel artisan puisse vivre normalement ?

En outre, la complexité du système fiscal oblige les artisans à la tenue d'une comptabilité compliquée qui est loin d'alléger leur travail.

En ce qui concerne les impôts directs, d'après des renseignements recueillis à la suite d'enquêtes effectuées dans les 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> arrondissements de Paris, cette année, l'administration a majoré la plupart des forfaits de 50, 100 et même 200 p. 100. Dans une réponse de M. le préfet de Paris publiée au *Bulletin municipal officiel* du 1<sup>er</sup> août 1968 à une question écrite qui lui était posée, il était indiqué : les augmentations des forfaits « dépendent non seulement de l'évolution de la conjoncture

économique mais également des variations intervenues dans les éléments caractéristiques de l'activité et de la productivité de chaque entreprise ».

S'agissant de la conjoncture économique, le produit de la taxe locale était en régression en 1967 pour la ville intéressée ; quant à l'activité et à la productivité de l'artisan, chacun sait qu'elles sont plus liées à la conjoncture qu'à la modernisation des techniques.

En fait, dans la pratique, l'administration réévalue les forfaits en fonction de l'établissement de monographies professionnelles. Aussi croyons-nous que pour la fixation des forfaits, il y a lieu de donner satisfaction à la revendication des syndicats artisanaux, à savoir que les monographies professionnelles soient établies en accord avec la profession pour permettre une meilleure discussion à l'occasion de la détermination ou du renouvellement des forfaits sur les bénéfices industriels et commerciaux, et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Il s'agit là d'une revendication importante puisque, avec la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée, les forfaits détermineront les sommes à payer par les artisans en 1969 et rétroactivement pour 1968 au titre de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Les artisans supportent le poids de l'impôt sur le revenu : d'une part, à la suite de l'augmentation des forfaits, ils sont imposables à des taux qui croissent rapidement ; d'autre part, ils sont intégralement imposés puisqu'ils ne bénéficient pas d'abattement à la base.

Dans un premier temps, nous demandons le relèvement à 6.000 francs de la première tranche de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la révision du barème, accompagnée de la suppression de la taxe complémentaire pour tous les artisans.

Ainsi un grand pas serait fait vers la reconnaissance d'un « salaire fiscal » pour ces catégories.

En ce qui concerne les impôts indirects et, principalement, la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée, nous continuons de penser qu'il s'agit d'une réforme qui produira, à long terme, des effets négatifs pour les artisans. Dans l'immédiat, les professionnels sont unanimes pour dénoncer la complexité du système. Il serait indispensable de réduire le nombre des taux, d'abaisser leur montant et d'élever le plafond de la décade.

Je dois dire à ce sujet que si un relèvement de ce plafond a été prévu pour tenir compte des nouvelles dispositions fiscales portant majoration des taux de la T.V.A., les artisans ne se contentent pas de cette amélioration ; ils ont toujours considéré que le plafond de la décade était trop bas et ils demandent son substantiel relèvement.

Les charges sociales qui pèsent sur les artisans ont considérablement augmenté, alors que la retraite vieillesse dont ils bénéficient ne leur assure pas des ressources suffisantes.

Les difficultés de la C. A. N. C. A. V. A. — caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale — résident avant tout dans le déséquilibre accéléré entre le nombre des allocataires et le nombre des cotisants. En 1955, on comptait 585.665 cotisants pour 172.340 allocataires ; en 1965, dix ans plus tard, 592.039 cotisants pour 256.525 allocataires.

On atteint maintenant la proportion de deux cotisants pour un allocataire, en attendant le moment où chaque cotisant aura un allocataire à sa charge.

Or le même déséquilibre, les mêmes difficultés vont inévitablement se produire pour le régime maladie. Ainsi, le journal *Le Monde* faisait état, dans un récent numéro d'octobre, des réactions des médecins conventionnés qui risquent d'être exclus du régime général de la sécurité sociale au profit du nouveau régime d'assurance maladie des non-salariés.

Les médecins conventionnés estimaient devoir rester dans le régime général, « d'autant... » — assuraient-ils — « ...que le régime des non-salariés leur coûterait sans doute trois fois plus cher pour des remboursements à plus faible taux. »

En effet, le nouveau régime mettrait à la charge des cotisants les bénéficiaires des prestations maladie, retraités ou en activité, qui n'auraient jamais cotisé.

Il m'a été signalé, à propos de l'assurance maladie des artisans, que les intéressés devront payer, au début de janvier 1969, trois mois au titre de l'année 1968, et six mois au titre de l'année 1969. Ces mesures ne manqueront pas de soulever des protestations absolument justifiées. C'est pourquoi il est nécessaire, pensons-nous, que le Gouvernement intervienne pour prendre les dispositions indispensables à ce sujet.

Par ailleurs, nous pensons qu'il est nécessaire : de simplifier la gestion des caisses, qui sont d'ailleurs beaucoup trop nombreuses ; de rendre obligatoire l'affiliation aux différents régimes maladie et vieillesse des présidents-directeurs généraux et des administrateurs de sociétés anonymes, inscrits actuellement à la sécurité sociale des salariés ; enfin de définir une aide de l'Etat pour les allocataires qui n'ont pas ou qui ont insuffisamment cotisé, comme il a été fait pour le régime des professions agricoles.

Enfin, il est temps de mettre un terme aux menaces qui pèsent sur la propriété commerciale, et aux mesures effectives qui se traduisent par une augmentation du prix du loyer au moment du renouvellement du bail.

Nous avons voté la loi sur la propriété commerciale parce que, entre autres dispositions, elle limitait le prix du loyer à l'indice du coût de la construction lors de la fixation triennale. Nous vous proposons de prendre des mesures identiques pour le renouvellement des baux, afin que la propriété commerciale ne soit pas vidée de sa substance par l'augmentation trop grande du prix du loyer.

Les mesures que nous vous proposons sont de justice sociale. Au contraire, votre politique condamne ces couches sociales à la disparition, parce que vous les écrasez d'impôts, de taxes, de tracasseries de toutes sortes.

Or, l'artisanat forme une partie de l'économie française. Dans une France moderne et démocratique, les artisans seraient traités comme ils le demandent, c'est-à-dire « comme des citoyens à part entière ». Un régime démocratique les aiderait à se moderniser et à s'adapter à notre monde en pleine mutation, par la coopération, par l'octroi de crédits de modernisation à long terme et à faible taux d'intérêt.

Le 15 octobre à Caen, 5.000 commerçants et artisans, puis le 22 octobre à Vannes, 5.000 artisans, manifestaient contre vote politique fiscale et sociale. « Nous sommes comme les grognards de Napoléon », disaient-ils. « Nous avons peut-être été trop longtemps calmes et patients, mais nous lançons aujourd'hui un solennel avertissement dans l'ordre et dans le calme, afin que les pouvoirs publics prennent au sérieux nos difficultés ».

Il est clair que les artisans qui, parmi les classes moyennes, sont, en raison de leur origine et de leur activité, très proches de la classe ouvrière, ont des intérêts communs avec elle. Ils en sont les alliés naturels. Comme les ouvriers, ils sont victimes de votre politique qui écrase les travailleurs pour accroître les profits capitalistes.

C'est pourquoi ils se dresseront, toujours plus nombreux, contre les effets néfastes de cette politique. Le groupe communiste tient à les assurer de son soutien. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-deux minutes, sous la présidence de M. François Le Douarec, vice-président.)

#### PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre de l'industrie. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. André Bettencourt, ministre de l'industrie.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, lorsque, au cours du récent examen du budget de mon département, j'avais dû évoquer devant vous — trop rapidement à mon gré — la situation de l'artisanat, c'est bien volontiers que j'avais moi-même promis de réserver à ce secteur de notre économie un débat qui lui soit propre et qui, débordant du cadre strictement budgétaire, permette d'accorder pleinement à ce sujet qui nous tient également à cœur l'importance qu'il mérite.

M. Ansquer et M. Neuwirth, président du groupe interparlementaire de l'artisanat, avaient très vivement insisté auprès de moi. Peut-être s'étaient-ils demandé si je tiendrais parole. En tout cas, je respecte aujourd'hui cet engagement en venant ici parler avec vous de cet important problème.

En effet, les questions qui m'ont été posées par MM. Ansquer, Maujouan du Gasset, Neuwirth, Fabre, Barberot, Bayou, Olivier Giscard d'Estaing, Bignon et Lamps, de même que celles qui ont été évoquées à l'occasion du débat budgétaire, couvrent pratiquement l'ensemble des problèmes que pose l'économie du secteur des métiers. Je ne puis faire mieux, pour tenter d'y répondre, que de vous exposer, dans ses principaux traits, la politique que j'entends poursuivre, si vous lui accordez votre appui, à l'égard de l'artisanat.

Quand je parle d'une politique appliquée au secteur des métiers il va sans dire que cette politique est aussi celle du Gouvernement, comme l'ont souligné plusieurs orateurs. Les questions qui m'ont été adressées auraient pu aussi bien, pour nombre d'entre elles, avoir été posées à M. le ministre de l'économie et des finances ou à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales ou encore à tel autre de mes collègues. Ce n'est pas en effet ôter aux problèmes de l'artisanat leur spécificité que de les placer dans le cadre des problèmes plus généraux qui se posent à la nation tout entière, notamment en matière de répartition des charges sociales et fiscales.

Il convient aussi de dissiper toute équivoque quant au rôle de tutelle qui est celui des pouvoirs publics dans un régime économique qui conserve toute sa foi en l'initiative et en l'effort individuels, et vous savez combien les artisans sont en général attachés à une liberté et à une indépendance qui est le plus souvent à l'origine de leur vocation et même aussi de leur réussite.

Une politique favorable à l'artisanat n'est pas celle qui assumerait la charge de conduire les entreprises artisanales bon gré mal gré, vers un destin jugé meilleur: elle est seulement — mais cette restriction ne la rend ni moins ambitieuse ni moins difficile — celle qui se propose de tracer les cadres juridiques et de procurer les conditions économiques propices au libre épanouissement des activités utiles à la collectivité.

Il est en effet à peine nécessaire d'ajouter, car personne ici ne le conteste, que les activités artisanales sont pour notre économie parmi les plus utiles qui soient grâce à une souplesse d'adaptation qui leur permet de concourir en tout lieu à la satisfaction des besoins individuels les plus divers, de remédier à la rigidité et à l'uniformité des productions industrielles, tout en offrant par là même des emplois où l'homme peut donner sans contrainte toute sa mesure.

Dans ces conditions, mon programme d'action — qui pour les raisons de principe que je viens d'exposer ne saurait s'écarter des orientations déjà suivies par mes prédécesseurs — porte essentiellement, en dehors de quelques aménagements aux cadres réglementaires et institutionnels, sur les moyens, grands ou petits — car il n'en est pas de négligeable — susceptibles de concourir à l'adaptation des hommes et de leurs entreprises aux conditions de vie d'une économie moderne de plus en plus ouverte au progrès technique et à la compétition.

Les cadres juridiques du secteur des métiers, issus de l'importante réforme de 1962, ont nécessité des études longues et minutieuses avec le concours des intéressés, mais leur mise en place, progressivement réalisée, s'achève aujourd'hui. Incessamment seront attribués les premiers titres de qualification d'« artisan en son métier » et de « maître artisan en son métier ».

Ces titres, pour l'attribution desquels il convenait de faire preuve d'une entière mais très délicate équité, ont été conçus non comme la reconnaissance de quelque tradition archaïque mais comme un moyen très réel de promouvoir les professions artisanales. Ils constitueront en effet pour le consommateur la garantie d'un travail de haute qualité et pour l'artisan une publicité gratuite et de bon aloi. La perspective d'acquiescer ces titres devrait être par là même un stimulant au perfectionnement professionnel des chefs d'entreprise.

Il ne s'agit là que de l'exemple le plus récent de décisions réglementaires, en apparence contraignantes, mais en apparence seulement si l'on songe à leurs conséquences économiques. Car cette reconnaissance officielle de qualification sera matérialisée par un label de qualité institué par mon département en accord avec les organisations de l'artisanat; cela constituera la meilleure garantie du crédit que l'artisan digne de ce nom doit pouvoir trouver auprès des organismes prêteurs, à défaut du patrimoine qu'il ne saurait offrir en gage, surtout quand il débute dans la profession.

Cette institution nouvelle des titres de qualification emportera une autre conséquence à l'égard des artisans qui en bénéficieront. Ils seront en effet autorisés à porter de cinq à dix l'effectif de leur personnel salarié.

Ceci me fournit l'occasion d'évoquer le problème de la dimension de l'entreprise artisanale sur lequel on s'est déjà interrogé. Les avis, à commencer par ceux des intéressés eux-mêmes, sont partagés sur le point de savoir s'il convient ou non de porter au-delà du chiffre actuel de cinq le nombre de salariés assujettissant les entreprises à l'immatriculation au registre des métiers.

On ne saurait se dissimuler les difficultés que comporte cette extension, en raison des répercussions qu'elle est susceptible d'entraîner dans l'organisation professionnelle, sans parler de ses incidences fiscales et sociales.

Après une étude approfondie du problème et après consultation des organisations représentant les milieux intéressés, j'ai proposé au Gouvernement un relèvement de cette limite pour un certain nombre de métiers à prédominance artisanale.

Il s'agit là d'une première approche de cet important problème qui nécessitera de longues études auxquelles tous les intéressés seront associés.

Avec le développement du progrès technique et la nécessité de reconversion de certaines activités, notamment en milieu rural, les besoins d'investissements des artisans sont en accroissement constant.

Le ministère de l'industrie a obtenu que les avances consenties par le fonds de développement économique et social à la chambre syndicale des banques populaires, pour les prêts artisanaux, soient considérablement accrues: de 50 millions en 1961, elles ont été portées à 90 millions en 1967 et à 100 millions en 1968, permettant un volume de prêts qui est environ le double, par l'effet de leur rotation, de celui de ces avances.

Si on compare ces chiffres et leur accroissement, on constate que l'augmentation de la part faite au secteur des métiers a coïncidé avec une diminution des crédits globaux du F. D. E. S.

Le ministère de l'industrie a également obtenu que soient notablement élargies, par décret du 28 mai 1968, les conditions de prêts du crédit agricole mutuel, afin que puissent en bénéficier tous les chefs d'entreprise du secteur des métiers « travaillant en milieu rural et consacrant la majeure partie de leur activité à la satisfaction des besoins des exploitations, institutions et groupements professionnels agricoles », ceci pour permettre de mieux répondre aux besoins de transformation aussi bien des entreprises agricoles que des entreprises artisanales.

Je rappelle à cet égard que les prêts d'équipement à moyen terme du crédit agricole sont consentis au taux de 5,4 p. 100, sans limitation de plafond.

Nous avons aussi obtenu que soit relevé de 30.000 francs à 50.000 francs le plafond des prêts spéciaux d'installation que peut consentir le Crédit agricole en faveur des mêmes bénéficiaires.

Pour l'ensemble de l'artisanat, je rappelle que la même mesure de relèvement de plafond a été décidée en ce qui concerne les prêts du Crédit populaire.

Je pense que, malgré les difficultés passagères que nous traversons, les taux d'intérêt de ces prêts pourront être maintenus en faveur des artisans à un niveau qui ne contrarie pas leurs projets d'investissements.

Bien entendu, dans ce domaine comme dans tous les autres, il convenait d'abord de favoriser les efforts accomplis par les artisans eux-mêmes; c'est pourquoi des arrêtés conjoints du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie ont créé deux sociétés interprofessionnelles artisanales de garantie dont le capital a été souscrit par les chambres de métiers, à l'action desquelles je rends une fois de plus hommage.

Car dans de très nombreux départements, les chambres de métiers montrent véritablement l'exemple et il est certain que nous devons non seulement les encourager, mais appuyer de toutes nos forces leurs actions. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le ministre de l'industrie. L'une de ces sociétés, qui a plusieurs années d'existence, donne sa caution aux prêts consentis aux artisans par la caisse nationale des marchés de l'Etat pour leur équipement en matériel et l'aménagement de leurs locaux; l'autre, de création plus récente, intervient comme caution dans des opérations de prêts pour la construction ou l'acquisition d'immeubles, financés par des établissements de crédits, tels que le Comptoir des entrepreneurs ou le Crédit lyonnais, dans le cadre de conventions intervenues avec l'accord des ministres de tutelle.

Bien sûr, il ne suffit pas d'assurer le financement des investissements. Il faut encore et surtout que le chef de l'entreprise artisanale ait toutes les qualités requises pour remplir son rôle, qui, dans une économie moderne, est devenu plus difficile: il demande non seulement de savoir s'adapter aux changements toujours plus fréquents des techniques, mais encore de posséder des notions solides, quoique relativement simples, de gestion économique.

Trop souvent, la personne qui s'installe à son compte, quels que soient son intelligence, son courage, son habileté, ne dispose pas de ces notions et risque de rencontrer échecs et déceptions.

C'est pourquoi, depuis plusieurs années déjà, de nombreuses initiatives ont été prises, tant par les chambres de métiers que par les organisations professionnelles de l'artisanat, mettant en jeu toute une gamme de moyens de formation compatibles avec la poursuite de l'activité professionnelle: cours de gestion, stages de diverses durées, groupes d'auto-organisation.

Toutes ces initiatives ont été soutenues par mon département car elles vont dans le sens de l'intérêt général; mais il est apparu que leur coordination était nécessaire afin d'éviter les doubles emplois, le gaspillage des efforts, et pour donner à l'aide publique le maximum d'efficacité.

C'est pourquoi le ministère de l'industrie a encouragé la création d'un organisme, le centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers, qui réunit sur un plan paritaire les organisations institutionnelles et professionnelles de l'artisanat, afin de proposer aux pouvoirs publics un programme concerté de promotion sociale et de productivité.

Ce centre ne se substitue pas aux organisations artisanales, mais il leur donne un moyen d'assurer un ensemble cohérent d'actions, soit qu'il coordonne les tâches laissées à chacune d'elles, soit qu'il ait reçu la charge de conduire certaines actions en leur nom.

C'est ainsi que le centre forme actuellement une quatrième promotion d'assistants techniques des métiers, de sorte que

dans les quatre ans à venir, c'est environ 150 de ces experts, ayant acquis des connaissances pratiques, qui devraient pouvoir être mis à la disposition tant des chambres de métiers, qui ont été seules à les utiliser jusqu'à présent que des organisations professionnelles elles-mêmes.

La loi du 3 décembre 1966, d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, ayant élargi les perspectives ouvertes à l'artisanat dans le domaine de la promotion sociale — il s'agit des artisans et de leurs salariés — mon département s'est également attaché à faire bénéficier les organisations artisanales des moyens nouveaux qui se trouvaient ainsi mis à leur disposition.

Vous n'ignorez pas, en effet, qu'en vertu de cette loi, des centres de formation et de promotion peuvent être créés et bénéficier d'une aide financière importante sous la seule condition de passer avec le ou les ministres intéressés des conventions particulières.

C'est ainsi que le ministère de l'industrie a pu saisir cette année le conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale des dossiers de quatre centres régionaux de perfectionnement professionnel, fondés par des chambres de métiers, ainsi que d'un centre national de promotion de l'artisanat rural créé par la confédération nationale des artisans ruraux. Le conseil de gestion a pris en considération notre demande et mis à notre disposition les fonds nécessaires. J'ai pu, dans ces conditions, signer le mois dernier les conventions qui permettent la création et le financement de ces centres. Il ne s'agit, dans notre pensée, que d'un début, car de tels centres devraient un jour couvrir toutes les régions de notre pays et l'ensemble des professions artisanales.

Si l'on retient l'ensemble des moyens budgétaires dont le ministère de l'industrie a pu disposer pour mener à bien ses actions de promotion dans le secteur des métiers — c'est-à-dire si l'on joint aux crédits que je viens de mentionner pour la création des centres de perfectionnement, le montant de ceux qui sont alloués pour les actions coordonnées des organisations institutionnelles et professionnelles, ou pour les actions spécifiques du centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers — c'est, au total, plus de neuf millions de francs qui auront été ainsi consacrés en 1968 au perfectionnement professionnel des chefs d'entreprise de ce secteur, soit le triple de ce qui avait été affecté à cet usage en 1967.

Il est indispensable de prévoir, en dehors de la formation et de la promotion des chefs d'entreprises actuellement en activité, la formation de ceux qui seront appelés un jour à leur succéder. Vous savez quels problèmes a posés aux artisans, aux chambres de métiers et aux organisations professionnelles, au ministère de l'industrie et à celui de l'éducation nationale, une prolongation de la scolarité, nécessaire mais de réalisation délicate.

Une solution constructive a d'ailleurs pu être mise au point dans le courant de 1967 grâce au rapprochement intervenu entre mon département et celui de l'éducation nationale auquel je tiens à rendre hommage pour l'esprit coopératif dont il ne s'est jamais départi au cours des réunions tenues avec les représentants qualifiés de l'artisanat.

Le règlement national d'éducation professionnelle ainsi adopté a permis le fonctionnement de nombreuses sections d'éducation professionnelle faisant appel à des entreprises du secteur des métiers. Ce document a d'ailleurs été adopté moyennant seulement quelques modifications de détail, pour les sections d'éducation professionnelle créées par les chambres de commerce et d'industrie.

A partir de cette expérience récente et de celle, beaucoup plus longue, acquise en matière d'apprentissage artisanal qui intéressait, à la fin de 1967, plus de 200.000 jeunes, deux voies de recherches nouvelles me paraissent dès maintenant susceptibles d'être explorées efficacement, qui consistent, l'une à adapter le règlement national d'apprentissage à l'élévation de l'âge moyen des apprentis, l'autre à déterminer la place que pourrait occuper dans l'appareil d'instruction de demain la formation en entreprise. A la lueur de notre expérience nationale, mais aussi par référence à de nombreux exemples étrangers, je suis persuadé, pour ma part, qu'une telle formation peut s'appliquer valablement à une fraction importante de la population scolaire moins réceptive que la part la plus douée, aux méthodes pédagogiques scolaires traditionnelles des établissements publics.

Certes, de petites divergences subsistent, sur ce point, entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'industrie. Je comprends d'ailleurs fort bien le ministère de l'éducation nationale qui estime qu'à terme toutes les formes d'éducation doivent lui être rattachées.

A cet égard, la position du ministère de l'industrie est un peu différente, je l'avoue. Nous verrons bien comment les choses se passeront dans les années à venir. Il ne s'agit pas de savoir qui aura raison : ce sont les faits qui trancheront.

En tout cas, l'accord aujourd'hui établi entre mon département et celui de l'éducation nationale me paraît bon. La solution définitive sera dictée par le seul souci de l'efficacité.

J'ai d'ailleurs constitué, pour éclairer ces problèmes, un groupe de travail analogue à celui qui a élaboré le règlement national d'éducation professionnelle dont je viens de parler et où figurent les représentants des autres départements ministériels intéressés. J'ai le ferme espoir que pourront être ainsi définies des mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité de la formation professionnelle et de l'apprentissage par une série de moyens tels que la rénovation des méthodes pédagogiques, l'organisation et la coordination des efforts d'enseignement dans le secteur des métiers.

Le secteur des métiers n'est pas un secteur économique homogène quant aux professions exercées et l'examen du problème conduit à des conclusions nécessairement diversifiées.

Le développement de certaines activités appelle des solutions spécifiques. Il en est ainsi des métiers d'art, dont le rayonnement peut et doit s'étendre au-delà même de nos frontières, mais à la condition que l'artisan créateur réussisse à sortir de l'isolement où le tient trop souvent la modestie de ses moyens. Mon département a, dans ce but, apporté son concours à la réalisation d'expositions, en France et à l'étranger, d'œuvres d'artisans français ; il vient en aide à une association, « La Maison des métiers d'art français », qui se propose de faire mieux connaître d'un public élargi les productions de qualité, de guider et d'encourager l'effort créateur. Il a également suscité la création, en 1967, d'une « Société de commercialisation des métiers d'art français » chargée d'étudier les marchés et de promouvoir les ventes.

Les métiers d'art ont évidemment besoin du concours de l'Etat, surtout pour une entreprise d'une telle envergure ; le ministère de l'industrie, de par sa vocation de tutelle, doit tout mettre en œuvre pour les aider. Des possibilités de diffusion de nos productions artisanales existent certainement au-delà de nos frontières, pour les métiers d'art comme pour les autres, mais pour les premiers de toute évidence. Nous devons donc agir dans ce sens et encourager les artisans d'art à s'organiser en se regroupant.

De sérieuses différences apparaissent aussi sur le plan géographique, du fait des conditions de développement des métiers selon qu'ils s'exercent en milieu urbain ou en milieu rural. Ces questions sont suivies par les pouvoirs publics avec la plus grande attention, en relation avec les problèmes de régionalisation et d'aménagement du territoire, et en liaison avec les organisations artisanales.

Les mesures que j'ai précédemment évoquées, comme la création d'un centre de perfectionnement réservé aux artisans ruraux ou l'amélioration des conditions de crédit offertes à ceux-ci, de même que l'aide financière accordée par le ministre de l'industrie aux organisations professionnelles de l'artisanat rural constituent déjà une réponse positive à ces préoccupations.

C'est autant sur le plan social que sur le plan économique que se fonde l'unité du secteur des métiers, unité réelle et cependant parfois difficile à cerner. Promotion pour certains des meilleurs éléments du salariat, comme l'on dit plusieurs d'entre vous, point de départ possible d'entreprises industrielles pour ceux qui y connaîtront les plus grandes réussites, l'artisanat mérite certainement l'attention que nous lui attachons tous et le débat que l'Assemblée nationale lui consacre aujourd'hui.

Pour cette situation en quelque sorte intermédiaire, il a été établi une fiscalité, un régime social, qui ont des aspects en partie spécifiques et qu'à juste titre vous manifestez le souci de voir adapter mieux encore à leur objet, car sur ce plan-là nous avons, bien sûr, des efforts tout particuliers à faire.

Peut-on parler de régime fiscal de l'artisanat ? Le mot « régime » suggère une cohérence dans les moyens et dans les objectifs, cohérence qui, à vrai dire, n'est pas suffisante.

Considérons successivement chacun des impôts payés par les artisans.

En premier lieu, la T. V. A. pour les prestations de services de l'artisanat. Vous savez — vous y avez fait allusion — que le régime prévu porte le taux — j'actualise aux chiffres les plus récents — de 15 p. 100 pour ceux qui ont moins de cinq salariés à 19 p. 100 pour ceux qui emploient plus de cinq salariés. Toutefois, le titre de qualification « d'artisan en son métier » déplacera la limite pour la T. V. A. de cinq à dix salariés.

Regardons maintenant du côté de la patente. L'exonération, qui est importante, ne concerne que l'artisan travaillant seul avec les membres de sa famille et des apprentis de moins de vingt ans, sans aucun salarié. Là encore — plusieurs d'entre vous l'ont fait remarquer — le régime futur de la taxe professionnelle remplaçant la patente ne changera rien à cette exonération, mais ajoutera une exonération supplémentaire, fonction de la valeur de l'outillage.

Le maintien d'un tel régime n'encourage certainement pas les entreprises artisanales à accroître l'effectif de leurs salariés. Or c'est là un problème qui vous tient et qui me tient à cœur.

En ce qui concerne la taxe complémentaire à l'impôt sur les bénéfices, l'exonération est acquise si l'artisan travaille avec un compagnon et un apprenti de moins de vingt ans et s'il vend principalement les produits de son travail. Les conditions exigées pour l'exonération, et notamment les limites fixées à la main-d'œuvre employée par l'artisan, sont ici encore différentes de celles qui existent pour les autres impôts.

Enfin, en matière d'impôt sur le revenu, il n'existe aucune exonération particulière, mais de nombreux parlementaires, aujourd'hui et précédemment, m'ont entretenu de cette question.

Sans méconnaître les efforts déjà accomplis par mes prédécesseurs, je trouve, comme nombre d'entre vous, ce régime encore assez peu cohérent et insuffisamment incitatif : pas assez cohérent, car la limite des privilèges fiscaux varie d'un impôt à l'autre ; peu incitatif surtout, car il ne pousse ni à l'extension de l'emploi ni à l'accroissement de la productivité. Au contraire, dans bien des cas, l'artisan est conduit, par les privilèges fiscaux dont il bénéficie, à ne pas employer de main-d'œuvre supplémentaire et, par suite, à ne pas étendre sa production.

Je pense donc qu'une véritable politique de l'artisanat devrait reposer sur une définition unique de l'artisan, accompagnée d'avantages capables d'accroître à la fois l'emploi et la productivité du secteur. Parmi ces avantages — après mûre réflexion, croyez-le bien, et compte tenu aussi de conversations avec le ministère des finances — je ne place pas ce qu'on appelle communément le « salaire fiscal », car précisément l'artisan n'est pas un salarié, mais un chef d'entreprise. Il ne doit pas se reconvertir sur lui-même, mais s'ouvrir au développement économique. Lui donner le privilège du salaire fiscal serait élever encore le mur qui entoure ce que l'on a appelé le « ghetto fiscal » des artisans et empêcherait toute promotion. Par contre, la diminution de la charge fiscale que vous avez demandée par ce biais, je la vois, pour ma part, sous une autre forme, celle, par exemple, d'un avoir fiscal lié à la réalisation d'investissements productifs et réservé aux professionnels qualifiés. Je compte m'entretenir prochainement de cette importante question avec mon collègue, M. le ministre de l'économie et des finances. C'est une affaire à laquelle j'attache beaucoup d'importance, et j'ai le très grand désir d'aboutir.

Les avantages fiscaux ne sont d'ailleurs pas les seuls et la création d'emplois peut certainement être encouragée par d'autres moyens spécifiques que nous étudions actuellement.

En matière de protection sociale, vous savez également que c'est maintenant très prochainement que doit entrer en vigueur le régime de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, régime applicable aux professions artisanales et dont l'autonomie, par rapport au régime général de la sécurité sociale, avait été largement souhaitée par les intéressés, à l'image de l'autonomie dont jouissent déjà depuis de nombreuses années les régimes d'assurance vieillesse et d'invalidité.

Comme je vous le disais au début de cet exposé, ces problèmes fiscaux et sociaux échappent à ma compétence exclusive. Je ne peux ni ne dois, bien entendu, me désintéresser des solutions à leur apporter et j'ai la charge de les étudier et de les proposer au Gouvernement en m'aidant des avis que je sollicite et des vœux qui sont exprimés par les organisations représentatives des professions.

Mais il ne vous échappera pas que, par son incidence financière, toute mesure de cet ordre est également un élément de l'équilibre global de notre économie et cette situation ne serait pas changée si l'étude des problèmes de l'artisanat relevait de toute autre répartition des compétences au sein du Gouvernement.

Je dois, à cet égard, préciser qu'en dépit de l'intérêt qu'il porte à ces problèmes, le Gouvernement n'envisage pas actuellement de créer un secrétariat d'Etat chargé de l'artisanat, comme l'a notamment suggéré M. Maujoui du Gasset.

Certes, il pourrait être tenté, pour un ministre de l'industrie, d'avoir un secrétaire d'Etat sur qui il pourrait se décharger de certains problèmes. En vue de donner à l'artisanat toute la place qui lui revient, sur le plan politique comme sur le plan général, il pourrait être intéressant pour moi, en effet, d'avoir un collaborateur susceptible de partager mes responsabilités politiques.

Mais je ne crois pas le moment venu. Cela ne veut pas dire que l'on ne doive pas donner à l'artisanat toute la valeur et toute la place qu'il mérite au sein du ministère de l'industrie.

En ce qui me concerne — et comme je l'ai déjà déclaré à l'occasion de la discussion du budget du ministère de l'industrie — je compte m'attacher à l'amélioration des structures de mon administration et, plus spécialement, des services chargés de l'artisanat. L'objectif que je vise est de leur conférer une plus grande efficacité. Le dialogue déjà mené

avec les organisations professionnelles du secteur des métiers doit se poursuivre dans les meilleures conditions et j'entends organiser dans ce but les structures de mes services.

Donner aux professions artisanales la place qui leur revient dans le développement de l'ensemble de notre économie, non en les isolant dans des protections artificielles, mais en favorisant les efforts de perfectionnement, de promotion, de modernisation de leurs éléments les plus dynamiques, voilà ce que je crois devoir être la seule politique lucide à l'égard du secteur des métiers.

Un très grand nombre de questions m'ont été posées. Je ne pourrai répondre à toutes ; car il se fait tard, et nous avons encore à entendre les orateurs inscrits dans le débat et j'aimerais leur répondre après les avoir entendus.

Néanmoins, il est quelques questions auxquelles je veux répondre plus spécialement, et notamment celles de M. Neuwirth, qui a traité un certain nombre de problèmes relatifs aux chambres de métiers.

Il a quelque peu déploré que ce secteur des métiers ne soit pas toujours suffisamment représenté, comme il devrait l'être à tous les échelons. Je lui fais observer que ce secteur est déjà représenté dans de nombreux organismes. Il est dans la plupart des organismes nationaux ou régionaux, qui ont une vocation économique et financière, et notamment au Conseil économique et social, au Conseil national du crédit, au conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, dans toutes les commissions de développement économique régionale, même si ce n'est parfois que par un seul délégué.

On peut certes regretter, comme l'a fait un orateur, que les chambres de métiers soient insuffisamment représentées au sein des Coder, compte tenu de leur importance dans la région considérée. Mais il paraît difficile d'établir une représentation parfaitement équitable qui réponde aux désirs de chacun.

Mais — croyez-le bien — mon souci a toujours été et restera que la place réservée dans ces différents organismes aux représentants du secteur des métiers tienne compte de l'importance économique et sociale de l'artisanat.

J'ai soumis tout récemment à M. le Premier ministre la question de la représentation des artisans dans les comités régionaux de la formation professionnelle et de la promotion sociale et je vais intervenir auprès de mon collègue de l'éducation nationale pour que soient examinés les moyens de faire participer l'artisanat aux différents comités que M. Neuwirth a cités et qui relèvent, en effet, pour la plupart, du ministère de l'éducation nationale.

En ce qui concerne plus spécialement le conseil national des métiers, je voudrais apporter quelques précisions.

D'abord, les pouvoirs publics ont toujours souhaité qu'un organisme commun regroupe les principales tendances de l'artisanat. C'est ainsi qu'ont été créés le comité consultatif de l'artisanat en 1949, puis le conseil supérieur de l'artisanat en 1955. En fait, ce dernier n'a jamais siégé en raison notamment de l'institution, en 1956, auprès du commissariat général du Plan, de la commission de l'artisanat et du secteur des métiers, qui avait à connaître des problèmes généraux de ce secteur et qui groupait en son sein toutes les tendances de l'artisanat.

En raison des difficultés éprouvées pour prendre des positions communes sur les grands problèmes qui se posent dans ce secteur, le ministère de l'industrie a été conduit à procéder, sur ces problèmes, à des consultations séparées des organisations intéressées. Il a, en 1966, en aidant à la constitution du centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers — C. E. P. A. M. — créé les conditions permettant la concertation et la participation des responsables de l'artisanat.

C'est pourquoi je dis que la constitution du centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers a déjà créé les éléments de base d'une coopération possible entre tous les représentants de l'artisanat. Nous devons nous servir de cet organisme, peut-être en effet pour amplifier les rapports entre tous les intéressés.

Le ministère de l'industrie attache la plus grande importance aux efforts entrepris par le C. E. P. A. M. dans la voie de la concertation entre les organisations de l'artisanat et de la participation de celles-ci avec les pouvoirs publics.

**M. Lucien Neuwirth.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. le ministre de l'industrie.** Volontiers !

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth avec la permission de l'orateur.

**M. Lucien Neuwirth.** Je vous remercie, monsieur le ministre. Sans doute me suis-je mal exprimé tout à l'heure.

Ce que je souhaite, c'est que le ministère de l'industrie puisse reproduire en quelque sorte l'opération qui a déjà été conduite

par le ministère des finances — et je vise l'assemblée nationale du commerce — en ce qui concerne la préparation à la T. V. A.

Vous avez vous-même précisé qu'il conviendra de modifier le statut fiscal de l'artisanat.

Avant de choisir entre le salaire fiscal et l'avoir fiscal, une très large consultation, dans le style même de celle de l'assemblée nationale du commerce, qui avait été entreprise à l'initiative du ministère des finances, serait la bienvenue et nécessaire pour ce qui concerne votre ministère.

**M. le ministre de l'industrie.** Monsieur Neuwirth, je comprends très bien vos préoccupations.

Je me suis peut-être un peu avancé en vous parlant déjà ce soir de « l'avoir fiscal ». Mais puisqu'il ne semble pas possible de faire aboutir la solution préconisée par certains, du salaire fiscal, j'ai pensé qu'il fallait essayer de trouver un autre moyen susceptible d'être adopté.

Sur cette question, bien entendu, les organisations professionnelles de l'artisanat seront consultées. A cet égard, je rejoins tout à fait votre souhait.

Par ailleurs, pour assurer leurs tâches avec efficacité, il faut que les chambres de métiers qui comptent des hommes de valeur et souvent, de grande bonne volonté, en aient les moyens financiers. Sur ce point, monsieur Neuwirth, nous partageons vos préoccupations.

D'ailleurs, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1969, il a déjà été prévu la possibilité pour ces organismes d'appliquer cinq décimes supplémentaires au montant de la taxe à laquelle sont assujetties les entreprises immatriculées au registre des métiers.

Le ministère de l'industrie n'est pas hostile au principe de la modulation de cette taxe suivant l'importance relative des entreprises. Je saisisrai à nouveau de cette question le ministère de l'économie et des finances en insistant sur l'urgence qui s'attache à résoudre ce problème.

Mesdames, messieurs, pour ne pas trop prolonger le débat, je réponds brièvement aux observations présentées par plusieurs d'entre vous et notamment par M. Charles Bignon et par M. Olivier Giscard d'Estaing, au sujet de l'emploi. L'emploi sera inévitablement le grand problème des années à venir, en raison de l'arrivée des jeunes sur le marché du travail.

Je m'en suis expliqué longuement devant l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget du ministère de l'industrie. Si, en raison de l'évolution même de notre industrie, la concentration de certaines entreprises doit être envisagée pour leur donner des dimensions nationales ou internationales, il est vrai en revanche qu'un développement très important de l'artisanat est susceptible de concourir très efficacement aux progrès de la production et de la consommation.

L'un des orateurs disait que si chaque entreprise artisanale employait seulement un salarié de plus, c'est toute une partie du problème de l'emploi qui, d'un seul coup, serait résolue.

J'en suis persuadé. C'est pourquoi nous encourageons de toutes nos forces la formation professionnelle au service de l'artisanat et des métiers. D'abord, parce que c'est un facteur de progrès économique que d'accroître le nombre des artisans capables de répondre à la demande, ensuite parce que, sur le plan social, je suis comme vous convaincu que le développement de l'artisanat permettra à quantité de jeunes, s'ils sont sérieusement formés au préalable, de trouver le chemin d'un métier qui leur apportera dans la vie à la fois des éléments de satisfaction et les ressources nécessaires pour faire vivre leur famille.

Dès maintenant, dans le cadre du ministère de l'industrie, nous pouvons étudier et promouvoir une politique de l'artisanat sans qu'il soit pour autant nécessaire d'envisager la création d'un secrétariat d'Etat ou d'un commissariat général. C'est avant tout affaire de volonté.

Cette volonté, nous l'avons. Dans d'année qui vient, nous veillerons plus que jamais à faciliter au maximum la création d'emplois dans le secteur artisanal parce que cela correspond aux besoins de l'économie nationale.

Nous nous y emploierons avec foi, car sur le plan humain, l'artisanat peut être, dans de nombreux cas, le point de départ d'une promotion économique pour les meilleurs, tout en constituant un élément de stabilité pour notre pays.

Voilà très simplement l'assurance que je puis vous donner ce soir. (Applaudissements.)

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que huit orateurs se sont fait inscrire dans le débat.

Conformément à l'article 135 du règlement, qui charge le président de séance d'organiser le débat au vu de la liste des orateurs inscrits, je demande à ceux-ci de limiter la durée de leur intervention à cinq minutes.

La parole est à M. Limousy, premier orateur inscrit.

**M. Jacques Limousy.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le nombre, la qualité, la diversité des questions posées par nos collègues témoignent de l'intérêt,

de l'attention — et j'allais dire de l'affection — que porte la nation au secteur des métiers et de l'artisanat.

Certes, il se trouve toujours ou souvent que d'autres débats, d'autres difficultés surviennent lorsque nous évoquons ces problèmes; ils n'en restent pas moins posés en permanence, dans l'inquiétude qu'ils suscitent, dans l'espérance des solutions attendues.

Le sujet est le plus facile et le plus difficile qui soit.

Le plus facile, parce qu'il y a une sorte de romantisme de l'artisanat et, par là même, une facilité dans la présentation de la question des métiers, dans laquelle il est inévitable de tomber.

Le plus difficile, à cause même de cette facilité, car, si l'on fait du secteur des métiers l'objet unique de ce romantisme, le refuge des traditions, la glorification des petites unités de production, on touchera les cœurs, mais pas la raison, et notamment pas cette raison raisonnable, cette raison productive, cette raison planificatrice, cette raison budgétaire, celle-là même, monsieur le ministre, que vous êtes obligé d'avoir.

Aussi convient-il de ne pas se laisser enfermer dans ce débat, d'autant qu'aujourd'hui, après tant d'efforts et tant de combats, le secteur des métiers découvre que son rôle est indispensable dans la vie moderne et que, contrairement à ce que l'on avait pensé, la société industrielle, même sous les formes dynamiques que nous lui connaissons dans certains pays, n'a pas éliminé cette activité. J'ajouterais qu'elle ne doit pas l'éliminer.

En effet, nous savons aujourd'hui que cette société industrielle et urbaine, en dépit et peut-être en raison même des concentrations techniques, financières et humaines qu'elle comporte, laisse aux métiers, à côté d'elle, un domaine qui, sans être toujours le même, est plus vaste et infiniment diversifié.

C'est à ce domaine que sont attachés cinq millions de Français — maîtres, compagnons et auxiliaires — soit plus du dixième de la population française.

Dans le département du Tarn, que j'ai l'honneur de représenter, qui est d'importance moyenne, et où l'agriculture et l'industrie représentent à peu près la proportion nationale, le secteur des métiers fait vivre 8.000 entreprises, 20.000 familles et un sixième de la population.

La tutelle que vous devez exercer sur un pareil ensemble, monsieur le ministre, n'est guère facile. Les limites du monde des métiers sont imprécises. Nous l'avons vu au cours de ce débat. On peut le saisir socialement, juridiquement, à travers les chambres des métiers, fiscalement. Mais rien ne se recoupe exactement et la réalité n'est pas plus simple, car certains métiers sont aux portes du commerce, de la distribution; les autres sont aux portes de l'industrie, des services, de l'art.

Les traits communs sont cependant que chaque artisan, qu'il soit seul ou accompagné, est un entrepreneur avec les caractères de cette fonction ou de cette situation. Chaque affaire est une universalité, si petite qu'elle soit, c'est-à-dire une entreprise avec l'imagination, la production, la décision, le risque, l'assujettissement fiscal, social et professionnel et, finalement, le constant débouché sur un marché et sur des prix.

Ce monde méconnu, discret ou agité, multiforme par sa diversité, son omniprésence, ses facultés de liaison et de complément, est en quelque sorte le mortier qui tient les pierres de l'édifice national et social.

C'est dire que le Gouvernement doit traiter avec attention le secteur des métiers et qu'il en sera toujours récompensé.

L'analyse, parfois un peu vive, mais excellente, faite par les chambres de métiers à la fin du mois d'octobre représente à peu près la synthèse des nécessités et des souhaits. Je m'en voudrais de la reprendre. Vous la connaissez, monsieur le ministre, et tous les collègues qui sont intervenus en ont déjà développé tel ou tel point.

Mais je voudrais un instant prendre le contrepied de l'argumentation des chambres de métiers.

Il ne faut pas que le Gouvernement, devant chacune des exigences énumérées, tente d'y répondre cas par cas, selon ses moyens. Car nous n'irions pas très loin.

Il faut qu'il s'interroge ainsi que peut rapporter à l'Etat, à moyen ou à long terme, la satisfaction des demandes présentées ?

Je suis certain qu'en posant la question de cette façon, qui est à la fois égoïste et nationale, le secteur des métiers ne sera pas perdant.

Le secteur des métiers apporte à l'Etat un équilibre territorial incomparable.

D'abord à l'agriculture. Je ne répéterai pas ce qu'ont dit MM. Charles Bignon et Neuwirth. Mais je prétends que le tissu rural de la France ne tiendra que si l'artisanat rural est présent. Certes, pour rester présent et puissant, il sera de plus en plus polyvalent. Mais la production, l'industrie, la réparation, la représentation, la petite énergie domestique doivent avoir leurs relais, leurs contacts, leurs informations; c'est l'artisanat rural qui assure dans nos bourgs et nos marchés ce véritable service public de la vie et du développement rural.

Ensuite ailleurs, dans nos villes, avec les services diversifiés, appropriés, détaillés, personnalisés, spécialisés, les productions moyennes, complémentaires, réalisées et distribuées par le même homme, ceux des services et des produits nés de la vie et de la technique moderne et dont la création, la diffusion et l'entretien demandent de petites unités omniprésentes au service, non seulement du consommateur, mais encore de la grande industrie et des collectivités sociales.

Enfin partout, comme moyen de formation et de promotion exemplaire à la disposition des jeunes et de l'homme, lequel, formé dans la polyvalence des métiers, se sent apte et destiné à de plus vastes entreprises. Combien de nos grands industriels, de nos grands distributeurs, de nos cadres les plus confirmés, ont été formés dans l'obscurité des métiers ?

Partout comme source d'activité et d'emploi pour les hommes. M. Olivier Giscard d'Estaing l'a dit et vous l'avez relevé, monsieur le ministre : un homme de plus, bien formé, bien placé dans la moitié des entreprises artisanales de ce pays, et le problème de l'emploi serait réglé. Il reste à trouver les incitations appropriées.

En considération de ces services, de ces potentialités humaines, il convient que le Gouvernement et votre administration poursuivent la politique entreprise depuis 1962 lorsque a été reconnu et personnalisé le secteur des métiers.

Il faut, monsieur le ministre, vous qui êtes le tuteur des métiers, faire comprendre à l'ensemble de vos collègues qu'il convient d'éviter certaines tracasseries parafiscales du genre de celle que nous avons connue l'autre jour, et nous vous savons gré de vous employer à les réduire.

Il faut faire comprendre au Gouvernement combien il est nécessaire de suivre une politique, non, pas d'aide car il ne s'agit pas d'un secteur sous-développé, mais d'accompagnement et d'épanouissement. En matière fiscale et sociale, cette politique devrait, à terme, rapporter.

Que vous dire pour conclure ? Je crois que le monde moderne, tel que nous le connaissons, est issu des métiers. Il en est issu techniquement et charnellement. Certes, la concentration du capital, le développement des grandes sociétés financières, les progrès de la science ont dessiné le visage et créé les structures de la vie industrielle, urbaine et technique. Mais les hommes qui ont supporté cet effort, ceux que le succès a éclairés comme ceux que l'infortune a accablés, ceux qui ont péri dans cette bouleversante aventure industrielle que nous terminons à peine pour en commencer d'ailleurs une autre, tous ceux-là provenaient, comme ils proviennent encore, de l'agriculture et des métiers.

La pensée me venait, en écoutant deux députés de la Somme, M. Charles Bignon et M. Lamps, qui peut-être un subconscient mille fois millénaire les avait fait intervenir aujourd'hui.

C'est en effet chez eux, dans la vallée de la Somme, que nous trouvons en France les premières traces de l'homme. Or ces traces ne sont pas des ossements, ni des habitats, ni des ruines, ce sont des ateliers. C'est dire que la trace de l'homme est déjà, la première, la trace des métiers à travers ces innombrables outils que sont les silex bifaces abbevilliens.

Seul, par conséquent, le secteur des métiers témoigne du fondement et de l'origine de l'intelligence humaine qui est pratique et industrielle, tant il est vrai d'ailleurs que nous nous demandons encore et nous nous demandons toujours, en contemplant précisément ce silex biface abbevillien, si un jour, lors des temps quaternaires, lorsque la pensée réfléchie est venue pour la première fois illuminer notre cerveau, si, en définitive, nous étions des artisans parce que nous étions des hommes ou plutôt si nous devenions des hommes parce que déjà nous étions des artisans. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Stirn.

**M. Olivier Stirn.** Monsieur le ministre, je voudrais insister très brièvement sur l'intérêt économique que présente l'artisanat et sur les mesures qu'il me paraît nécessaire de prendre d'urgence.

En effet, outre l'intérêt social et humain évident que vous avez longuement analysé, l'artisanat présente un incontestable intérêt économique, au point que tous les grands pays industriels, aujourd'hui, et contrairement à ce qu'on prétend quelquefois, développent leur artisanat.

Soutenir l'artisanat, c'est, comme le rappelait M. Olivier Giscard d'Estaing, soutenir l'emploi, et il est bien certain que si les charges globales qui pèsent sur l'artisanat pouvaient être réduites, une main-d'œuvre complémentaire y trouverait facilement sa place.

Il faut agir concrètement et vite.

Il faut d'abord, du point de vue fiscal, assimiler l'artisan à l'ouvrier qualifié.

Il faut ensuite assimiler l'apprenti aux autres étudiants.

Les charges sociales de l'artisan venant d'être augmentées, il conviendrait de prévoir une réforme d'ensemble qui per-

mettrait notamment de ne plus asséoir toutes les cotisations sur l'ensemble des salaires versés.

Il faudrait aussi avoir le courage de s'attaquer au travail noir, qui nuit beaucoup aux artisans, notamment dans les régions rurales.

La formation professionnelle est un secteur que j'ai eu l'occasion d'étudier de près puisque j'ai l'honneur de présider une commission spécialisée dans ce domaine. Si vous le permettez, monsieur le ministre, je vous ferai parvenir un catalogue des problèmes qu'elle pose.

Il est nécessaire, je le répète, d'assimiler les apprentis aux autres étudiants, car il n'est pas normal qu'il y ait en France deux catégories d'élèves et que celui qui apprend un métier manuel soit moins bien considéré que celui qui acquiert une formation intellectuelle.

Ce débat sur des questions orales doit n'être qu'une première étape. Lorsque vous aurez étudié et fait étudier par vos services les suggestions qui vous ont été faites aujourd'hui, vous devriez, monsieur le ministre, provoquer un plus large débat, devant notre Assemblée, sur l'artisanat.

Ne serait-il pas opportun, d'autre part, que vous demandiez au ministre de l'information de consacrer à l'artisanat, notamment à l'échelon régional, des émissions radiophoniques plus fréquentes et de meilleure qualité.

En un mot, il importe de redonner à l'artisanat le prestige qu'il mérite. Si le Gouvernement et l'Assemblée y parviennent, ce sera à leur honneur. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Liogier.

**M. Albert Liogier.** Monsieur le ministre, l'importance de l'artisanat dans la vie de la nation a été largement démontrée. Les chiffres sont éloquentes, et ils le seraient beaucoup plus — ce qui permettrait de résoudre en très grande partie le problème du chômage, comme l'a indiqué notamment M. Olivier Giscard d'Estaing — si l'artisanat était aidé et avait été aidé dans le passé comme il doit et devait l'être.

Sans méconnaître pour autant ce qui a été fait au cours de ces dernières années, c'est un fait indéniable que nous manquons d'artisans qualifiés, à la ville comme à la campagne.

C'est un fait indéniable que les ouvriers qu'ils forment ou qu'ils sont capables de former permettent à l'industriel de trouver la main-d'œuvre compétente qui lui fait parfois cruellement défaut.

C'est un fait indéniable que les grands Etats sur-industrialisés et qui croyaient révolus les temps de l'artisanat reviennent de leur lourde erreur et s'emploient présentement à le ressusciter là où il a disparu, à le protéger, à lui donner les moyens de son développement là où il existe encore.

Or il existe encore en France, mais il est menacé d'une mort lente dont il importe de le tirer pour son plus grand bien et pour celui de l'ensemble du pays, car il assure un nécessaire équilibre et d'indispensables liaisons dans le contexte économique général.

Si l'on est bien d'accord sur ces données de base, on devrait l'être aussi sur les moyens.

Le premier de ces moyens, c'est la coordination des efforts sur le double plan de la profession et des pouvoirs publics.

Pour la profession et ses organismes représentatifs, il y a obligation de présenter un front uni, car l'union fait la force et garantit l'efficacité.

De ce côté, je sais que l'on peut compter aussi bien sur la compétence que sur le dévouement des dirigeants, mus par le seul intérêt général. Du côté des pouvoirs publics, l'artisanat ne saurait se satisfaire longtemps encore d'une simple direction, polyvalente de surcroît, quels que puissent être les mérites et la compétence de son directeur et du service spécialisé.

Notre collègue Maujouan du Gasset réclame un secrétariat d'Etat à l'artisanat. Puisque vous n'en êtes pas partisan, monsieur le ministre, nous saurions nous contenter d'un office national, afin de résoudre dans l'harmonie une multitude de problèmes intéressant notamment, avec votre ministère de tutelle, les ministères de l'économie et des finances, de l'agriculture, des affaires sociales, de l'éducation nationale, de l'équipement et du logement, du Plan et de l'aménagement du territoire, voire des armées.

Aussi souhaitons-nous vivement que s'instaure dans cette enceinte, lors de la prochaine session parlementaire, un très large débat sur l'artisanat, préparé au sein des commissions et dans nos groupes spécialisés par des auditions de ministres, de chefs de service et de représentants professionnels intéressés et qualifiés.

Au premier rang des moyens propres à assurer le développement de l'artisanat se situent l'apprentissage et la formation professionnelle.

Lors du débat sur la loi d'orientation de l'enseignement, j'ai dit ce que je pensais des sections d'éducation professionnelle, ces S. E. P. assez mal venues dans leur forme actuelle : échec à peu près total pour l'agriculture, plus mitigé ailleurs,

pour l'artisanat en particulier. Je suis heureux cependant de l'occasion qui m'est offerte de nuancer l'expression de ma pensée première.

Certes, il ne peut y avoir d'apprentissage sérieux lorsque l'écolier-apprenti, qui fait de quatorze à seize ans une première et malheureuse expérience de polyvalence, est appelé à « papillonner » chaque jour de l'école à l'atelier. Il n'est pas de meilleure méthode pour dissiper son temps comme le temps des autres.

Il en irait tout autrement si cet enfant suivait un apprentissage normal et s'intégrait à la vie de l'atelier. Il suffirait pour cela de bloquer les cours théoriques sur une seule journée par semaine, en les complétant une fois par trimestre, au cours des vacances normales des autres établissements d'enseignement, par un séminaire d'une semaine de jours. Ce serait d'ailleurs la meilleure façon d'utiliser les locaux existants, qui sont périodiquement libérés. Les organisations artisanales y ont déjà songé et le Gouvernement devrait donner son accord.

Pour ce qui concerne les classes de quatrième et troisième pratique, en C. E. G. ou C. E. S., destinées aux enfants s'orientant vers l'exercice d'une profession, je ne puis que m'élever contre cette sorte de bricolage entre le bois et le fer, qui semble devoir être leur lot. En outre, je doute de la capacité des maîtres, tout au moins au début, car ils n'ont pas reçu de formation adéquate pour les orienter utilement et sans erreur.

Dans ces classes de quatrième et troisième pratique, il conviendrait, à mon sens, de dispenser un enseignement général, certes, mais plus accentué qu'ailleurs sur des connaissances indispensables à l'exercice de toute profession : calcul, français, orthographe, comptabilité élémentaire, dessin technique, plans.

Quant à l'orientation elle-même, on devrait organiser, en les multipliant, les visites de chantiers, d'ateliers ou d'usines, sous la direction des chefs d'entreprise ou de leurs collaborateurs directs. Ces visites, d'une journée, comporteraient des explications détaillées, puis l'obligation d'un rapport à fournir par les élèves participants, l'ensemble des rapports faisant l'objet d'un dossier pour chaque enfant. Ce dossier donnerait lieu en fin d'année à une confrontation entre maîtres, élèves et parents, d'où l'on pourrait conclure utilement, et en éliminant au maximum les risques d'erreur, quant aux goûts, aptitudes et dispositions de chacun des intéressés.

Il va sans dire que les frais ainsi engagés pour l'apprentissage d'une profession exigent de lourds sacrifices, aussi bien pour les familles que pour les maîtres d'apprentissage, d'où la nécessité de considérer ces apprentis comme des étudiants et de les faire bénéficier, comme eux, des bourses et autres avantages sociaux. Ce serait d'autant plus juste qu'ils en bénéficieraient moins longtemps que les étudiants de faculté, par exemple, et coûteraient moins cher que ces derniers à la nation.

J'aurais beaucoup à dire sur les sujets débattus par nos collègues. Le temps qui m'est imparti m'en empêche. Ils ont d'ailleurs été traités dans un sens qui rencontre généralement mon plein assentiment, qu'il s'agisse de formation, de contrats d'apprentissage, de promotion, de mesures sociales ou fiscales appelant de rapides solutions.

On me permettra toutefois, en terminant, d'appeler l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la nécessité de faire bénéficier les artisans des primes d'équipement ou de reconversion. Ce serait là une puissante incitation, surtout dans les régions défavorisées et classées en zones de rénovation rurale.

Dans ces régions, en effet, l'implantation d'industries nouvelles est problématique, voire illusoire. Par contre, l'artisanat — sous diverses formes — peut et doit se développer pour créer de la richesse et d'abord assurer le maintien au sol. Au sein de ces zones, les artisans devraient en outre bénéficier de la plupart des avantages accordés aux agriculteurs dont ils partagent le sort, un sort qui, trop souvent, n'est guère enviable.

J'espère donc, monsieur le ministre, que les questions orales développées en cet après-midi ne seront que le prélude ou l'amorce du très large débat que nous souhaitons tous et qui pourrait peut-être — pourquoi pas ? — se concrétiser dans un texte d'orientation.

L'artisanat, qui a fait preuve du plus grand civisme au moment des tristes événements que nous avons vécus, mérite très largement, croyez-le bien — et je sais que vous en êtes persuadé — toute votre sollicitude. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Glen.

**M. André Glon.** Monsieur le ministre, mon intervention sera très simple, car elle restera très près des réalités.

Issu moi-même de l'artisanat, je puis vous apporter, en même temps qu'un témoignage, le fruit de mon expérience.

Mlle Dienesch, avant moi, mais encore aujourd'hui, s'est attachée avec beaucoup de dévouement à cette honorable catégorie de citoyens que sont les artisans.

On peut distinguer trois catégories d'artisans. La première, celle des artisans les plus âgés, comprend certaines professions qui, malheureusement, n'auront plus de place, ou n'en conserveront que fort peu, dans notre économie. Il s'agit de ce que j'appellerai les artisans non reconvertis.

La deuxième catégorie comprend les artisans dont l'activité pourrait être prolongée, et la troisième les artisans plus jeunes, dynamiques, qui peuvent développer leur activité.

Si la première catégorie ne pourra malheureusement pas subsister, le développement des deux autres doit apporter une compensation certaine sur le plan des équilibres démographiques, sociaux, et même fiscaux.

Que faut-il faire en faveur de chacune de ces catégories ? Pour la première, il conviendrait que l'Etat, je dirai même la société, fasse un geste de reconnaissance, d'honnêteté et de justice. En effet, de nombreux artisans qui ont, il y a vingt-cinq ou trente ans, acheté ou créé un atelier, et ont toujours rempli leur devoir dans tous les domaines, y compris le domaine fiscal, n'ont aujourd'hui absolument aucun patrimoine à réaliser. Dans le secteur agricole dont on se préoccupe à juste titre, il n'est pas rare de voir de modestes exploitants qui, aujourd'hui, peuvent réaliser un petit capital, soit par leur mobilier, soit par les quelques hectares de terre qu'ils possèdent. Ce n'est pas le cas pour les artisans, pas plus d'ailleurs que pour les petits commerçants. Ceux qui atteignent l'âge de la retraite, et nous en connaissons de nombreux exemples, sont dans une situation réellement précaire, pour ne pas dire quelquefois misérable.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement doit faire preuve de beaucoup de compréhension dans le domaine fiscal afin que les artisans puissent prolonger leurs activités jusqu'à l'âge de la retraite. S'il n'en était pas ainsi, ces petits contribuables paisibles et utiles dans tous les domaines seraient transformés en assistés, avec toutes les conséquences qui en découleraient.

Quant au troisième groupe, celui des jeunes, des dynamiques, qui dirigent des ateliers qui peuvent donner naissance à de petites industries, notre devoir est de les aider. Or aujourd'hui, hélas, l'initiative, le courage, le travail sont souvent sanctionnés par l'impôt. Je pense en particulier à la patente, car cet impôt est fort injuste et très inégalement réparti puisqu'il varie suivant l'endroit où est installé l'artisan. Il convient donc soit de réformer, soit de reléguer aux archives cet impôt qui remonte à l'époque des diligences.

Par ailleurs, si l'artisan ne peut, comme les grandes industries et les grandes entreprises, établir un budget prévisionnel en se livrant à des études évidemment longues et coûteuses, s'il ne peut non plus prendre un engagement précis quant au nombre d'emplois qu'il est susceptible d'offrir, il ne doit tout de même pas être freiné dans ses initiatives. Il importe, au contraire, de récompenser ses efforts et non de les pénaliser.

Parmi les artisans, on trouve de nombreux travailleurs dynamiques et pleins de bonne volonté ; mais lorsqu'à peine après deux ans d'activité, au moment de la révision de leur patente, ils constatent que les inspecteurs commencent par considérer d'abord les dimensions de leur atelier et l'importance de leur chiffre d'affaires ou de leurs effectifs, ils sont découragés. Ne croyez-vous pas qu'il conviendrait de les récompenser plutôt que d'alourdir leurs charges fiscales ?

Bien entendu, monsieur le ministre, je n'accuse pas le Gouvernement qui a déjà pris des initiatives heureuses dont je le félicite, mais il reste beaucoup à faire dans ce domaine de l'artisanat.

Dans ce secteur, nombreux sont les hommes qui fourmillent d'imagination et font preuve d'invention. Je pourrais citer des exemples précis d'artisans qui, n'ayant pour tout bagage intellectuel que le certificat d'études, ont conçu et construit des machines qui sont exposées et utilisées dans la France entière et à l'étranger, jusqu'à Moscou même !

Il y a donc beaucoup à faire pour eux dans l'intérêt de notre économie elle-même, d'autant plus que si les artisans sont souvent oubliés, les inventeurs sont plus souvent encore exploités.

Monsieur le ministre, je compte sur votre action en faveur de cette catégorie d'artisans jeunes et dynamiques. Il faut les aider par un crédit largement accordé, relativement bon marché, à long terme, avec amortissement différé, afin de leur permettre au moins de démarrer et de ne pas avoir à supporter le poids d'annuités trop lourdes au départ.

Je me réjouis de vous avoir entendu dire que vous alliez créer des centres d'études techniques, qui les aideront certainement sur le plan administratif et financier.

Pensez aussi à aider les représentants des chambres de métiers, qui font preuve de tant de dévouement.

Soyez persuadé que toutes ces actions, loin d'être coûteuses, seront en définitive bénéfiques pour notre économie et pour notre pays. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Lavielle.

**M. Henri Lavielle.** Monsieur le ministre, je voudrais revenir sur un problème qui a été évoqué par deux de mes collègues,

notamment par M. Stirn — ce qui n'est pas étonnant, puisqu'il fait partie de la commission spéciale chargée de l'étude de ce problème — je veux parler de la situation des apprentis au regard des prestations familiales.

Comme on l'a dit, il s'agit de rétablir la parité entre l'apprenti et l'étudiant.

Les allocations familiales concernant les apprentis sont réglées par trois textes principaux : l'article L. 527 du code de la sécurité sociale qui dispose : « des allocations familiales sont dues aux enfants en apprentissage jusqu'à l'âge de 17 ans, et aux enfants poursuivant des études jusqu'à 20 ans » ; le décret du 5 février 1962 qui, je le note volontiers, améliore cette situation, en prolongeant jusqu'à dix-huit ans l'âge d'attribution des allocations familiales aux apprentis ; le décret du 11 mars 1964, qui confirme l'âge de dix-huit ans pour les apprentis et de vingt ans pour les jeunes qui poursuivent leurs études.

Or, depuis que la scolarité obligatoire a été prolongée jusqu'à seize ans, les élèves sortant de l'école ou ayant fréquenté des sections d'enseignement professionnel, entreront sous contrat d'apprentissage de trois ans à partir de seize ou de dix-sept ans, c'est-à-dire qu'ils vont être apprentis et, par voie de conséquence, à la charge de leurs familles, jusqu'à l'âge de dix-neuf ou vingt ans.

Comme l'âge limite pour bénéficier des allocations familiales est fixé à dix-huit ans, il en résultera une disparité avec l'étudiant qui, lui, en bénéficiera jusqu'à vingt ans.

Je suis personnellement très sensibilisé à cette situation, car en ma qualité de responsable d'une société coopérative de construction, je constate souvent cette disparité et les graves conséquences qui en résultent : dans tel pavillon occupé par une famille dont le fils, âgé de dix-huit ans, est apprenti, les parents ne touchent plus pour lui les allocations familiales, pas plus, par conséquent, que l'allocation-logement ; au contraire, dans un pavillon voisin, une famille dont le fils est étudiant ou même élève d'un C. E. T., perçoit jusqu'à ce qu'il ait vingt ans les allocations familiales et, par voie de conséquence, l'allocation-logement. Il y a là une injustice.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous vous penchiez sur ce problème et que le plus rapidement possible soit établie la parité entre étudiants et apprentis.

J'ai eu la curiosité de rechercher quelle incidence une telle mesure aurait sur le volume des allocations familiales. J'ai noté qu'environ vingt pour cent des apprentis ont plus de seize ans lorsqu'ils entrent en apprentissage. Compte tenu de la durée moyenne des contrats, des résiliations et des contrats nouveaux intervenant en cours d'apprentissage, on peut évaluer à près de 30.000 le nombre des jeunes concernés. De ce chiffre, il faut déduire vingt pour cent environ pour tenir compte de ceux qui n'y ont plus droit et de ceux qui perçoivent des allocations au-delà de dix-huit ans à des titres divers — prestations extra-légales, aide sociale, régime de certains fonctionnaires — bref, environ 8.000. Il n'y aurait donc, en définitive, que 20.000 à 25.000 jeunes qui bénéficieraient de ces allocations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans.

La moyenne annuelle des prestations familiales étant approximativement de 1.300 francs, la charge complémentaire serait de l'ordre de 25 millions de francs, ce qui accroîtrait d'environ 0,25 p. 100 le volume total des allocations versées.

Monsieur le ministre, j'espère qu'en raison même de cette incidence relativement faible, vous ferez en sorte, comme la commission l'a souhaité à l'unanimité, que la parité de régime des allocations familiales entre apprentis et étudiants soit rétablie le plus rapidement possible. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Brocart.

**M. Jean Brocart.** Mesdames, messieurs, dans presque toutes les régions de France, spécialement dans les zones à économie rurale dominante et peu industrialisée, et plus particulièrement en économie montagnarde, l'apport d'emplois fait par l'artisanat est fondamental pour le maintien et le développement d'une activité économique.

Il est connu et reconnu que les entreprises artisanales se développent et accèdent à un niveau de petite et moyenne entreprise ; souvent leur regroupement géographique est source d'une véritable industrialisation. Je citerai l'exemple de Cluses en Haute-Savoie qui compte 950 entreprises artisanales de décolletage, mais où, aussi, de petites et moyennes entreprises sont d'origine artisanale.

D'autre part, la légère augmentation d'effectifs — cela a déjà été dit, je n'insisterai donc pas — de beaucoup d'entreprises du secteur des métiers en font un secteur important d'accueil de main-d'œuvre et de création d'emplois.

Les pouvoirs publics ont reconnu ce rôle important du secteur des métiers. Ils ont même sollicité ce dernier pour que, dans certaines régions, ils créent des emplois nouveaux. Mais les aides au développement sont pratiquement inexistantes car ce secteur ne peut bénéficier des incitations fiscales et financières accordées dans cette perspective à l'industrie.

Ces aides sont particulièrement souhaitées en zone de montagne, car l'artisanat comme l'agriculture de montagne a des problèmes spécifiques qu'il faut résoudre pour éviter que cette zone se transforme en désert.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que ce secteur des métiers ne soit point oublié et je vous remercie. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Ihuel.

**M. Paul Ihuel.** Monsieur le ministre, le débat au terme duquel nous voici parvenus a mis en lumière l'urgence et la gravité des problèmes qui se posent à l'artisanat.

Récemment, à cette tribune, lors de la discussion du budget de votre ministère, j'appelai déjà votre attention sur la situation difficile où se débattait cet important secteur de notre économie. Je suis persuadé que vous en avez pleinement conscience, et d'ailleurs lorsque, le 17 octobre, vous receviez les parlementaires morbihannais, vous nous avez déjà donné des apaisements.

L'imposante manifestation organisée au chef-lieu de mon département s'est déroulée dans le calme. Je crois pouvoir dire que les cinq mille artisans qui se sont rassemblés ce jour-là ont prouvé aux pouvoirs publics qu'il est temps, qu'il est grand temps d'agir pour éviter peut-être de pénibles confrontations.

Depuis, une redoutable crise financière a secoué notre pays. L'artisanat en est conscient et son civisme ne peut être mis en doute. Il est prêt, j'en suis sûr, à apporter son concours pour le relèvement de notre économie. Mais il demande à être aidé dans cette œuvre nécessaire de redressement pour laquelle il peut beaucoup, à condition d'être lui-même compris et soutenu.

Cela, vous pouvez le faire, monsieur le ministre. Je sais que vous n'êtes pas seul en cause. Je sais que les problèmes ne sont pas tous, comme vous l'avez dit, de votre compétence exclusive. Mais j'espère que vous saurez être assez persuasif auprès de vos collègues du Gouvernement pour arriver à les convaincre.

Tout au long de ce débat, des suggestions heureuses ont été présentées, des indications valables ont été fournies. Je ne les reprendrai point à cette heure, mais je me permets de vous demander instamment de les entendre et, dans toute la mesure du possible, de les réaliser.

Déjà, dans votre discours, vous nous avez annoncé un certain nombre de mesures encourageantes ; je tiens à vous en remercier. Vous l'avez dit vous-même, votre département a, entre autres tâches, la charge de poursuivre le développement de l'artisanat et du secteur des métiers. La direction de l'artisanat, sous votre contrôle, s'y est spécialement attachée. Mais, dans la structure interne de votre ministère, les moyens d'agir lui sont-ils véritablement donnés ? Cette question, que je vous posais le 5 novembre, est restée sans réponse.

L'artisanat s'est félicité du vote de l'amendement visant les artisans qui exercent une activité commerciale annexe. Cependant, il convient de revoir les critères d'application de la décote, singulièrement pour les entreprises familiales du type association, ainsi que pour les artisans qui travaillent seuls. Ceux-ci sont trop fréquemment dans l'impossibilité d'en bénéficier, alors que la décote spéciale devrait leur être appliquée d'office dès l'instant où ils demeurent dans les limites prévues.

Je ne reviens pas sur la question de la reconnaissance d'un salaire aux chefs d'entreprise puisque vous venez d'en entretenir l'Assemblée. Vous avez parlé d'un avoir fiscal : peut-être pourriez-vous nous donner à ce sujet quelques indications complémentaires.

Par ailleurs, ne vous paraît-il pas souhaitable d'envisager une simplification de la taxe sur la valeur ajoutée ? Sa complexité soulève des difficultés qui sont une véritable entrave au travail et sont source d'irritations fort compréhensibles. Certains travaux, même simples, exigent — je l'ai déjà dit — jusqu'à trois facturations différentes. C'est le cas, par exemple, pour la pose d'une antenne de télévision.

Ne pourrait-on trouver des solutions à des problèmes de ce genre qui ne paraissent tout de même pas impossibles à résoudre ?

Un effort d'imagination devrait être fait aussi pour apporter un peu plus de simplicité et de clarté dans une législation fiscale et parafiscale fort lourde, dont l'assiette devrait être modifiée.

Cette législation a pour effet de freiner l'emploi. Alors que le nombre des chômeurs reste inquiétant et qu'il risque peut-être, hélas ! de s'accroître, l'artisanat pourrait apporter un remède au moins partiel à ce grave problème. Les charges fiscales et sociales qui les accablent, leur mauvaise répartition, amènent bien souvent les artisans, malgré eux, aussi bien en ce qui concerne les apprentis que les ouvriers, à se passer de l'aide d'une main-d'œuvre dont l'utilisation serait particulièrement utile au développement de notre économie et de notre expansion.

Je fais miennes, monsieur le ministre, les pertinentes observations présentées dans son récent et remarquable rapport par l'assemblée générale des chambres de métiers.

L'artisanat reste, en effet, plus que jamais nécessaire à l'équilibre de notre économie. Il est souvent une pépinière de futurs industriels. Dans nos campagnes, il demeure un élément précieux de stabilité et ses activités sont complémentaires de l'activité agricole, ainsi que l'a fort bien dit M. Limouzy.

Notre vie rurale, vous le savez, forme un tout dont il est un élément indispensable.

Je n'ignore pas les difficultés très graves auxquelles vous heurtez, monsieur le ministre. Mais il vous appartient, envers et contre tout, de donner à notre artisanat, en tenant compte de ses problèmes et de ses besoins, mais aussi et surtout de la gravité présente de sa situation, les moyens de vivre et, dans certains cas, les possibilités de survivre. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. le ministre de l'industrie.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, ce débat, intéressant à tous égards, a permis d'étudier au fond les problèmes de l'artisanat qui nous tiennent tout naturellement à cœur.

Certains orateurs, en particulier M. Liogier, ont suggéré qu'une nouvelle discussion puisse ultérieurement s'engager après diverses études dont seraient saisies les commissions intéressées.

A dire vrai, ceux qui se penchent depuis longtemps sur ces problèmes savent que la quasi-totalité des questions ont été posées, soit ici, aujourd'hui même, soit au cours de la dernière réunion de l'assemblée des présidents de chambres de métiers, laquelle a traité des sujets que vous connaissez bien, puisque vous les avez évoqués.

Tout a été exposé clairement, avec un très grand sérieux et dans un cadre général qui recouvrait à la fois l'aspect économique et l'aspect social du problème. Compte tenu de ce qui a été déclaré, nous devons simplement agir, agir mieux et agir davantage.

J'ai personnellement fourni à cette tribune un certain nombre d'informations sur ce qui avait déjà été fait et sur ce qui était en cours de réalisation. J'ai souligné ce que représentait à mes yeux l'artisanat dans le cadre de l'économie française. Je crois à la valeur de l'artisanat et j'y crois autant que quiconque, mesdames, messieurs, soyez-en assurés.

On a observé que les moyens de mon département étaient insuffisants. Il est vrai qu'un ministre souhaite toujours avoir davantage de moyens. Il est vrai aussi que l'examen de certaines questions nécessiterait parfois la présence d'un plus grand nombre de spécialistes. Car les problèmes à résoudre entre les différents ministères intéressés deviennent de plus en plus complexes.

Néanmoins, je ne saurais me faire trop d'illusions sur les moyens supplémentaires susceptibles d'être accordés en 1969 au ministère de l'industrie. Vous en devinez aisément la raison. Les dispositions, récemment adoptées par l'Assemblée nationale à la demande du Gouvernement, pour les graves raisons d'ordre financier que vous connaissez, empêcheront sans nul doute le ministère de l'industrie de disposer des effectifs accrus dont il aurait besoin.

Mais, dans le cadre des crédits dont je dispose actuellement, je puis sans doute envisager une meilleure utilisation du personnel de mon ministère. Je puis aussi engager avec le ministère des finances, en particulier, des discussions plus précises. Nous avons déjà obtenu un certain nombre de décisions.

En terminant son intervention, M. Ihuel a souligné l'importance et aussi le calme de la manifestation qui s'est déroulée récemment dans son département. Je n'ignore pas les difficultés que rencontrent les artisans et leurs préoccupations. Cependant, il est évident que les incidences de la situation actuelle, sur le plan fiscal en particulier, se feront sentir sur les artisans, comme sur les autres Français. C'est inévitable et chacun doit le savoir.

Mais, comme vous, je considère que les artisans sont un élément de base de la solidité de la France et notre plus grand devoir est de leur donner, non seulement l'espoir, mais les moyens de l'espérance.

Beaucoup d'entre eux travaillent seuls et il y a peu de chance qu'ils s'adjoignent des compagnons puisqu'ils auraient pu le faire précédemment.

D'autres, au contraire, ont déjà atteint l'effectif maximal parce que leur activité et leur dynamisme les conduisent à développer leur entreprise. Ils souhaitent que la réglementation leur en donne les moyens, tout en sauvegardant leur statut d'artisan. Or, dès maintenant, des textes existent, qui leur offrent certaines possibilités dans ce domaine. C'est ainsi que l'institution des titres de qualification leur permettra de porter à dix le nombre de leurs salariés. Je suis convaincu que ces artisans hardis, entrepreneurs, s'en serviront pour aller de l'avant.

Aux Etats-Unis d'Amérique, pays de grandes et moyennes entreprises, il existe cependant un grand nombre d'artisans. C'est

donc que, même dans des nations à vocation industrielle, la place de l'artisan dans l'économie reste très importante.

De même, dans un pays comme le nôtre, le rôle de l'artisan est et demeurera essentiel sur le plan économique et social. C'est à nous de le vouloir et d'y contribuer.

Je répondrai plus spécialement sur deux points aux inter-

venants.

On a beaucoup insisté sur la nécessité de traiter les apprentis comme des étudiants. C'est là un problème important et délicat, qu'ont étudié les organisations professionnelles avec lesquelles nous avons déjà procédé à des échanges de vues.

Un groupe de travail sur la formation professionnelle et l'apprentissage a été créé au ministère de l'industrie; il comprend des représentants des organisations syndicales et des chambres de métiers et va s'attaquer à ces problèmes dont vous connaissez la complexité. Par exemple, les apprentis sont rémunérés; comment le seraient-ils s'ils étaient étudiants? Faut-il instituer un régime uniforme ou, au contraire, laisser les familles choisir entre plusieurs régimes? Autant de questions qu'il faudra régler après les avoir minutieusement étudiées.

Vous avez souhaité que les organisations professionnelles soient associées à l'examen de tous les grands problèmes intéressant les artisans. On le voit, c'est déjà ce que nous faisons.

Croyez bien que nous ne concevons d'agir sans avoir à tous les échelons des rapports nombreux avec les organisations syndicales et, tout naturellement, avec les chambres de métiers.

Un autre groupe de travail comprenant également des représentants des chambres de métiers, des organisations syndicales ainsi que des ministères de l'industrie, de l'économie et des finances et des affaires sociales, examinera la question de « l'avis fiscal », que j'ai évoqué tout à l'heure.

Vos préférences semblent aller au « salaire fiscal ». Je ne crois pas que le ministère des finances soit disposé à accepter ce système et je vous ai exposé les raisons pour lesquelles je souhaitais m'orienter dans une autre direction, dans l'intérêt même des artisans.

M. Neuwirth peut être assuré que le groupe de travail se saisira en priorité de ce problème.

Je tiens à remercier l'Assemblée nationale de ce débat, auquel j'attachais beaucoup d'importance. Je me suis prêté très volontiers à vos questions, mesdames, messieurs. Sachez que mon ministère — comme tous les autres — reprendra systématiquement toutes vos interventions, point par point, et qu'après une discussion devant le Parlement nous continuons d'étudier les problèmes qui doivent rester, en quelque sorte, à notre ordre du jour: ceux qui peuvent être résolus, ceux qui n'ont guère de chance de l'être et ceux dont la solution doit requérir tous nos efforts.

Tout ce qui a été déclaré cet après-midi est enregistré et sera, si je puis dire, examiné à la loupe, car notre désir est de collaborer avec le Parlement et de faire en sorte que les propos tenus, reflet de l'opinion nationale — et, en l'occurrence, du secteur des métiers — servent au mieux et nous permettent de mener une action efficace. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Je voudrais remercier M. le ministre et lui indiquer que nous acceptons bien volontiers sa procédure.

Déjà, il a pu entendre la plupart des parlementaires membres du groupe d'étude des problèmes du secteur des métiers. Ces parlementaires, à quelque groupe qu'ils appartiennent, suivent ces questions d'une manière spécifique. La volonté du ministre d'associer à la fois les organisations professionnelles et syndicales et le Parlement à l'étude des problèmes avant même que des solutions soient avancées, correspond très exactement à nos vœux et je l'en remercie. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Bayou.

**M. Raoul Bayou.** Je désire remercier également M. le ministre, mais surtout lui dire qu'il faudrait que le présent débat ait une suite, que le dialogue entre la commission d'étude, les groupes et le ministère continue, et que nous puissions ainsi, dans quelque temps, refaire le point sur l'ensemble de ces questions afin d'essayer de trouver des solutions aux problèmes à la fois intéressants et difficiles que pose la situation des artisans.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. le ministre de l'industrie.** Je suis, bien entendu, tout à fait d'accord pour que ce débat ait une suite.

A cet égard, deux procédures sont possibles. L'une — la plus officielle — consiste en un débat devant l'Assemblée nationale, et je m'y prêterai volontiers si tel est votre souhait. L'autre, plus souple, plus modeste aussi, peut être cependant très efficace. J'ai été frappé en effet de constater à quel point tous les orateurs, quelles que soient leurs opinions politiques, sont intervenus en des termes extraordinairement voisins sur le sujet qui nous intéresse aujourd'hui. Devant cette sorte d'unanimité sur l'action à poursuivre en faveur du secteur des métiers, c'est donc très volontiers — je m'y engage devant M. Neuwirth

et devant vous tous — que je viendrais de temps à autre devant le groupe interparlementaire d'étude pour préciser où nous en sommes et les progrès que nous avons réalisés. (Applaudissements.)

M. le président. Le débat est clos.

— 4 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcenet un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises (n° 475).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 485 et distribué.

— 5 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Peyrefitte, Berger, René Caille, Le Tac, Mme Trosier, MM. Bordage, Herman, Lepage et Valenet, un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les problèmes de la participation dans l'entreprise. (Compte rendu des auditions de la commission.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 484 et distribué.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 3 décembre, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1968 (n° 459 ; rapport n° 483 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

#### Errata.

Au compte rendu intégral de la séance du 10 octobre 1968.

##### ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Page 3243, 2<sup>e</sup> colonne, 9<sup>e</sup> alinéa, en partant du bas,

Rétablir ainsi cet alinéa :

« M. Jean Capelle, rapporteur. Les remarques que j'ai faites précédemment valent pour cet amendement. D'autre part, par suite de l'adoption de l'amendement n° 76 rectifié à l'article précédent, il y a lieu de supprimer, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 32, les mots « aux conditions de majorités définies ci-dessus. »

Au compte rendu intégral de la séance du 28 novembre 1968.

##### ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Page 4938, 2<sup>e</sup> colonne, entre les 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> alinéas en partant du bas,

Insérer les alinéas suivants qui n'ont pas été reproduits :

« Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que, compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 2, la commission propose de rédiger ainsi le titre :

« Proposition de loi tendant à compléter les articles 832, 832-1 et 832-2 du code civil.

« Il n'y a pas d'opposition ?...

« En conséquence, le titre est ainsi rédigé. »

Additif à l'ordre du jour  
établi par la conférence des présidents.  
(Réunion du mardi 26 novembre 1968.)

#### Annexe.

Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 6 décembre 1968, après-midi :

A la question orale n° 586 de M. Ansquer ajouter les quatre questions suivantes :

Question n° 2548. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer au Parlement pour permettre la mise en œuvre d'une politique efficace d'assainissement tant dans les villes qu'en milieu rural.

Question n° 2567. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nouveau régime instauré en matière de fixation des redevances d'eau et d'assainissement qui entraîne une augmentation considérable allant dans certains cas jusqu'à multiplier plusieurs fois les tarifs antérieurement en vigueur, augmentation à laquelle s'ajoute d'ailleurs la taxe des bassins. Il lui demande si, pour certaines régions telles que celles qui répondraient éventuellement aux critères déterminant les zones desheritées, des assouplissements sont prévus, et notamment s'il n'envisage pas : 1° de prendre de nouvelles dispositions qui, grâce à un système de péréquation nationale permettant d'octroyer une recette de compensation, atténueraient la charge exorbitante des habitants de ces zones desheritées ; 2° d'ajouter cette taxe d'assainissement à l'impôt sur les ménages en proportion duquel doit être réparti le produit de l'impôt sur les salaires.

Question n° 2570. — M. Waldeck l'Huillier demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne juge pas nécessaire de modifier les conditions d'application de la redevance d'assainissement qui met et mettra encore plus dans l'avenir, les collectivités locales dotées d'un réseau d'assainissement dans l'obligation de majorer dans des proportions considérables le prix du mètre cube d'eau. La constitution des agences de bassin, la création d'un office national de l'eau, sont autant de mesures tendant à faire payer les problèmes d'adduction d'eau et ceux d'évacuation par les consommateurs en déssaisissant les collectivités locales de leurs prérogatives. Il conviendrait alors de revenir à une plus saine conception et gestion des services publics.

Question n° 2607. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'intérieur que la redevance d'assainissement n'est pas sans susciter des difficultés d'application dans un grand nombre de communes. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre concernant, en particulier, l'assiette de la redevance et son recouvrement.

#### Communications faites à l'Assemblée nationale par le Conseil constitutionnel.

(Application de l'art. L. O. 185 du code électoral.)

#### DÉCISIONS DE REJET DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Décision n° 68-536. — Séance du 27 novembre 1968.

Rhône (6<sup>e</sup> circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée pour M. Pierre Garnier, demeurant 21, boulevard Anatole-France, à Lyon (Rhône), ladite requête enregistrée le 10 juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 juin 1968 dans la sixième circonscription du département du Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Marcel Houël, député, lesdites observations enregistrées le 29 juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour M. Garnier, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 20 août 1968 ;

Vu le mémoire en double présenté pour M. Houël, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 19 septembre 1968 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il rapporteur en son rapport ;

Considérant que si une affiche de M. Garnier a été légèrement lacérée et si une inscription a été faite sur la voie publique dans le voisinage d'un bureau de vote, au profit de M. Houël, ces faits n'ont pu, dans les circonstances de l'affaire, exercer, comme l'allègue le requérant, une influence sur la diminution du nombre des inscrits et sur l'augmentation du nombre des bulletins blancs et nuls entre les deux tours du scrutin ;

Considérant que M. Garnier n'établit pas que ses assesseurs et délégués aient été empêchés de remplir leur mission auprès des bureaux de vote ; que les procès-verbaux des différents bureaux ne comportent d'ailleurs aucune remarque à ce sujet ;

Considérant que si le requérant allègue en se fondant sur des témoignages émanant, pour la plupart, de ses propres assesseurs et délégués, que diverses irrégularités ont été commises au cours du scrutin, ces faits n'ont été l'objet d'aucune observation dans les procès-verbaux et ne sont corroborés par aucune des pièces du dossier ; qu'ils ne peuvent dès lors être regardés comme établis ;

Considérant que le requérant n'établit pas que deux électrices de Vénissieux aient été à tort privées de la possibilité de voter par correspondance ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le vote par correspondance de M. Pommerie est parvenu en temps utile au dixième bureau de vote de Villeurbanne ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'on ne peut pas établir que deux électeurs de Vaulx-en-Velin aient été absents le jour du scrutin et n'aient pas pris part au vote ;

Considérant qu'il n'est pas établi que des irrégularités aient été commises dans la désignation des scrutateurs lors du dépouillement du scrutin du bureau de vote numéro quarante de Villeurbanne et du bureau de vote numéro huit de Vénissieux ;

Considérant que si le requérant allègue qu'au bureau de vote numéro cinq de Vénissieux le nombre des votants a été porté au procès-verbal sans vérification préalable des émargements, il résulte de l'instruction que les mentions du procès-verbal coïncident sur ce point avec celles des listes d'émargement ;

Considérant qu'il n'est pas établi que des bulletins au nom de M. Garnier aient été annulés à tort ;

Considérant que si, au bureau de vote numéro quarante de Villeurbanne, les scrutateurs ont été invités à parapher seulement les enveloppes correspondant à trente suffrages considérés comme nuls, il résulte des pièces du dossier que les suffrages en cause ont été annulés pour le motif que les enveloppes ne contenaient pas de bulletin ; qu'ainsi, aucune méconnaissance des prescriptions du code électoral ne saurait, en l'espèce, être invoquée ;

Considérant que si le procès-verbal centralisateur de la commune de Vénissieux comporte la signature d'une personne qui n'avait pas qualité pour siéger au bureau considéré, cette circonstance est en tout état de cause sans influence sur la régularité des opérations ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de l'ensemble des procès-verbaux que, dans trois bureaux de la circonscription, le nombre des bulletins trouvés dans les urnes ne correspond pas à celui des émargements ; qu'en pareil cas, en application d'un principe constant, il convient de retenir, pour chaque bureau de vote, le moins élevé de ces deux nombres et de diminuer corrélativement le nombre des votants, celui des suffrages exprimés ainsi que celui des voix recueillies par le candidat le plus favorisé dans le bureau considéré ; qu'il y a lieu dans ces conditions de ramener le chiffre total des votants, tel qu'il a été proclamé, de 75.057 à 75.052, celui des suffrages exprimés de 72.257 à 72.252, celui des voix obtenues par M. Houël de 36.131 à 36.127 et celui des voix obtenues par M. Garnier de 36.126 à 36.125, compte tenu du fait que, dans un bureau, les erreurs et discordances susindiquées ont joué, à concurrence d'une voix, au bénéfice de M. Garnier ; qu'ainsi M. Houël conserve la majorité des suffrages exprimés ;

Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte que la requête de M. Garnier ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de M. Garnier est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 27 novembre 1968, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

Décision n° 68-537/538. — Séance du 28 novembre 1968.

Basses-Alpes (1<sup>re</sup> circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu 1<sup>o</sup> la requête présentée par M. Henri Savornin, demeurant à Seyne-les-Alpes (Basses-Alpes), quartier Saint-Pierre et par M. Albert Chabot, ladite requête enregistrée le 11 juillet 1968 à la préfecture des Basses-Alpes et au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 dans la première circonscription des Basses-Alpes pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 2<sup>o</sup> la requête présentée par MM. Joseph Ramero et autres, ladite requête enregistrée le 11 juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les mêmes opérations électorales ;

Vu les observations en défense présentées par M. Marcel Massot, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 23 août 1968 ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Ramero, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 21 septembre 1968 ;

Vu les observations en réplique présentées par MM. Savornin et Chabot, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 23 septembre 1968 ;

Vu les observations en duplique présentées par M. Massot, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 9 octobre 1968 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il rapporteur en son rapport ;

Considérant que les requêtes susvisées sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

En ce qui concerne la propagande :

Considérant que, si des affiches en faveur de M. Massot ont été apposées en dehors des panneaux affectés à ce candidat et si des affiches de M. Savornin ont été lacérées ou recouvertes, ces irrégularités ne peuvent être regardées comme ayant faussé les conditions de la consultation, alors qu'il résulte de l'instruction que de nombreuses irrégularités de propagande, notamment par voie d'affichage et de diffusion de tracts, ont été commises au soutien de la candidature de M. Savornin ;

Considérant que les requérants font état de la diffusion par M. Massot de photocopies d'une lettre, rédigée sur papier à en-tête du Centre démocrate, par laquelle M. Pierre Abelin, secrétaire général de cette formation politique, adressait entre les deux tours de scrutin des encouragements à M. Massot ; qu'il ne résulte de l'instruction ni que les termes de cette lettre, dont l'authenticité n'est pas contestée, ni que les conditions dans lesquelles celle-ci a été diffusée aient été de nature à tromper certains électeurs en leur donnant à tort, à penser que M. Massot aurait reçu l'investiture du Centre démocrate ;

En ce qui concerne le détournement du scrutin :

Sur le grief tiré de la clôture tardive du scrutin dans la commune d'Espinouse :

Considérant que les requérants soutiennent que le scrutin aurait été clos dans la commune d'Espinouse à 18 heures 30 ; qu'il résulte des énonciations du procès-verbal des opérations électorales dans cette commune, qui ne comporte aucune observation, que le scrutin y a été clos à 18 heures ; que, dès lors, la réalité du grief invoqué, qui n'est assorti d'aucun commencement de preuve, ne saurait être regardée comme établie ;

Sur les griefs relatifs aux isolements :

Considérant que l'absence d'isoloir dans certaines communes, notamment à Astoin, n'est pas davantage établie ;

Considérant que, si dans le bureau de vote de la commune de La Javie, l'isoloir se trouvait placé, non dans la salle de scrutin, trop exigüe pour le recevoir, mais dans une salle séparée de celle-ci par un hall auquel le public avait accès, cette disposition, bien que contraire aux prescriptions de l'article L. 314 du code électoral, n'a pas eu pour effet, dans les circonstances de l'affaire, d'entacher de fraude les opérations électorales dudit bureau ;

Considérant que les requérants soutiennent que dans le bureau de vote de la commune de Curbans, six électeurs ne seraient pas passés par l'isoloir et auraient introduit leur bulletin dans l'enveloppe en présence du maire ; que l'exactitude matérielle de cette

allégation, formellement contestée par les membres du bureau et qui n'a donné lieu à aucune observation portée au procès-verbal, ne peut être regardée comme établie ;

Sur les griefs tirés des pressions et des fraudes qui auraient entaché les opérations électorales dans plusieurs communes :

Considérant que les requérants, pour contester la sincérité des résultats dans dix-neuf communes, font état dans leurs requêtes de ce que, d'après des tableaux desdits résultats dressés par eux, la totalité des électeurs inscrits dans ces communes auraient été mentionnés aux procès-verbaux comme ayant voté alors qu'en fait de nombreux électeurs ne résidant pas dans lesdites communes n'auraient pu matériellement prendre part au scrutin ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de recensement général des votes que, dans toutes les communes dont s'agit, sauf une, le nombre des votants a été inférieur à celui des électeurs inscrits ; que, dès lors, les indications chiffrées, qui avaient été présentées dans les requêtes comme conformes aux énonciations du procès-verbal sont inexactes ;

Considérant que la circonstance que, dans quatorze des communes dont il s'agit, M. Massot a recueilli la totalité ou la majorité des suffrages exprimés et qu'aucun bulletin n'y a été déclaré nul — ainsi qu'il en a été, d'ailleurs, dans d'autres communes où M. Savornin a obtenu le plus grand nombre de voix — ne constitue pas par elle-même une présomption suffisante pour faire douter de la sincérité des résultats ;

Considérant que, si les requérants font état de ce que la liste électorale de la commune de Trévans n'a pas été révisée, il n'est établi ni même allégué que des électeurs n'aient pu voter dans cette commune faute d'avoir été inscrits sur la liste électorale ;

Considérant enfin qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose l'obligation d'annexer au procès-verbal les enveloppes ayant contenu les votes par correspondance ainsi que les bordereaux y afférents ; que, dès lors, le grief tiré de ce que lesdites pièces n'ont pas été annexées aux procès-verbaux des communes de Nibles, Thèze et Valavoire ne saurait être accueilli ;

*En ce qui concerne les opérations de dépouillement :*

Sur le grief tiré des conditions du dépouillement dans les communes de Nibles et d'Esparron-la-Bâtie :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les feuilles de pointage ont été signées par deux scrutateurs dans la commune de Nibles et par scrutateur dans la commune d'Esparron-la-Bâtie ; que cette manière de faire n'a pas été de nature à fausser les opérations électorales dans lesdites communes, dès lors qu'il n'est pas allégué que les membres du bureau n'aient pas, conformément aux dispositions de l'article R. 64 du code électoral, participé aux opérations de dépouillement ; qu'à supposer même que, ainsi que le soutiennent les requérants, les noms de deux électeurs résidant à l'étranger auraient été émarginés à tort comme ayant voté dans le bureau de vote de la commune d'Esparron-la-Bâtie, les rectifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux résultats seraient sans influence sur le résultat d'ensemble de l'élection ;

Sur le grief tiré de ce que des bulletins et enveloppes auraient été annulés à tort dans certaines communes :

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que, dans la commune de Valernes, un bulletin de vote portant le nom de M. Savornin a été à tort déclaré nul au motif qu'il présentait une très légère marque rose qui ne pouvait être regardée comme un signe de reconnaissance ; que, dans la commune de Bras-d'Asse, deux bulletins de ce candidat, imprimés pour le premier tour, ont été également annulés à tort, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdisant d'utiliser pour le second tour des bulletins imprimés pour le premier tour ; qu'en revanche c'est à bon droit qu'a été annulé dans le bureau de vote de Salignac un bulletin au nom de M. Savornin dont l'échancrure qu'il comportait pouvait apparaître comme un signe de reconnaissance ;

Considérant, d'autre part, que M. Massot est fondé à soutenir que c'est à tort que, dans la commune de Beaujeu, un suffrage émis sous la forme de quatre bulletins portant son nom et contenus dans une même enveloppe a été regardé comme non exprimé et que c'est également à tort que le bureau de vote de la commune de Seyne-les-Alpes, qui a retenu comme nombre des votants celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne, supérieur d'une unité à celui des émarginements, n'a pas retiré une voix à M. Savornin, qui avait obtenu la majorité des suffrages dans ledit bureau ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ajouter deux voix au nombre des suffrages recueillis par M. Savornin et une voix à celui des suffrages recueillis par M. Massot ;

Sur le grief tiré de ce que cinquante-trois enveloppes et bulletins déclarés nuls n'ont pas été annexés au procès-verbal dans plusieurs communes :

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose l'obligation d'annexer au procès-verbal des opérations électorales les enveloppes vides trouvées dans l'urne ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, en méconnaissance des prescriptions de l'article L. 66 du code électoral, un certain nombre de bulletins annulés n'ont pas été joints au procès-verbal ; qu'en vertu du dernier alinéa dudit article, le défaut d'annexion n'entraîne l'annulation des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'il a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'omission dont font état les requérants ait eu pour but et pour conséquence d'altérer la sincérité du scrutin ; que, dès lors, le grief susénoncé ne saurait être accueilli ;

Considérant que de tout ce qui précède et compte tenu des rectifications ci-dessus mentionnées qui sont sans influence sur le résultat d'ensemble de l'élection contestée, il résulte que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de ladite élection,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de MM. Savornin et Chabot ainsi que celle de MM. Ramero et autres sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 novembre 1968, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

Décision n° 68-560. — Séance du 28 novembre 1968.

Territoire de Belfort (1<sup>er</sup> circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Michel Dreyfus-Schmidt, demeurant 5, quai Vauban, à Belfort, ladite requête enregistrée le 11 juillet 1968 à la préfecture du territoire de Belfort, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 juin 1968 dans la première circonscription du territoire de Belfort ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. André Tisserand, député, ledit mémoire enregistré le 30 juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 13 septembre 1968 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. André Tisserand, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 3 octobre 1968 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Sur le moyen tiré d'informations relatives à la position du groupe Progrès et démocratie moderne ;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, M. Dreyfus-Schmidt soutient que la publication dans la presse d'un communiqué émanant du secrétaire général du centre démocrate de Belfort et la diffusion par les soins des partisans de M. Tisserand d'un tract reproduisant les termes de ce communiqué constituaient, en raison de l'inexactitude de l'information divulguée la veille du scrutin, une manœuvre de dernière heure de nature à tromper les électeurs ; que, le tract dont il s'agit était expressément mentionné dans sa requête par M. Dreyfus-Schmidt parmi d'autres tracts ou affiches dont il dénonçait l'utilisation irrégulière au regard des dispositions de l'article L. 165, 3<sup>e</sup> alinéa, du code électoral, mais que le contenu de ce tract, s'il était sommairement décrit, n'était pas alors incriminé comme constitutif d'une manœuvre ; qu'ainsi le grief invoqué à raison de ce contenu doit, relativement au grief initial et aux autres griefs invoqués dans la requête, être regardé comme un moyen nouveau présenté pour la première fois dans la réplique, postérieurement à l'expiration du délai de recours prévu à l'article L. O. 180 du code électoral ; que ce moyen n'est, dès lors, pas recevable ;

*Sur les griefs tirés des péripéties de la polémique relative au comportement de M. Tisserand pendant l'occupation :*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par la voie de la circulaire prévue par la réglementation en vigueur, adressée aux électeurs pour le deuxième tour de scrutin, qu'il consacrait exclusivement à cet objet, M. Dreyfus-Schmidt dénonçait le comportement de M. Tisserand pendant l'occupation allemande et, notamment, son appartenance aux organisations dénommées « Service d'ordre de la Légion » et « Milice française » ; que cette initiative est à l'origine d'une polémique très vive entre les deux candidats, soutenue par le moyen de tracts et d'affiches, et que, sur plainte en diffamation déposée par M. Tisserand, le tribunal de grande instance de Belfort a rendu, le samedi 29 juin, un jugement par lequel M. Dreyfus-Schmidt était condamné à une amende de 100 francs et au versement d'un franc symbolique à titre de dommages et intérêts ; que les partisans de M. Tisserand ont alors par tracts et affiches, annoncé cette condamnation tandis qu'était diffusé par ses adversaires un tract soulignant que les faits allégués n'étaient pas démentis ;

Considérant que les conditions dans lesquelles M. Dreyfus-Schmidt a engagé, entre les deux tours de scrutin, la polémique dont il s'agit, ont conduit les deux candidats à utiliser, pour la soutenir, des moyens de propagande dont il faut regretter le caractère non réglementaire ; que, si le requérant fait état d'inexactitudes ou d'omissions dans les réponses faites par M. Tisserand aux imputations dont il était l'objet, lui-même avait présenté des faits qu'il dénonçait un exposé incomplet ; que, d'ailleurs, par la publicité que la presse locale et les candidats ont aussitôt donnée tant aux motifs qu'au dispositif du jugement susrappelé du 29 juin, les électeurs disposaient au moment du vote, d'éléments d'appréciation suffisants sur l'objet de la controverse ; que M. Dreyfus-Schmidt n'est dès lors pas fondé à se prévaloir, pour demander l'annulation de l'élection, des péripéties d'une polémique qu'il avait lui-même engagée ;

*Sur les autres griefs tirés d'irrégularités diverses en matière de propagande :*

Considérant que M. Dreyfus-Schmidt fait état de diverses irrégularités commises par M. Tisserand en matière de propagande par diffusion de tracts et affichage abusif, mais qu'il résulte de l'instruction que le requérant a commis de son côté des irrégularités du même ordre et que, si regrettables qu'ils soient, les abus relevés en ce domaine n'ont pu exercer sur l'élection une influence de nature à en modifier le résultat ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Dreyfus-Schmidt n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection de M. Tisserand dans la première circonscription du territoire de Belfort,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de M. Dreyfus-Schmidt est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 novembre 1968, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

**Convocation de la conférence des présidents.**

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 4 décembre 1968, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

**QUESTIONS**

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

**QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT**

2619. — 29 novembre 1968. — M. Poudavigns expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le développement de notre réseau de télécommunications et de télex semble insuffisant et que particulièrement les efforts de décentralisation industrielle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que non seulement

les objectifs prévus dans le V<sup>e</sup> Plan soient atteints, mais même qu'ils soient dépassés et si le Gouvernement n'envisage pas le dépôt d'une loi-programme complémentaire pour remédier aux insuffisances constatées.

2627. — 29 novembre 1968. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que depuis plusieurs années la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader dans la région Provence-Côte d'Azur-Corse. Elle s'aggrave surtout du fait de la désindustrialisation et de la disparition d'activités traditionnelles basées sur le commerce maritime. La transformation des corps gras, la réparation et la construction navale, le bâtiment ont perdu des milliers d'emplois, conséquence de la récession économique. Dans le département des Bouches-du-Rhône, plus de 37.000 personnes sont sans travail. Le développement des raffineries de pétrole n'a pas créé de nouveaux emplois, au contraire, l'autorisation a permis une augmentation extraordinaire de la productivité et de la production dans l'industrie pétrolière alors que dans le même temps les effectifs diminuent à une cadence accélérée. La création d'une zone « industrialo-portuaire » à Fos ne laisse aucune perspective prochaine d'amélioration de la situation de l'emploi. Le déchargement des pétroliers de 200.000 tonnes et des minéraliers de 60.000 tonnes, prévu dès l'automne 1968 à Fos, ne créera pratiquement pas d'emplois nouveaux. La sidérurgie, dont on laisse entrevoir qu'elle pourrait résoudre les problèmes économiques de la région, ne peut, dans le meilleur des cas et d'après le président des sidérurgistes, M. Ferry, être envisagée pour une éventuelle implantation qu'en 1976 ou 1978. Compte tenu d'une démographie en développement constant et important, ainsi que du sous-emploi existant, on peut être certain que si des mesures immédiates ne sont pas prises par les pouvoirs publics, la situation économique gravement déficiente deviendra catastrophique dans un proche avenir. En industrialisant la région économique Provence-Côte d'Azur-Corse, le Gouvernement ne réglerait pas seulement les difficultés actuelles qu'on y rencontre, mais donnerait à l'économie nationale le contrepoids indispensable à la puissance industrielle de l'Europe du Nord, que notre pays se doit d'avoir dans le bassin méditerranéen. Il lui demande quelles sont les intentions de son Gouvernement pour résoudre la très grave crise de l'emploi dans la région Provence-Côte d'Azur-Corse et les mesures d'incitation immédiate pour l'industrialisation de cette région.

**QUESTIONS ORALES SANS DEBAT**

2698. — 29 novembre 1968. — M. Sallenave expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que, d'après les indications données à l'Assemblée nationale, le 18 novembre dernier, par M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le Gouvernement doit encore déterminer sa position en ce qui concerne l'échelonnement des étapes selon lesquelles l'indemnité de résidence servie dans la zone d'abattement maximum doit être intégrée totalement dans le traitement de base soumis à retenue pour pension. Il lui demande s'il peut, dès maintenant, confirmer son intention d'assurer progressivement cette intégration jusqu'à l'incorporation des 10,75 p. 100 restant à inclure dans le traitement et de réaliser l'opération en un délai qui ne devrait pas excéder cinq ans et s'il n'envisage pas d'accorder, dès 1969, l'intégration de deux nouveaux points venant s'ajouter à ceux qui ont été incorporés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

**QUESTIONS ECRITES**

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2609. — 29 novembre 1968. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la déduction des sommes versées par une caisse primaire de sécurité sociale est une obli-

gation légale dans toute affaire d'accident du travail. Le total des sommes versées par la sécurité sociale, à savoir le capital décès et le capital constitutif de la rente doivent être déduits du montant de l'indemnisation totale. La caisse de sécurité sociale ne peut, étant donné les textes et la jurisprudence existant en la matière, renoncer au remboursement de ce capital constitutif qui est accordé à la sécurité sociale par le tribunal. Du fait de cette jurisprudence, il n'est donc pas possible de réserver à la victime ou à sa veuve le *pretium doloris* dont le montant reconnu peut être amputé en raison du remboursement du capital constitutif. Il lui demande s'il envisage une modification des règles applicables en cette matière.

**2610.** — 29 novembre 1968. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les prêts à la construction accordés par les pouvoirs publics aux militaires sont de trois ordres pour l'aide prenant effet à partir de 1964, c'est-à-dire en application des dispositions du décret du 23 décembre 1963. Ces prêts comprennent : un prêt principal du Crédit foncier de France dont le plafond est fixé à 26.600 F ; un prêt spécial du Comptoir des entrepreneurs limité à 12.500 F ; un prêt familial du Crédit foncier de France, celui-ci variable en fonction du nombre d'enfants étant compris entre 6.000 et 12.500 F. Ce dernier prêt est accordé sous condition d'obligation de résidence. Ces trois prêts sont remboursables en vingt ans. En vertu de certains allègements intervenus depuis la mise en œuvre de ces prêts, il est prévu que les bénéficiaires du prêt spécial peuvent conserver le bénéfice de celui-ci s'ils cessent d'occuper le logement édifié grâce à ce prêt, sous réserve de la fixation d'un loyer maximum, que le locataire utilise le logement comme résidence principale et que le contrat de location soit supérieur à trois ans. Par contre, le prêt familial est immédiatement exigible quand le bénéficiaire cesse d'habiter effectivement le logement pour lequel il a été accordé. Eventuellement, sur engagement de revenir effectivement dans son logement avant l'expiration d'un délai de trois ans, il est possible que le comité des prêts spéciaux accorde une dérogation à l'obligation de remboursement. Or, lorsqu'il s'agit d'un militaire, il est bien évident que celui-ci ne peut connaître la durée d'application de sa mutation et être assuré du retour dans sa précédente garnison. Les dispositions applicables en matière de prêt familial ont donc pour effet de placer les militaires qui en ont bénéficié dans une situation extrêmement grave lorsqu'ils sont mutés, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage que les mesures d'allègement applicables au prêt spécial soient étendues au prêt familial lorsqu'il s'agit de la mutation d'un militaire prononcée pour « raisons de service ».

**2611.** — 29 novembre 1968. — **M. Danilo** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un retraité de la sécurité sociale, âgé de plus de soixante-quinze ans, atteint de plusieurs maladies chroniques, a demandé, avec certificats médicaux à l'appui, à bénéficier de l'exonération du ticket modérateur. Sa demande a été satisfaite par le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle il est affilié. Cependant la décision du conseil d'administration stipule dans le corps de la notification que l'exonération du ticket modérateur a comme point de départ le jour d'une hospitalisation. L'intéressé, qui estime pouvoir se soigner chez lui sans avoir besoin d'être hospitalisé, même pendant un temps très bref, a demandé le remboursement intégral des frais médicaux qu'il a engagés. Il lui a été répondu que la clause d'hospitalisation n'ayant pas été remplie, il devait supporter sur tous ses décomptes un abattement égal au ticket modérateur fixé. La règle qui prévoit que la suppression du ticket modérateur ne peut être accordée qu'à la suite d'une hospitalisation peut, sans conteste, être une source de dépenses inutiles pour la sécurité sociale, c'est pourquoi il demande s'il envisage d'autres modalités permettant l'exonération du ticket modérateur.

**2612.** — 29 novembre 1968. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la section du Gers, du syndicat national des instituteurs réunie à Auch le 20 juin 1968 a adopté une motion dans laquelle elle « condamne sévèrement les collègues qui n'ont pas obéi au mot d'ordre de grève illimitée du mois de mai ». Cette section du S. N. I. décide d'exclure de ce syndicat les instituteurs non grévistes, ce qui est évidemment son affaire. Par contre, elle estime que ces instituteurs n'ont pas droit aux œuvres mutualistes telles que la mutuelle générale de l'éducation nationale ou la mutuelle assurance automobile des instituteurs de France. Elle demande en conséquence au conseil d'administration de ces organismes de radier les adhérents non grévistes. Ce qui est plus grave encore, c'est que les instituteurs ayant adopté cette motion ont établi une liste des non-grévistes en distinguant entre les syndiqués et les non syndiqués. La publication de cette liste vise évidemment à mettre au banc de la profession ceux qui y figurent. De telles

méthodes sont parfaitement inadmissibles ; c'est pourquoi il lui demande de quelle manière le envisage de réagir afin de tenir compte de la juste indignation qui s'est emparée de tout ceux qui ont eu connaissance de telles manœuvres d'intimidation.

**2613.** — 29 novembre 1968. — **M. Godon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, dont les dispositions ont été reprises sous l'article 238 *quinquies* du C. G. I., avait institué, à l'égard des distributions effectuées par le prélèvement sur la réserve de réévaluation, un régime de faveur caractérisé par la substitution d'une imposition forfaitaire et modérée de 12 p. 100 aux différents impôts normalement exigibles. L'article 53-VI de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a fixé au 31 décembre 1965 pour la France métropolitaine le terme de ce régime de faveur. L'article 6 de l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967 permet aux sociétés de capitaux, sous certaines conditions, d'adapter leurs structures à l'économie actuelle en se transformant en sociétés de personnes. Or, dans de nombreux cas, la présence d'une réserve de réévaluation, soit dans les réserves, soit au capital constitue un obstacle parfois insurmontable à de telles transformations en raison du fait que, lors de la transformation de la société de capitaux en société de personnes, cette réserve subit d'abord le précompte, ensuite l'impôt sur le revenu des personnes physiques (avec avoir fiscal il est vrai) entre les mains de chaque associé pour la part lui revenant et ce, même dans le cas où cette réserve n'est pas effectivement distribuée. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de mesures d'allègement fiscal, de fixer un nouveau terme au régime de faveur prévu par l'article 238 *quinquies* du C. G. I., au moins en faveur des sociétés désirant bénéficier des dispositions libérales de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967.

**2614.** — 29 novembre 1968. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la dotation dont dispose le département de la Vienne au titre des transports scolaires est entièrement absorbée par les élèves premier cycle qui bénéficient d'une priorité. Les élèves du second cycle empruntant un service régulier de transport ne peuvent, en raison du caractère strictement limitatif de la subvention allouée au département, bénéficier d'aucune aide. Il lui demande s'il envisage l'attribution complémentaire de crédits au département de la Vienne afin que puissent être satisfaites les demandes des élèves du second cycle de l'enseignement du second degré.

**2615.** — 29 novembre 1968. — **M. Ribes** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, dans le régime antérieur abrogé par des dispositions nouvelles, les assurés sociaux, tenus de prendre une retraite anticipée pour cause d'invalidité (60 ans), bénéficiaient pendant une période de trois ans, outre le montant de leur retraite, des indemnités journalières pour cause de maladie, ainsi que des prestations en nature et du remboursement de leurs frais médicaux et pharmaceutiques. A la suite de ces nouvelles dispositions (art. 289 du code de la sécurité sociale), ce délai de trois ans a été ramené à six mois, délai au-delà duquel les prestations journalières ne sont plus allouées aux intéressés, ces derniers ne bénéficiant plus que de la retraite et des prestations en nature ainsi que du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques. Il lui demande s'il serait possible que les personnes qui ont été mises « en retraite anticipée » avant l'application des mesures précédentes ne subissent pas le préjudice de la cessation du versement, après six mois, des prestations journalières.

**2616.** — 29 novembre 1968. — **M. Ruais** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas qu'en contrepartie des augmentations de tarifs appliquées en juillet 1967, les usagers des transports de la région parisienne n'auraient pas dû continuer à bénéficier, sur le réseau routier, des services spéciaux des dimanches et jours fériés. Ces services ont en effet été supprimés sur 33 lignes d'autobus *intramuros*, par décision du 21 avril 1966 du conseil d'administration du syndicat des transports parisiens. Le déficit de ces services ne représentant qu'un demi pour cent du déficit global de la R. A. T. P., il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir l'exploitation des dimanches et jours fériés de ces lignes d'autobus, ainsi qu'il en a été décidé pour certains tronçons des lignes 52, 55, 65 et 68, par décision du 7 novembre 1968 du syndicat des transports parisiens, et ce, d'autant mieux que, plus on rend les services de la R. A. T. P. précaires et mal commodes, plus la population s'en détourne et plus le déficit augmente.

**2617.** — 29 novembre 1968. — **M. Ruais** expose à **M. le Premier ministre (Information)**, qu'aux termes du décret du 25 mars 1950, la commission paritaire des publications et agences de presse est chargée de donner un avis sur l'application aux journaux et écrits

périodiques et aux agences de presse des textes législatifs ou réglementaires prévoyant des allègements en faveur de la presse en matière de taxes fiscales de tarifs postaux et de droits de douane. Il lui demande : 1° quelle est la nature et quel est le volume des allègements et leur comparaison en pourcentage avec les tarifs normaux applicables aux simples usagers ; 2° quels sont les critères servant de base à ladite commission pour accorder ou refuser un numéro d'inscription ; 3° quels sont les textes qui ont nommé les membres de ladite commission ; 4° en combien d'occasions les administrations intéressées ont été amenées à passer outre aux avis de la commission paritaire et : a) accorder l'agrément malgré un avis défavorable ; b) refuser l'agrément malgré un avis favorable ; cela durant les cinq dernières années.

2618. — 29 novembre 1968. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que si, à la suite d'un accident du travail, la victime devient inapte à exercer sa profession ou si elle ne peut le faire qu'après une nouvelle adaptation, elle peut être admise gratuitement dans un établissement public ou privé de rééducation professionnelle. Les frais de rééducation sont supportés par la caisse primaire de sécurité sociale et comprennent, en particulier, le complément d'indemnité nécessaire pour porter l'indemnité journalière pendant la période d'incapacité de travail, ou la rente, au taux du salaire minimum du manoeuvre de la profession pour laquelle l'intéressé est rééduqué. En cas d'interruption du stage de rééducation, par suite d'accident ou de maladie, le maintien du complément d'indemnité est accordé pour une durée minimum d'un mois par décision expresse de la caisse primaire de sécurité sociale qui supporte les frais de rééducation. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un docker accidenté le 28 avril 1964 qui a pu bénéficier d'un stage de réadaptation fonctionnelle, puis de rééducation professionnelle, comme peintre en bâtiment. Ce stage de rééducation, commencé le 30 août 1966, devait se terminer en janvier 1968 mais fut interrompu le 6 novembre 1967, l'intéressé ayant dû être hospitalisé pour une affection pulmonaire qui entraîne maintenant un repos de longue durée en sanatorium. Cet accidenté du travail ne bénéficie plus, en vertu des dispositions précédemment rappelées, du versement de l'indemnité complémentaire qu'il percevait durant son stage. Or, le stage de rééducation professionnelle constitue une période de travail réel et il semble anormal, dans la situation qui vient d'être exposée, que cette période de travail réel ne soit même pas considérée comme équivalente aux périodes de maladie ou de chômage, lesquelles auraient permis à l'intéressé de percevoir des indemnités journalières pendant la durée de sa maladie. Il lui demande s'il envisage à partir de la situation qui vient d'être exposée, de faire procéder à une étude de ce problème afin de faire modifier les dispositions applicables en cette matière.

2620. — 29 novembre 1968. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'aux termes de l'article L. 283 b du code de la sécurité sociale, dans la rédaction prévue par l'article 12 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, les arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermale ne donnent pas lieu à indemnité journalière, sauf lorsque la situation de l'intéressé le justifie, suivant des conditions fixées par décret. Il lui expose, d'autre part, que, dans certaines professions, les conventions collectives prévoient le versement au personnel, pendant quelques mois, à l'occasion des arrêts de travail dus à la maladie, d'une allocation destinée à compléter les sommes versées par la sécurité sociale ou par d'autres régimes de prévoyance, jusqu'à concurrence du salaire normal de l'intéressé. Il lui demande s'il peut préciser si, dans les cas où la sécurité sociale ne versera pas d'indemnités journalières pendant la durée d'une cure thermale, les dispositions contractuelles insérées dans des conventions collectives et prévoyant le versement d'une allocation complémentaire demeurant valables.

2621. — 29 novembre 1968. — **M. Bourdellès** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas qu'il serait normal de reconnaître le droit à la carte du combattant aux militaires qui sont titulaires d'une citation individuelle donnant droit à la Croix de guerre obtenue dans une unité combattante, étant fait observer que ce titre de guerre devrait, comme la médaille des évadés, donner droit à la carte du combattant.

2622. — 29 novembre 1968. — **M. Bourdellès**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3261 (*Journal officiel*, débats A. N. du 16 décembre 1967, p. 5990), expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, contrairement aux indications données dans cette réponse, aucun dossier de postulant au titre de combattant volontaire de la Résistance n'a été

repris par l'office national des anciens combattants, à la suite de la production de nouvelles attestations. Or, parmi les anciens résistants dont les dossiers ont été rejetés, se trouvent des titulaires de la Croix de guerre et de la médaille de la Résistance française. Il lui demande si le titre de combattant volontaire de la Résistance ne pourrait pas être attribué à tous les titulaires de la médaille de la Résistance et aux blessés cités avec Croix de guerre.

2623. — 29 novembre 1968. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 relatif au statut particulier du personnel de service des établissements de l'éducation nationale, modifié par la circulaire n° VI-68-193 du 9 avril 1968, prévoit dans son chapitre II, titre Avancement de grade, le programme de l'examen de sélection d'agent chef. Cet examen comprend dans sa partie orale une interrogation sur « les accidents du travail, les travaux dangereux et insalubres, et les mesures de sécurité qui s'y rapportent ». Il lui demande à quels statuts, textes ou circulaires les candidats à cet examen devront se référer afin de se documenter attendu que, d'une part ni le statut particulier du personnel de service, ni le statut général des fonctionnaires ne traitent de cette question, et que d'autre part il n'existe pas, jusqu'à plus amples informations, d'inspection du travail dans les établissements de l'éducation nationale.

2624. — 29 novembre 1968. — **M. Dominati** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° si dans un hôpital public de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> groupe, les lits d'hospitalisation doivent être individualisés pour chaque service ; 2° dans la négative, si le médecin chef de service d'une discipline à caractère chirurgical, rentrant dans cette catégorie, peut diriger ses malades à hospitaliser vers un établissement d'hospitalisation de son choix.

2625. — 29 novembre 1968. — **M. Dominati** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les modalités de rémunération des médecins à temps partiel dans les hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie et lui demande 1° si les chefs des différents services, bien qu'assujettis à des obligations identiques, puisque les médecins nommés par concours doivent à l'hôpital une semaine de six demi-journées par semaine, peuvent percevoir des rémunérations inégales ; 2° dans l'affirmative, quels peuvent être les critères de répartition des parts pour que le principe de l'égalité soit respecté ; 3° au cas où la diminution de la rémunération serait décidée, si le chef de service serait en droit de restreindre son activité et de quelle manière, alors, le chef de service peut prendre pleinement en charge la mission qui lui est confiée.

2626. — 29 novembre 1968. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en application de l'article 8 du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 modifié, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1961, les sommes nécessaires au financement des régimes de solidarité ayant pour objet la constitution de rentes vieillesse au profit des membres du corps médical des centres hospitaliers régionaux de ville siège de faculté ou école nationale de médecine sont prélevées sur le montant des masses avant répartition des honoraires médicaux. Depuis l'institution de cette procédure, les médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux de Paris qui sont en position de détachement dans des établissements ne relevant pas de l'administration générale de l'assistance publique ne subissent plus sur leurs honoraires aucun appel de cotisations pour constitution d'une allocation de vieillesse et n'acquiescent plus, en conséquence, de droits à la retraite. Cette situation les inquiète d'autant plus qu'elle se prolonge en dépit de déclarations qui laissent présager sa solution. Les praticiens en cause avalent, en effet, espéré que leur cas ferait l'objet d'un règlement favorable au cours de l'année 1967 car les services du ministère des affaires sociales leur avaient alors indiqué qu'un projet de décret était en cours d'élaboration et porterait extension en leur faveur des avantages prévus par le décret n° 60-1378 du 21 décembre 1960 qui fixe le régime transitoire d'allocation applicable à certains médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des centres hospitaliers de villes sièges de faculté ou école nationale de médecine. Ce texte n'ayant pas encore été publié, il lui demande de lui faire connaître les motifs du retard apporté à sa mise en forme définitive et s'il envisage sa prochaine parution.

2629. — 29 novembre 1968. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les inquiétudes actuelles des chefs d'établissement et de leurs adjoints (proviseurs et censeurs). Concernant les proviseurs, un projet Fouchet prévoyait un cadre unique ouvert aux agrégés et certifiés, divisé en trois catégories ; le nouveau projet remettrait en vigueur la notion d'emploi comprenant des agrégés

avec un supplément d'indemnité indiciaire et des certifiés avec un supplément d'indemnité indiciaire. Ce serait donc le rejet du cadre unique et l'impossibilité de promotion pour les certifiés. Il paraît souhaitable soit d'envisager le cadre unique, soit à défaut d'autoriser des promotions internes de certifiés à agrégés dans une proportion pouvant aller de 10 à 20 p. 100 des certifiés. Concernant les censeurs, dont la fonction paraît particulièrement délaissée (80 postes seraient restés sans titulaires à la rentrée 1967-1968) et dont les tâches vont sans cesse croissant, des mesures seraient à prendre pour améliorer leur sort. C'est ainsi que de tout temps, la différence entre le traitement de censeur et celui du professeur de son grade a été la moitié de celle qu'avait le professeur. Il serait prévu dans le prochain statut que la différence de traitement passerait de la moitié au tiers de celle du professeur. Une telle mesure paraît dans ces conditions particulièrement inopportune s'agissant de personnels qui sont les adjoints traditionnels des professeurs de lycée. D'autres mesures favorables pourraient intervenir: alignement des censeurs sur les principaux de C. E. S.; pas de perte pour les certifiés dans aucun échelon; comme il est demandé par les professeurs, promotion interne des censeurs certifiés leur permettant d'accéder aux mêmes fonctions avec le traitement d'agrégés (promotion de choix). Le classement des catégories pourrait se faire à titre individuel et non pas au titre de l'établissement. Il lui demande s'il peut préciser dans quelles conditions les souhaits exprimés ci-dessus peuvent s'insérer dans les projets actuels sur le statut des chefs d'établissement.

2630. — 29 novembre 1968. — M. Bernasconi expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les élèves de l'école nationale supérieure des beaux-arts qui se trouvaient en mai 1968, en fin de seconde année n'ont pu voir sanctionner leurs études, les examens normaux n'ayant pas été assurés. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre à cet égard pour que les intéressés puissent terminer normalement en juillet 1969 leur troisième année afin d'être à même de s'intégrer dans leur vie d'adulte.

2631. — 29 novembre 1968. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi n° 66-498 du 11 juillet 1966, dans son article 1<sup>er</sup>, a modifié l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 en instituant une condition privilégiée pour les personnes âgées de plus de 70 ans qui conservent le droit au maintien dans les lieux lorsque la reprise est effectuée en application des articles 19 et 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 susvisée. Cependant, ces dispositions concernent exclusivement les personnes âgées de plus de 70 ans qui habitent dans des logements dont l'occupation continue à être régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer le maintien dans les lieux aux personnes âgées habitant dans des logements qui ne sont plus soumis aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et, en particulier, lorsqu'il s'agit de communes qui, depuis 1048, ont fait l'objet d'un décret supprimant la réglementation prévue par ladite loi.

2632. — 29 novembre 1968. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quelles sont les conditions exigées en République fédérale d'Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas pour exercer la profession de biologiste médical; 2° si une autorisation préalable est nécessaire dans ces trois pays pour pouvoir ouvrir un laboratoire d'analyses médicales; 3° dans l'affirmative, quelles sont les conditions imposées.

2633. — 29 novembre 1968. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'équipement et du logement: 1° s'il est exact qu'il a l'intention de modifier profondément le schéma directeur de la région parisienne; 2° s'il est exact que ses services ont notamment l'intention de développer l'urbanisation dans le secteur du futur aéroport de Paris-Nord; 3° dans l'affirmative, si ses services ont l'intention de passer outre aux recommandations faites pour protéger les habitants des bruits provoqués par les avions.

2634. — 29 novembre 1968. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des affaires sociales: 1° quelles sont les conditions de remboursement des frais d'analyses médicales par les organismes sociaux en République fédérale d'Allemagne, en Italie, en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg; 2° s'il est possible d'avoir connaissance des prix comparés dans ces différents pays de certaines analyses médicales; 3° dans la négative, s'il n'a pas l'intention de faire procéder à une enquête pour pouvoir établir une comparaison des prix de remboursement ou de paiement des analyses médicales dans ces différents pays par rapport à ceux pratiqués en France.

2635. — 29 novembre 1968. — M. Léon Félix attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits survenus cette semaine à Strasbourg à l'occasion de la réunion de la commission européenne des droits de l'homme. Deux détenus politiques grecs, M. X... et M. Y... qui devaient témoigner devant la commission, ont réussi à échapper à la surveillance d'individus armés de nationalité grecque. Un autre témoin, Mlle Z..., aurait été emmenée de force dans son pays à la veille de son témoignage. Il apparaît que les hommes de main au service de la junte des colonels grecs se promènent armés dans les rues de Strasbourg. Les activités de tels personnages s'exercent aussi à Paris où des exilés politiques sont soumis à des pressions et des menaces de la part des représentants de la junte. Il lui demande: 1° dans quelles conditions et avec quelles complicités ces policiers ont pu reconduire Mlle Z... en Grèce alors qu'elle serait arrivée en France avec un passeport collectif; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux agissements scandaleux de la junte et de ses envoyés qui, non contents de détenir en Grèce des milliers de démocrates, utilisent le sol français pour leurs activités et pour y poursuivre des citoyens grecs.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

##### Fonction publique.

2103. — M. Alduy demande à M. le Premier ministre (fonction publique) quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1968, les retraités bénéficiant de l'incorporation dans le traitement de deux points de l'indemnité de résidence. Sans minimiser les avantages pécuniaires dont ils bénéficient à la suite de cette mesure, il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de déposer au Parlement un projet de loi fixant l'étalement de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement afin de faire droit aux légitimes revendications présentées par les retraités. (Question du 6 novembre 1968.)

Réponse. — L'incorporation au traitement de deux points de l'indemnité de résidence décidée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968 par le décret n° 68-566 du 21 juin 1968 représente une dépense qui pèse principalement par son effet de reconduction sur 1969, alors que le budget de cet exercice doit déjà faire face à un accroissement important des dépenses de l'Etat. En effet, au cours de la présente année, l'ensemble des augmentations générales de traitements se traduira par des relèvements de salaire de 21 p. 100 à la base et 10 p. 100 au sommet par rapport aux traitements de 1967, auxquels s'ajoute l'effet de reconduction des deux points de l'indemnité de résidence, soit une dépense supplémentaire de 1,61 p. 100 des pensions de retraites et des pensions de guerre. D'après la masse budgétaire des pensions civiles et militaires de retraite en 1968 et compte tenu de l'incidence sur les pensions de guerre par application du rapport constant, l'intégration d'un point supplémentaire de l'indemnité de résidence constitue une dépense annuelle de 150 millions de francs. L'importance de cette dépense, la nécessité d'un choix entre les différentes mesures concernant les rémunérations de la fonction publique et des impératifs budgétaires qui s'imposent tout particulièrement au Gouvernement ne lui permettent pas de fixer avec précision la date de la prochaine mesure d'intégration de l'indemnité de résidence. Le Gouvernement est cependant très conscient de la nécessité de poursuivre l'effort entrepris en ce domaine en vue d'élargir encore la part de la rémunération d'activité des fonctionnaires qui sert d'assiette au calcul de leurs pensions de retraite.

##### Information.

2030. — M. Spénale attire l'attention de M. le Premier ministre (Information) sur l'anomalie qui résulte des conditions exigées quand le demandeur est l'épouse du chef de famille, pour bénéficier de l'exonération de la redevance de télévision. Le décret n° 58-963 du 11 octobre 1958 pose trois conditions: 1° être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100; 2° ne pas être imposé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 3° vivre seul soit avec le conjoint, soit avec une tierce personne chargée de l'assistance permanente de l'invalidité. En effet, si le mari remplit ces conditions, l'exonération est de droit. Mais dans le cas de l'épouse, la seconde condition n'est jamais remplie, le certificat de non-imposition étant établi au nom du chef de la communauté: le mari, et les services de la radiotélévision refusent de le prendre en considération. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème où l'égalité de principe est faussée au détriment des requérants de sexe féminin et quelles instructions il compte donner pour qu'une telle juris-

prudence qui eût fait les délices de Courteline, prene rapidement fin. (Question du 31 octobre 1968.)

Réponse. — L'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, reprenant les termes de l'article 10 du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958, abrogé, pose effectivement trois conditions à la reconnaissance du droit à l'exonération de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision de 1<sup>re</sup> catégorie : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; vivre soit seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Or, en application des dispositions du code civil, il est de doctrine constante que le mari, chef de famille, est débiteur légal des charges du ménage au nombre desquelles figure la redevance et que c'est à lui qu'il appartient, le cas échéant, de remplir l'ensemble des conditions requises pour être admis au bénéfice de l'exonération. En conséquence, les demandes de l'espèce ne sont pas satisfaites lorsqu'elles émanent d'une femme mariée, vivant à foyer commun avec son époux. C'est pourquoi, dans la situation décrite par l'honorable parlementaire, l'épouse ne se voit pas refuser l'exemption de la redevance parce que « le certificat de non-imposition est établi au nom du chef de la communauté : le mari », mais, plus généralement, parce que ce dernier, précisément en sa qualité de chef de la communauté, est seul habilité à solliciter l'avantage dont il s'agit, pour lequel il est aussi le seul à devoir remplir l'ensemble des conditions prescrites par le décret du 29 décembre 1960. Toutefois, si ce principe est et doit demeurer la règle, il est apparu qu'une dérogation pouvait y être faite en raison de leurs droits moraux exceptionnels, en faveur des anciennes déportées, invalides au taux de 100 p. 100, lesquelles peuvent prétendre à l'exonération, de leur chef, même si elles ne vivent pas seules. Mais il a été prévu qu'en pareil cas la preuve du non-assujettissement à l'impôt sur le revenu serait apportée, cela va de soi, par le mari.

#### Jeunesse et sports.

1701. — M. Dassié demande à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) s'il peut lui indiquer la date d'implantation du C.R.E.P.S. prévu à Nantes au V<sup>e</sup> Plan et devant s'inscrire dans le cadre de l'université nantaise. (Question du 15 octobre 1968.)

Réponse. — L'implantation du C.R.E.P.S. de l'académie de Nantes passe, en premier lieu, par les acquisitions foncières qui doivent être réalisées à l'initiative de la ville de Nantes. Après une période d'incertitude sur les emprises à acquérir, il semblerait que cette question évolue favorablement. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a progressé dans l'étude du projet en s'attachant à la mise au point du plan-masse en liaison avec les installations sportives universitaires. Le début des travaux est prévu au V<sup>e</sup> Plan de manière à conduire à la réalisation de la majeure partie de l'opération au titre du VI<sup>e</sup> Plan.

#### AFFAIRES ETRANGERES

366. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont les raisons qui actuellement s'opposent au dépôt du projet de loi de ratification de la convention européenne des droits de l'homme. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — La question de la ratification de la convention des droits de l'homme a fait l'objet de la part du Gouvernement français d'un examen qui ne l'a pas conduit à modifier la position définie devant l'Assemblée nationale le 17 novembre 1964, par le garde des sceaux, en réponse à une question orale posée par M. Michaud.

1447. — M. Baudis signale à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement algérien vient de procéder à la nationalisation d'une nouvelle série d'entreprises françaises ayant leur activité en Algérie, et que le *Journal officiel* de la République algérienne du 30 juillet 1968 a publié une ordonnance dont l'article 2 stipule que : « les personnes physiques ou morales détenant, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'Industrie et de l'Énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret ». Il lui demande si le Gouvernement français considère que les entreprises françaises ainsi nationalisées ou leurs actionnaires doivent se soumettre à ces dispositions édictées par un gouvernement étranger. Il le prie de préciser la politique que le Gouvernement entend suivre pour réaliser la protection de ses nationaux et leur équitable indemnisation. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Les ordonnances algériennes prises en date du 23 juillet 1968, fixent les conditions dans lesquelles les biens d'un certain

nombre de firmes françaises appartenant aux secteurs de la construction métallique, des mines et des matériaux de construction seront dévolues à des sociétés d'Etat. Ces mesures sont analogues à celles prises au cours des mois précédents en vue de l'application de l'option socialiste que le Gouvernement algérien entend faire prévaloir en matière de structures économiques et qui implique le contrôle de l'Etat sur les principaux moyens de production et de distribution. Si la nationalisation d'entreprises exerçant leur activité en Algérie, est un acte relevant de la souveraineté de l'Etat algérien sous réserve qu'il ne soit pas discriminatoire et qu'il soit assorti d'une équitable réparation, l'exercice de cette faculté ne peut être contesté par la France. Il n'est pas douteux, en revanche, que les textes portant transferts de droits de propriété ne sont applicables que dans les limites géographiques du territoire algérien et qu'ils ne peuvent produire d'effets à l'égard des biens meubles et immeubles que ces entreprises ou leurs actionnaires possèdent en France. En ce qui le concerne, le Gouvernement français, soucieux d'assurer la sauvegarde des intérêts de ses ressortissants n'a pas manqué de protester chaque fois que ces intérêts ont été lésés ou menacés. Il en tient compte pour arrêter sa politique à l'égard de l'Algérie, et ce problème est évoqué dans toute la limite du possible, à l'occasion des diverses négociations franco-algériennes. C'est ainsi qu'en matière d'indemnisation, nos interventions répétées ont conduit le législateur algérien à assortir les ordonnances de nationalisations de clauses de réparation. Sans doute la portée de celles-ci reste-t-elle à définir. A tout le moins elles ouvrent la voie à la recherche d'arrangements. A l'occasion de sa visite à Paris au mois de juillet dernier, le ministre algérien des affaires étrangères a été amené à préciser que son Gouvernement s'attacherait à régler dans un premier temps la situation de certaines entreprises au moyen d'accords portant à la fois sur la coopération et l'indemnisation. Des conversations sont en cours avec les intéressés, et des échanges de vues plus approfondis entre représentants des deux gouvernements sont prévus notamment dans la perspective de prochaines conversations économiques et commerciales.

1510. — M. Chazalon demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français, après consultation des cinq autres gouvernements des pays de la Communauté économique européenne, n'envisage pas de déposer un projet de loi permettant aux ressortissants de ces pays, habitant en France depuis un certain temps, de pouvoir prendre part aux élections sous réserve d'une réciprocité semblable pour les ressortissants français dans les autres pays du Marché commun. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — Pas plus que les traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ou la Communauté européenne de l'énergie atomique, le traité de Rome, instituant la Communauté économique européenne, ne prévoit l'attribution du droit de vote dans un Etat membre aux ressortissants des autres Etats membres de la Communauté. Certes, le Gouvernement français peut être conduit par les règles communautaires à conférer à certains ressortissants des Etats membres, résidant en France, des droits jusque-là réservés aux nationaux. C'est notamment le cas du droit d'établissement. Mais ce droit n'entraîne nullement l'attribution de droits civiques tels que celui de prendre part aux élections municipales, législatives ou présidentielles.

1586. — M. Sallenave expose à M. le ministre des affaires étrangères le cas d'une personne rapatriée d'Algérie qui, à la suite des décisions prises par le Gouvernement algérien concernant le regroupement des tombes civiles, désire obtenir de rapatriement aux frais de l'Etat des dépouilles mortelles de ses parents et de l'une de ses sœurs infirme décédées à l'Arba (Algérie). Le père de l'intéressée a été nommé instituteur à Alger en 1883 et il a exercé ses fonctions jusqu'en 1922. Au moment de sa nomination, les textes régissant le corps enseignant prévoyaient un rapatriement gratuit des agents exerçant en Algérie, qu'ils soient en activité, à la retraite ou décédés. Le même avantage avait été prévu pour leur conjoint et leurs enfants mineurs ou infirmes. D'autre part, à l'heure actuelle, le statut des enseignants détachés à l'étranger prévoit le rapatriement des corps des agents décédés en service. Il semble donc, dans ces conditions, que pour un agent décédé en position de détachement dans un territoire qui était alors un territoire colonial, la famille devrait obtenir le transport gratuit du corps de cet agent, de son épouse et de sa fille infirme prévu par le statut des agents de l'enseignement en vigueur en 1883. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes dispositions utiles afin que ce rapatriement soit accordé. (Question du 9 octobre 1968.)

Réponse. — Il convient d'observer tout d'abord que ce n'est pas à la suite d'une décision du Gouvernement algérien que doit être entrepris le regroupement de certaines sépultures civiles actuellement envisagé en Algérie, mais à l'initiative du Gouvernement français qui a estimé de son devoir de ne pas laisser à l'abandon

les tombes de nos compatriotes situées dans des cimetières isolés dont le gardiennage ne pouvait plus être assuré. En ce qui concerne le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, il ne semble pas, du fait de l'accession à l'indépendance de l'Algérie, que les textes en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 en ce qui concerne le rapatriement gratuit des enseignants français en activité, à la retraite ou décédés, puissent encore être invoqués actuellement. Au demeurant, aucun crédit n'est inscrit au budget du ministère des affaires étrangères pour le rapatriement des corps des Français décédés à l'étranger ou dans des territoires récemment placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

1782. — M. de Broglie demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quels motifs serait envisagée par la Mission universitaire et culturelle française du Maroc la suppression de l'enseignement de l'allemand, de l'espagnol, du grec, du dessin, de la musique, de l'électronique et de l'éducation physique. Il lui rappelle que la mission assure la scolarisation des enfants des coopérants français au Maroc, et que la décision dont il s'agit empêchera d'assurer sur place des études normales. Il lui demande si, compte tenu du bouleversement ainsi apporté aux familles françaises du Maroc, une telle décision ne pourrait voir son application retardée jusqu'à la rentrée de 1969. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — La suppression de l'enseignement de l'allemand, de l'espagnol, du grec, du dessin, de la musique, de l'électronique et de l'éducation physique dans les établissements dépendant de la Mission universitaire et culturelle française au Maroc avait été envisagée au moment où l'on pouvait craindre que les conséquences sur le budget de cette mission de l'augmentation des charges résultant de l'application des accords de Grenelle n'obligent à de telles compressions. Cependant, le vote du collectif budgétaire 1968 et les crédits inscrits par le Gouvernement dans le projet de budget 1969 permettront d'assurer le maintien de notre dispositif scolaire au Maroc pour l'année universitaire 1968-1969. Ainsi il a été possible de ne pas donner suite aux mesures envisagées précédemment.

1865. — M. Alain Terrenoire rappelle à M. le ministre des affaires étrangères sa question écrite n° 1104 (Journal officiel, débats, du 1<sup>er</sup> septembre 1968, p. 2814), demeurée sans réponse jusqu'ici. Compte tenu du fait que les familles disposent d'un délai de quatre mois à compter du 19 juillet 1968 pour se prononcer sur les exhumations envisagées, délai qui expire donc le 19 novembre, il lui demande s'il peut lui préciser le plus rapidement possible si la ville de Constantine sera choisie comme une des villes où pourra s'effectuer le regroupement de ces tombes. Il souhaiterait également savoir qui assumera les frais d'inhumation. Il lui demande en outre s'il n'estime pas indispensable de prévoir un délai plus long en ce qui concerne la décision à prendre par les familles. (Question du 13 octobre 1968.)

Réponse. — Le délai de quatre mois accordé aux familles pour s'opposer au transfert des tombes viendra à expiration le 10 décembre prochain et non le 19 novembre, la publication de l'échange de lettres franco-algérien ayant été effectuée le 10 août dernier au Journal officiel de la République française. Une prolongation de délai ne paraît donc pas nécessaire. Le cimetière de Constantine figure au nombre des nécropoles de regroupement dont la liste a été publiée par le Journal officiel du 10 août (page 7814) : y seront transférés les corps des personnes inhumées dans les cimetières de Aïn Smara, Ouler Rahmoun, El Guerrach, Hamma Bouziane ex-Hamma-Plaisance, Oued Seguin, Ouled Hamla ex-Berteaux, et dont les familles n'auraient pas fait opposition au transfert. Les opérations d'exhumation, de transfert et de réinhumation seront effectuées par les services spécialisés du ministère des anciens combattants et aux frais de l'Etat français.

#### AFFAIRES SOCIALES

950. — M. André Detelès attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des anciens membres du personnel des exploitations minières titulaires de rentes du fait qu'ils n'ont pas effectué au moins quinze années de services miniers ouvrant droit à pension proportionnelle. En l'état actuel des textes, ces rentes n'ont pas été revalorisées malgré les augmentations successives intervenues par ailleurs. Aussi, il lui demande dans quelle mesure une revalorisation de ces rentes peut être envisagée. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — La situation des ouvriers mineurs qui ne justifient pas des quinze années de services exigées pour bénéficier d'une pension du régime minier de sécurité sociale n'a pas échappé au département des affaires sociales. Les intéressés ne peuvent en effet prétendre qu'à une rente de capitalisation correspondant aux versements inscrits à leur compte individuel d'assurance à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et à la caisse autonome de

retraites des ouvriers mineurs jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1941 et, pour les périodes de travail postérieures à cette date, à une rente égale à 10 p. 100 du total des salaires soumis à retenue. En l'état actuel des textes, ces rentes ne se trouvent éventuellement revalorisées que par le jeu des règles de coordination avec le régime général de la sécurité sociale, mais uniquement en ce qui concerne les prestations de vieillesse afférentes à des services postérieurs au 30 juin 1930, date d'entrée en vigueur du régime général des assurances sociales. Les études entreprises par les départements ministériels intéressés en vue de l'adoption de dispositions réglementaires autorisant la revalorisation des rentes extrêmement modiques dont sont titulaires ces anciens mineurs n'ont pu, jusqu'ici, aboutir.

1456. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il entend prendre des dispositions urgentes en vue de maintenir aux assurés sociaux, suivant les cas, le remboursement à 75, 80 ou 100 p. 100 de leurs dépenses d'honoraires. Elle lui rappelle à ce sujet que, à la suite d'un arrêté du Conseil d'Etat relatif à la composition de la commission tripartite (sécurité sociale, médecins, Gouvernement) de mars 1968, il lui a fallu six mois pour constituer la nouvelle commission, alors que dès le 15 juillet dernier, la C. G. T. lui demandait de réunir celle-ci, seul moyen de conserver le conventionnement et, par là même, de sauvegarder les droits des assurés sociaux, des personnes âgées et de leur famille en matière de remboursement des dépenses d'honoraires. (Question du 3 octobre 1968.)

Réponse. — Depuis le 3 octobre 1968, date de la question posée par l'honorable parlementaire sur l'opportunité d'une réunion de la commission nationale tripartite, cette commission a été amenée, les 10, 16 et 23 octobre, à examiner les conditions d'une révision exceptionnelle des tarifs des honoraires médicaux pour les soins dispensés aux assurés sociaux. Les conclusions de la commission ont été remises aux ministres intéressés et l'arrêté interministériel du 31 octobre 1968 (publié au Journal officiel du 1<sup>er</sup> novembre 1968) a fixé de nouveaux plafonds pour les tarifs conventionnels des consultations et visites des médecins omnipraticiens, des lettres-clés K et PC et des forfaits d'accouchement.

1519. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les difficultés matérielles de tous ordres que rencontrent la plupart des veuves lors du décès de leur époux. Elle lui demande quelle est sa position sur les solutions suivantes qui permettraient d'apporter une aide efficace à la majorité d'entre elles : 1° l'institution d'une allocation spéciale destinée aux orphelins en bas âge ou en âge scolaire dont elles ont la charge, qu'elles soient salariées ou non ; 2° la possibilité d'ajouter à leurs propres cotisations de retraites les cotisations versées antérieurement par le mari décédé pour celles qui reprennent ou entreprennent tardivement une activité professionnelle et ne peuvent actuellement se constituer une retraite normale ; 3° enfin, le versement automatique dès l'âge de cinquante ou cinquante-cinq ans de la pension de réversion du mari décédé pour les non-salariées qui, en raison de leur âge, ont les plus grandes difficultés à s'insérer dans la vie professionnelle. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — 1° L'institution d'une allocation spéciale pour les orphelins considérée comme une prestation familiale supposerait, dans l'hypothèse la plus favorable, une généralisation de cette prestation quelle que soit la personne qui a la charge de l'enfant. L'incidence financière d'une telle mesure serait particulièrement lourde et ce supplément de charges obligerait à dégager des ressources complémentaires correspondant aux dépenses nouvelles. Le problème du financement de l'allocation d'orphelin a retardé jusqu'à présent l'aboutissement des études poursuivies à ce sujet, mais le Gouvernement continue à rechercher dans quelle mesure l'institution de cette prestation nouvelle pourrait être compatible avec l'équilibre du régime des prestations familiales. 2° et 3° L'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général — et notamment la question de l'amélioration des droits du conjoint survivant — fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part de mes services. Il ne faut pas se dissimuler néanmoins que les possibilités d'améliorations de ces prestations apparaissent assez limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières du régime de vieillesse au cours des prochaines années, charges qui sont dans une large part influencées par la situation démographique. En tout état de cause, les avantages de réversion ne peuvent pas être attribués à cinquante ou cinquante-cinq ans en dehors du cas de l'invalidité.

1521. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le cas des retraités du régime général de la sécurité sociale qui ont cotisé plus des trente années requises pour avoir droit au maximum de la retraite et ne bénéficient cependant d'aucune majoration en compen-

sation de leurs versements supplémentaires ; bien plus, s'ils demandent une retraite anticipée, ils subissent la réduction de 4 p. 100 par an prévue par l'ordonnance du 19 octobre 1945, même s'ils justifient de 35 ou 40 années de cotisations, soit une diminution de leur retraite de 20 p. 100 s'ils souhaitent prendre celle-ci à 60 ans. Elle lui demande s'il envisage une modification prochaine des modalités de calcul des retraites vieillesse, qui tiendrait compte de ces cotisations versées au-delà de la trentième année. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — L'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général des salariés et notamment celui posé par la prise en compte, pour le calcul des pensions de vieillesse, des années d'assurance accomplies au-delà de la trentième, fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part du ministère d'Etat chargé des affaires sociales. Il ne faut pas se dissimuler, néanmoins, que les possibilités d'amélioration de ces prestations apparaissent assez limitées en raison des perspectives d'abaissement des charges financières du régime de vieillesse au cours des prochaines années, charges qui sont, pour une large part, influencées par l'évolution démographique.

1652. — M. Beucler expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que concernant les accidents de la route, en 1965, le service national de la protection civile (ministère de l'intérieur) a prévu les normes des véhicules dénommés « voitures de secours aux asphyxiés et blessés », achetés et servis par les corps de sapeurs-pompiers. Cependant, ces véhicules s'avèrent insuffisants pour secourir des blessés graves ayant besoin d'une intervention médicale ou chirurgicale sur le lieu même de l'accident. La santé publique, de son côté, faisait obligation, par un décret et deux arrêtés publiés au *Journal officiel* de la République française du 3 décembre 1965, à certains hôpitaux de se doter de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence ; suivait une liste de 122 hôpitaux. Par manque de crédits, cette dotation n'a été qu'exceptionnellement réalisée jusqu'à ce jour. Il lui demande quand et comment il compte y remédier. (Question du 11 octobre 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales précise tout d'abord à l'honorable parlementaire que le décret du 2 décembre 1965 avait imposé l'obligation de se doter de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence aux centres hospitaliers régionaux, aux centres hospitaliers et aux autres établissements hospitaliers publics figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé publique et de la population. Au total, il s'agissait alors de 234 établissements. Depuis l'intervention de l'arrêté du 3 juillet 1968, le chiffre de ces établissements a été porté à 246. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales rappelle que la mise en œuvre de la politique définie par le décret du 2 décembre 1965, compte tenu du statut juridique des établissements, dépend de la commission administrative de chacun de ces établissements. Une enquête va être lancée pour déterminer le chiffre exact des établissements qui répondent aux obligations énoncées dans le décret précité. Les difficultés rencontrées jusqu'ici tiennent plus, dans une certaine mesure, à l'insuffisance numérique de certaines catégories de personnels, qu'à l'insuffisance de crédits d'équipement. Au fur et à mesure que les demandes lui sont faites, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales subventionne en effet l'acquisition des ambulances et de certains matériels de réanimation à 40 p. 100, et à 50 p. 100 les installations de radiotéléphonie permettant d'établir des liaisons entre l'hôpital et les ambulances. En 1967 et en 1968, cinquante-quatre établissements ont été subventionnés à ce titre.

1673. — Mme Jacqueline Thome-Pefenôtre expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, malgré un accord de droit privé, qui a fait en 1961 de l'association nord-africaine de prévoyance d'Algérie (A. N. A. P. A.) une section administrative de l'association générale de retraite par répartition (A. G. R. R.) et au sujet duquel un litige a reçu au mois de juin 1965 une solution favorable grâce à l'étude faite par les services de son ministère, l'A. G. R. R. a décidé, en assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 1967 et en l'absence de tout représentant de la section administrative A. N. A. P. A., la répartition des droits des adhérents en quatre sections distinctes et financièrement autonomes qui sont : première section : les opérations visées par l'accord du 8 décembre 1961 ou assimilées ; deuxième section : les opérations visées à l'article 9 bis du règlement intérieur (tranche C) ; troisième section : les opérations relatives aux entreprises dont le personnel relève du régime général de la sécurité sociale, à l'exclusion de l'assurance volontaire ; quatrième section : les opérations n'entrant pas dans le cadre des trois sections ci-dessus. Elle lui demande : 1° s'il estime conforme aux dispositions régissant les régimes de retraite par rupture de la solidarité existant entre les membres, rupture qui résulte des modifications aux statuts accompagnant la création des quatre sections susénoncées, et notamment : a) le nouvel article 12, qui prévoit une valeur du point différente par section ; b) l'article 23, qui précise : « que chaque section devra désormais assurer son

équilibre entre ses ressources et ses charges », et qui conclut : « une fois épuisée la réserve spécialement attribuée à la section, le prélèvement se fera sur la réserve de prévoyance de l'A. G. R. R., entraînant *ipso facto* un prélèvement proportionnellement équivalent au profit des autres sections » ; 2° si les ex-ressortissants de l'A. N. A. P. A. relèvent bien de la troisième section, comme appartenant au régime général de la sécurité sociale en tant que rapatriés d'Algérie en vertu de la loi n° 61-1330 du 26 décembre 1964 et de son décret d'application n° 65-742 du 2 septembre 1965 et non de la quatrième section comme l'a indiqué le président de l'A. G. R. R. (Question du 15 octobre 1968.)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire proviennent du fait que, par un accord du 29 décembre 1961, l'Association générale de retraite par répartition (A. G. R. R.) avait pris la charge des participants de l'ancienne A. N. A. P. A., en même temps que ses réserves financières, et que les événements postérieurs ont conduit à une situation déséquilibrée, caractérisée par le maintien au compte de l'A. G. R. R. de tous les participants retraités de l'A. N. A. P. A., d'une part, et la très sensible diminution du nombre des participants actifs, et par conséquent du volume des cotisations, d'autre part. Il est exact que les anciens affiliés de l'A. N. A. P. A. ont été placés dans une section de l'A. G. R. R. (la quatrième) qui comporte à l'heure actuelle peu de cotisants. En ce qui concerne la division de l'A. G. R. R. en quatre sections financièrement distinctes, il y a lieu de remarquer qu'elle résulte d'une décision conforme à la réglementation concernant les institutions visées dans le cadre de l'article 14 du code de la sécurité sociale, et approuvée par le département des affaires sociales. Pour ce qui est de la position du conseil d'administration de l'A. G. R. R. tendant à rattacher les anciens affiliés de l'A. N. A. P. A. à la quatrième section, l'administration a été amenée à préciser qu'elle ne lui paraît pas régulière parce que l'appartenance à l'assurance volontaire du régime de base de la sécurité sociale, et approuvée par le département des affaires sociales. Pour ce qui est de la position du conseil d'administration de l'A. G. R. R. tendant à rattacher les anciens affiliés de l'A. N. A. P. A. à la quatrième section, l'administration a été amenée à préciser qu'elle ne lui paraît pas régulière parce que l'appartenance à l'assurance volontaire du régime de base de la sécurité sociale qui sert de critère pour le rattachement à ladite section ne concerne nullement lesdits affiliés ; par contre ceux-ci devraient relever de la troisième section. Une correspondance est en cours avec l'A. G. R. R. en vue du règlement de cette situation dans le souci de la meilleure sauvegarde des droits des intéressés.

1754. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » est réservée actuellement aux handicapés physiques ayant plus de 80 p. 100 d'invalidité. Or, certains infirmes n'étant pas reconnus invalides à 80 p. 100 présentent des séquelles de maladie rendant la station debout pénible et même impossible. Il lui demande si, après examen par des médecins experts, il ne serait pas possible d'accorder la mention « station debout pénible » à des infirmes qui n'atteignent pas 80 p. 100 d'invalidité mais dont les séquelles invalidantes leur occasionnent des troubles lors de la station debout. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 4581 posée par M. Berger et parue au *Journal officiel*, débats parlementaires, n° 111, du 9 novembre 1967 la réforme suggérée par l'honorable parlementaire consisterait à dresser la liste des affections qui ouvriraient droit à la délivrance de la carte « station debout pénible ». Or, ces affections ostéo-articulaires neurologiques ou cardio-vasculaires peuvent présenter des formes plus ou moins accentuées. Aussi est-il nécessaire de constater médicalement l'importance des séquelles qui leur sont consécutives, ainsi que leurs incidences sur la difficulté plus ou moins temporaire que peut éprouver le patient à se maintenir debout d'une façon prolongée dans les transports en commun. Des études antérieures sur la question ont amené les ministères intéressés à accorder leur préférence au système actuellement en vigueur, qui tient compte non pas seulement de la nature de la maladie ou de l'infirmité mais principalement de son degré d'acuité. La gradation en pourcentage d'invalidité traduit cette préoccupation qui correspond à un double souci de justice et d'efficacité, car si la carte « station debout pénible » était délivrée trop largement, elle perdrait l'intérêt que présente son caractère prioritaire. En effet, si elle était accordée à des personnes n'atteignant pas 80 p. 100 d'invalidité, celles-ci se trouveraient en concurrence avec les autres bénéficiaires d'une priorité qui a paru, jusqu'ici, plus justifiée. Le nombre de ces catégories de bénéficiaires est tel actuellement qu'il n'a pas été estimé opportun de l'augmenter, sous peine de provoquer des contestations entre les voyageurs. Il est rappelé, d'autre part, que les infirmes ont intérêt à profiter des conditions particulièrement pratiques consenties par la Société nationale des chemins de fer français pour la réservation des places par correspondance. Le point de vue exposé demeure celui du Gouvernement.

**1764. — M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'envisage pas de modifier la pratique normale qui consiste à refuser le remboursement de sécurité sociale pour les médicaments délivrés aux pensionnaires des hospices. Ceux-ci sont, le plus généralement, des retraités de la sécurité sociale et il n'y a aucune raison que le budget des hospices supporte l'achat des médicaments sans le remboursement normal des caisses de sécurité sociale. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, car le développement de la sécurité sociale et son extension à de nouvelles catégories de la population ont eu pour résultat d'accroître considérablement le nombre des assurés sociaux parmi les pensionnaires des hospices publics. Il est certes anormal que les intéressés qui, par ailleurs, supportent souvent intégralement le paiement du prix de pension, ne bénéficient pas des prestations en nature de l'assurance maladie auxquelles ils sont en droit de prétendre. A l'heure actuelle, néanmoins, en vertu de l'article 20 du décret du 29 décembre 1959, qui n'est d'ailleurs que la reconduction de la réglementation antérieure élaboree alors que les pensionnaires d'hospice ne bénéficiaient pas de régimes de prévoyance sociale, mise à part l'aide sociale aux personnes âgées, tous les frais, quels qu'ils soient, supportés par un établissement hospitalier pour l'hébergement ou le traitement des pensionnaires sont compris dans les prix de journée et ne peuvent donner lieu à facturation et remboursement à part. Aussi lorsqu'un pensionnaire d'hospice est malade, s'il est traité sur place par le médecin de médecine générale attaché à l'établissement, la sécurité sociale n'intervient pas pour le remboursement des frais (soins médicaux, dépenses pharmaceutiques, etc.) afférents à cette maladie (étant entendu cependant que les soins spéciaux dispensés par des spécialistes sont remboursables au profit des intéressés de même que pour les autres assurés). Pour remédier à cette situation, un projet de décret a été préparé après avis du conseil supérieur des hôpitaux en vue de permettre le remboursement, par les organismes de prévoyance sociale, des dépenses médicales et pharmaceutiques faites dans les hospices et maisons de retraite. Dans un but de simplification, pour éviter à constituer des dossiers de maladie pour chaque cas particulier, il avait été prévu, compte tenu de l'avis émis par le conseil supérieur des hôpitaux, d'instituer un forfait médical et pharmaceutique regroupant toutes les dépenses de soins, forfait dont le remboursement serait demandé à la sécurité sociale pour les assurés sociaux, à l'aide médicale pour les assistés, et aux pensionnaires eux-mêmes pour ceux ni assurés sociaux ni assistés. Il s'avère, toutefois, que la prise en considération de ce projet soulève des difficultés de principe; aussi s'orientent-on à l'heure actuelle vers le remboursement des frais de maladie sur présentation de dossiers individuels; toutefois, cette solution soulève des difficultés d'application, en raison notamment de l'organisation particulière du service médical dans les hospices publics. Quoi qu'il en soit, le ministre des affaires sociales porte ses efforts vers la recherche d'une réglementation de nature à mettre fin à l'état de choses signalé.

**1768. — M. Corréze** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la rédaction ancienne de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale permettait aux anciens salariés cessant leur activité de s'assurer volontairement pour l'ensemble des risques. La loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale a modifié cet article L. 244 si bien que la faculté de s'assurer volontairement n'est plus accordée aux anciens salariés que pour les risques invalidité et vieillesse. D'autre part, en vertu des dispositions du décret n° 68-351 du 19 avril 1968, les personnes qui relèvent d'un régime obligatoire d'assurance maladie existant n'ont pas la possibilité de demander le bénéfice de l'assurance volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Bien que le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 ne distribue pas encore de prestation, une circulaire ministérielle du 24 mai 1968 a précisé qu'il n'en constituait pas moins un régime existant, et que les travailleurs non salariés relevant de ce nouveau régime ne pouvaient prétendre au bénéfice de l'assurance volontaire. En application de ces textes précités, les demandes d'adhésion à l'assurance volontaire pour les risques maladie, maternité, décès formulées après la date du 2 août 1968 (date d'application de la loi du 31 juillet 1968) par d'anciens assurés obligatoires ayant cessé leur activité salariée pour devenir artisans, ne peuvent être pris en considération. Les anciens salariés se trouvant dans cette situation ne peuvent donc se garantir effectivement contre les risques maladie, maternité et décès puisque le régime institué par la loi du 12 juillet 1966 ne fonctionne pas encore. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette regrettable anomalie. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires sociales qui, par lettre-circulaire en date du 24 octobre 1968, a pres-

crit aux caisses primaires d'assurance maladie d'accepter, à titre provisoire et jusqu'à la mise en application effective du régime obligatoire d'assurance maladie des non-salariés, institué par la loi n° 68-509 du 12 juillet 1966, les demandes d'adhésion à l'assurance volontaire pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité, présentées par les personnes qui, après le 1<sup>er</sup> août 1968, date d'application de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, ont quitté leur emploi salarié pour prendre une activité indépendante de nature libérale, commerciale, industrielle ou artisanale.

**1781. — M. de Broglie** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'estimerait pas souhaitable, dans son effort d'assainissement du régime des sociétés, d'autoriser ou même de rendre obligatoire l'assujettissement au régime de la sécurité sociale et au régime de la retraite des cadres des gérants de sociétés à responsabilité limitée. Il lui rappelle, en effet, que beaucoup de sociétés anonymes fictives sont constituées dans le seul but de permettre aux associés de bénéficier des prestations de sécurité sociale et de la retraite des cadres. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959 modifiant l'article L. 242-8° du code de la sécurité sociale prévoit expressément l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale des salariés ou assimilés des gérants de sociétés à responsabilité limitée lorsqu'ils ne possèdent pas plus de la moitié du capital social, étant précisé que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés sont considérées comme possédées par le gérant. Cette appréciation, au regard de l'assujettissement à la sécurité sociale, du caractère majoritaire ou minoritaire du capital social détenu par le gérant ou le collège de gérance, est calquée sur la position adoptée par l'administration des contributions directes pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elle permet, en particulier, si le ou les gérants ne possèdent, ensemble, que la minorité du capital social, d'affirmer qu'ils se trouvent dans un état de subordination vis-à-vis de la société dans laquelle ils exercent leurs fonctions de gérance. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, de modifier la réglementation actuelle sur les conditions d'assujettissement à la sécurité sociale des gérants de sociétés à responsabilité limitée. Toutefois, pour établir une certaine compensation des charges des régimes, l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 relative à l'assurance maladie et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés institue, dans son article 21, une contribution des dirigeants de sociétés et, notamment, des sociétés à responsabilité limitée répondant aux conditions prévues à l'article L. 242-8° précité du code de la sécurité sociale, à la caisse de l'organisation autonome vieillesse dont ils seraient susceptibles de relever s'ils n'avaient pas la qualité de salariés ou assimilés au regard du régime général et des régimes complémentaires de retraite.

**1786. — M. Cousté** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le sérum antilymphocytaire est une thérapeutique immuno-suppressive qui permet d'éviter le rejet de greffe d'organe. Cette thérapeutique, pour la première fois au monde, a été mise au point à Lyon par le service d'immunologie de l'Institut Pasteur de Lyon, en collaboration avec l'équipe de transplantation rénale de l'hôpital de L'Antiquaille, à Lyon. Ce sérum de l'Institut Pasteur de Lyon est actuellement reconnu de manière internationale comme étant un des produits les plus actifs existant dans le monde, sinon le plus actif. Cette recherche donne à la France une place de premier ordre en immunologie de transplantation. Etant donné le nombre croissant de transplantations chez des malades dont il faudra assurer l'avenir immunologique, et compte tenu que ces équipes de Lyon possèdent un sérum particulièrement actif essayé en transplantation rénale et dans la greffe de cornée et également dans la greffe de cœur à l'étranger, il lui demande, sachant que le Gouvernement s'est déjà intéressé à cette recherche, comment il entend accroître d'une manière immédiate et substantielle les moyens indispensables pour permettre à ces équipes de conserver l'avance acquise, d'autant que, dans le domaine de l'immunologie, les applications de ce sérum peuvent largement déborder le cadre actuel de la transplantation et permettre le traitement nouveau de maladies dont la thérapeutique efficace appropriée nécessite encore des perfectionnements. Il apparaît en effet indispensable que l'Institut Pasteur de Lyon puisse disposer pour son service d'immunologie d'un nombre plus important de chercheurs et de techniciens et d'un matériel plus perfectionné. Il lui demande également s'il n'est pas déjà prévu dans le budget de 1969 un crédit d'équipement de l'ordre d'un million de francs et une aide à la création de postes nouveaux de chercheurs et de techniciens. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — A côté de l'Institut Pasteur de Lyon, plusieurs autres laboratoires, dont certains également de grand renom, fabriquent actuellement d'autres sérums antilymphocytaires. Il existe sur le plan purement scientifique une controverse concernant l'animal à

utiliser et les différentes modalités de fabrication. On peut donc sur ce seul point affirmer que l'on n'est pas encore parvenu à l'étape de la production semi-industrielle et qu'au contraire les résultats expérimentaux d'équipes diverses doivent encore être confrontés. D'autres part, le sérum antilymphocytaire n'est qu'un des nombreux aspects de la recherche suscitée par les transplantations d'organes. De nombreuses recherches doivent porter sur les techniques chirurgicales, la conservation des organes à transplanter, leur physiologie et leur pathologie après transplantation, l'étude de l'histocompatibilité, toutes les autres méthodes immuno-suppressives, etc. Nul ne peut affirmer que c'est dans la voie de l'immuno-dépression par sérum antilymphocytaire, ou par toute autre méthode, que réside l'essentiel des espoirs pour les transplantations futures. Les récentes communications d'une équipe des U.S.A. faisant état de l'apparition de lymphosarcomes dix-huit mois après transplantation et immuno-dépression, sont à ce propos à retenir, à confirmer ou infirmer. La voie de recherche d'une histocompatibilité plus raffinée paraît ainsi particulièrement séduisante. En fait, aussi bien pour le choix du sérum antilymphocytaire le plus efficace, que pour la détermination de la place que doivent occuper ces recherches dans le cadre plus général des travaux sur la transplantation, les décisions sont encore à prendre à un niveau purement scientifique et technique. C'est la raison pour laquelle le conseil scientifique de l'I.N.S.E.R.M., dans sa réunion du 25 avril 1969, a proposé la constitution d'un groupe de travail chargé d'étudier ces problèmes importants. Ce groupe est actuellement en voie de constitution et tiendra sa première réunion avant la fin de l'année. Naturellement l'aide de l'I.N.S.E.R.M. aux laboratoires conduisant des recherches dans le domaine de la transplantation et plus particulièrement du sérum antilymphocytaire, s'est déjà manifestée de multiples façons. Parmi les demandes figurant actuellement au titre de l'année 1969, ne figure pas de dossier émanant directement de l'Institut Pasteur de Lyon sur ce programme de recherches, mais il va de soi que tout nouveau projet sera étudié par nos commissions avec un particulier intérêt.

**1797. — M. Phillibert expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que pour avoir droit aux prestations maladie, l'assuré social doit justifier de cent vingt heures de travail dans le mois ou deux cents heures dans les trois mois qui précèdent l'acte médical. Or, cette disposition est applicable, en l'état actuel de la réglementation, aux femmes de ménage souvent âgées, que les malheurs de la vie obligent à travailler et qui ne peuvent remplir des conditions d'heures aussi sévères. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour ouvrir à ces personnes particulièrement dignes d'attention le droit aux prestations maladie. (Question du 18 octobre 1968.)

**Réponse. —** Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, le décret du 30 avril 1968, pris en application des articles L. 249 et L. 250 du code de la sécurité sociale modifié par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, subordonne notamment l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie à la justification par l'assuré de deux cents heures de travail salarié au cours des trois mois précédant la date des soins, ou cent vingt heures au cours du mois précédant cette date, alors que les dispositions antérieurement en vigueur n'exigeaient que soixante heures de travail salarié au cours des trois mois de référence. Il a paru en effet légitime de ne donner le bénéfice des prestations du régime général de sécurité sociale qu'aux assurés qui tirent effectivement leur subsistance de l'exercice d'une véritable activité salariée. Il convient, d'ailleurs, de remarquer que les exigences résultant de l'application du décret du 30 avril 1968 ne sauraient être considérées comme excessives. En effet, il suffit à un travailleur d'occuper un emploi à raison de trois heures par jour pendant 25 jours par mois, pour être en mesure de justifier d'une durée de travail supérieure à celle qui est requise par le décret. Dans ces conditions, il n'apparaît pas souhaitable de modifier les dispositions en cause, dans le sens d'une diminution du nombre d'heures de travail requis pour l'ouverture des droits, pour tenir compte de certaines situations particulières. Les travailleuses dont la situation fait l'objet de la présente question écrite ont la faculté, si elles ne peuvent prétendre aux prestations à un autre titre — par exemple, en qualité de conjointe d'assuré ou de titulaire d'un avantage de vieillesse ou de réversion — de demander leur affiliation à l'assurance volontaire. Il convient de noter que la contribution réclamée à ce dernier titre est établie après déduction du montant des cotisations personnelles acquittées, dans le régime obligatoire, pour les heures de travail salarié. En outre, tout ou partie de la cotisation d'assurance volontaire peut être pris en charge par l'aide sociale en cas d'insuffisance de ressources de l'assuré.

**1802. — M. Mainguy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que depuis le 31 juillet 1968 les non-salariés ne peuvent plus bénéficier de l'assurance volontaire du régime général et que, par ailleurs, l'assurance maladie maternité des non-

salariés ne prendra effet qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969. Il lui demande quelle conduite doit tenir un ancien salarié qui a quitté son emploi à la date du 1<sup>er</sup> août pour prendre un commerce et qui désire être couvert, lui et sa famille, contre le risque maladie, jusqu'à l'entrée en application effective de l'assurance maladie des non-salariés non agricoles. (Question du 18 octobre 1968.)

**Réponse. —** Le point posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires sociales qui, par lettre-circulaire en date du 24 octobre 1968, a prescrit aux caisses primaires d'assurance maladie d'accepter, à titre provisoire et jusqu'à la mise en application effective du régime obligatoire d'assurance maladie des non-salariés, institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, les demandes d'admission à l'assurance volontaire pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité présentées par les personnes qui, après le 1<sup>er</sup> août 1968, date d'application de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, ont quitté leur emploi salarié pour prendre une activité indépendante de nature libérale, commerciale, industrielle ou artisanale.

**1837. — M. Cormier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'une personne qui, ayant versé pendant douze ans des cotisations à la caisse d'assurance vieillesse des industriels et commerçants de la région parisienne (cinq ans à titre obligatoire et sept à titre volontaire) est titulaire d'une pension de vieillesse qui lui a été accordée à soixante ans en raison de son inaptitude au travail. Depuis quatre ans et demi, l'intéressée bénéficie des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale en qualité de conjointe d'un assuré social. En application de l'article 1<sup>er</sup> (2<sup>e</sup>) de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, elle a été invitée à remplir les opérations d'immatriculation au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Ce dernier régime serait pour elle moins favorable que celui dont elle bénéficie actuellement en qualité d'ayant droit puisque, reconnue atteinte d'une maladie de longue durée, elle a droit au remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques. D'autre part, il convient de constater que, si cette personne n'avait pas versé de cotisations volontaires à la C. A. V. I. R. P., elle n'aurait pas eu droit à pension de cette caisse et, dès lors, elle n'aurait pas été affiliée obligatoirement au régime d'assurance maladie institué par la loi du 12 juillet 1966. Elle se trouve ainsi pénalisée en raison des versements volontaires qu'elle a effectués à une caisse d'assurance vieillesse. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas normal que cette personne soit dispensée de l'affiliation au régime d'assurance maladie des non-salariés et qu'elle puisse continuer à bénéficier des prestations qui lui sont servies en qualité d'ayant droit d'assuré social, étant fait observer que, dans des cas de ce genre, une possibilité d'option devrait être accordée aux intéressés. (Question du 22 octobre 1968.)

**Réponse. —** La création par la loi du 12 juillet 1966 d'un régime d'assurance maladie propre aux travailleurs non salariés des professions non agricoles avait pour conséquence nécessaire le rattachement obligatoire à ce régime de l'ensemble des intéressés, soit qu'ils exercent une activité indépendante, soit qu'ils bénéficient, à raison de l'exercice passé d'une activité de cette nature, d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité. Ce rattachement obligatoire est conforme à l'esprit de la loi instituant un système fondé sur la solidarité entre les catégories socio-professionnelles concernées. Il est normal, en effet, que des personnes qui relèvent manifestement de ces catégories soient affiliées à un régime spécialement conçu pour elles, même si, jusqu'ici, l'absence de toute protection les concernant avait permis de les rattacher, comme ayants droit, au régime des salariés. En tout état de cause, puisque désormais existent des régimes d'assurance maladie obligatoires pour toutes les catégories de travailleurs, actifs et retraités, c'est la situation personnelle de chaque personne — et non celle de son conjoint — qui détermine son rattachement à tel ou tel régime. Il n'est donc pas envisagé, dans l'hypothèse exposée par l'honorable parlementaire, de prévoir un droit d'option en faveur de la personne intéressée. Le Gouvernement n'en méconnaît pas pour autant le problème que peut poser le passage de cette personne dans un régime assurant, dans l'immédiat, une couverture des risques moins large que celle que procure le régime des salariés. Il lui apparaît que la solution de ce problème réside dans la possibilité, prévue à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1966, d'instituer pour un groupe de professions des prestations particulières, destinées à compléter les prestations obligatoires de base établies par la loi.

**1862. — M. Mauger rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les caisses régionales de sécurité sociale, afin de faciliter la mise à jour des comptes individuels vieillesse des assurés et la liquidation éventuelle des rentes et pensions, doivent adresser, chaque année, à leurs ressortissants, un extrait de compte indiquant les salaires ayant donné lieu à versement de cotisations par leurs employeurs au cours de l'année précédente. Ces dispo-

alions ont pour effet de réduire les lacunes qui peuvent exister dans les comptes individuels des assurés. Avant que ces mesures n'aient été prises, certains comptes individuels présentaient des omissions, mais les assurés peuvent, en principe, faire compléter leur compte lorsqu'ils demandent la liquidation de leur pension de vieillesse en produisant les bulletins de salaire faisant apparaître la retenue de la cotisation ouvrière. Il lui signale que son attention a été attirée sur la situation d'un salarié qui, en raison de pillages subis en 1940 et des bombardements intervenus en 1943, a perdu une partie de ses biens et n'est plus, en particulier, en possession des bulletins de salaire correspondant à l'activité salariée qu'il a exercée de 1936 à 1946, période qui ne figure pas dans son compte individuel. Les entreprises l'ayant employé ont établi des attestations correspondant à cette période, mais ces attestations sont considérées comme sans valeur par la caisse régionale de sécurité sociale. Il lui demande si un tel refus est justifié, compte tenu de l'existence d'attestation des employeurs, l'un de ceux-ci ayant même fourni un extrait de son livre de paie. (Question du 23 octobre 1968.)

Réponse. — Il est rappelé que les droits à l'assurance vieillesse sont déterminés en tenant compte des cotisations versées au titre de la législation sur les assurances sociales, c'est-à-dire celles qui sont reportées au compte individuel des assurés, déteu par les caisses régionales d'assurance maladie (branche vieillesse). Si la caisse liquidatrice constate des lacunes au compte individuel d'un assuré, elle demande à l'intéressé des explications et toutes précisions utiles sur l'identité de ses employeurs à l'époque considérée, en vue de rechercher notamment, d'après les bordereaux nominatifs établis par ces derniers, la trace des versements effectués pour les périodes en cause. A défaut de trace de ces versements, et en l'absence de bulletins de paie faisant état du précompte des cotisations sur le salaire de l'intéressé, il en peut être tenu compte de ces cotisations pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que si la preuve de leur versement (ou de leur précompte) est apportée. Cette preuve peut résulter des attestations patronales lorsqu'elles constituent le relevé certifié conforme des extraits des livres de paie de l'employeur concernant le salarié intéressé; par contre, de simples attestations relatives au versement de ces cotisations ne sauraient suffire à apporter cette preuve. Afin de permettre de faire procéder à une enquête sur le cas particulier évoqué, il conviendrait que l'honorable parlementaire précise les nom, prénoms, adresse, date de naissance, numéro d'immatriculation aux assurances sociales de l'assuré dont il s'agit, ainsi que la dénomination de la caisse régionale intéressée.

1866 — M. Vollquin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'une caisse de retraite vieillesse d'une organisation de cadres refuse le paiement d'une pension de réversion à la veuve d'un allocataire qui s'étant remarié et étant redevenue veuve, en bénéficie d'aucune pension de réversion du chef de son second époux. Il attire son attention, non seulement sur le fait que si cette veuve avait vécu en concubinage au lieu de se remarier elle aurait continué de bénéficier de la pension qui lui était servie, mais aussi sur cette considération que les cotisations de retraite provenaient des ressources communes du ménage. Lui précisant que certaines caisses procèdent dans de tels cas au rétablissement de la pension antérieurement servie, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions réglementaires soient prises pour que toutes les caisses de retraite soient tenues au paiement de la pension de réversion, lorsque les ayants droit d'allocataires remariés redevenues veuves ne perçoivent aucune pension du fait de leur second époux. (Question du 23 octobre 1968.)

Réponse. — Il est exact qu'en vertu de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 la veuve remariée et redevenue veuve, qu'elle ait ou non acquis des droits à pension du chef de son second époux, ne peut prétendre à une pension de réversion du régime des cadres au titre des droits acquis par son premier mari. Toutefois, les cas de cette nature sont susceptibles d'être réglés en faisant appel au fonds social créé, au sein de chaque institution, afin d'éviter les conséquences trop rigoureuses que peut avoir, dans certains cas d'espèces, l'application de ladite convention. Les régimes de retraite complémentaire, tels que le régime des cadres, étant dus à l'initiative privée et institués par voie de conventions collectives ou d'accords de retraite, cette situation ne pourrait être modifiée que, d'un commun accord, par les organisations professionnelles qui ont créé ces régimes. Lesdits régimes appliquant des règlements qui sont d'une grande diversité, il est des cas où le mode d'attribution de la pension de réversion procède d'un principe tout différent.

1896. — Mme Vallani-Couturier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les augmentations des tarifs de la R. A. T. P. et la modification de la perception des tickets d'autobus ont porté un grand préjudice aux personnes âgées et aux grands

infirmes. Elle lui demande s'il n'entend pas faire en sorte que le bénéficiaire du demi-tarif, qui avait été alloué dans le passé aux détenteurs de la carte d'économiquement faible, soit accordé aux bénéficiaires du fonds national de solidarité qui représentent la catégorie la plus défavorisée et aux infirmes. (Question du 24 octobre 1968.)

Réponse. — La suggestion présentée par l'honorable parlementaire donne lieu aux remarques suivantes: 1° elle ne concerne que les personnes âgées et les infirmes de la région parisienne. Or, le Gouvernement entend orienter ses efforts vers une augmentation aussi substantielle que possible du taux des allocations de base dont bénéficie l'ensemble de la population âgée ou infirme plutôt que vers la multiplication d'avantages d'une portée réduite; 2° le nombre des titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est beaucoup plus élevé que celui des personnes âgées encore en possession de la carte sociale d'économiquement faible. Si une mesure intervenait pour étendre l'avantage déjà octroyé aux possesseurs de la carte sociale d'économiquement faible, aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il en résulterait pour la R. A. T. P. une perte de recette qui devrait, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, être supportée par le budget de l'Etat. Il n'est pas possible de l'envisager dans la conjoncture économique actuelle; 3° Il apparaît dans ces conditions que les bureaux d'aide sociale sont tout désignés par leur vocation même pour examiner les cas particulièrement dignes d'intérêt et accorder aux personnes âgées et aux infirmes dans le cadre de l'aide facultative qu'ils dispensent, les tickets de métro ou d'autobus dont ils peuvent avoir besoin.

1979. — M. Royer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la réglementation fixant l'octroi des retraites de la sécurité sociale qui apparaît comme anormale aux intéressés. Il s'agit du non-cumul de la retraite acquise par la femme grâce à ses cotisations et de la pension de réversion dans le cas du décès du mari, lui-même assuré social. Cette règle place, en effet, les ressortissants dans une situation très défavorisée par rapport aux assurés des autres régimes. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification de cette disposition, de telle manière qu'un alignement soit réalisé et que les droits résultant des versements soient, de la même façon, préservés. (Question du 30 octobre 1968.)

Réponse. — L'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général — et notamment la question de l'amélioration des droits du conjoint survivant de l'assuré — fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part de mes services. Il ne faut pas se dissimuler néanmoins que les possibilités d'amélioration de ces prestations apparaissent assez limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières du régime vieillesse au cours des prochaines années, charges qui sont dans une large part influencées par la situation démographique.

2047. — M. Limouzy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'ordonnance n° 67-827 du 23 septembre 1967 modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives à la pharmacie a, par son article 8, remplacé les dispositions de l'article L. 596 dudit code par le texte suivant: « Tout établissement de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros de médicaments, produits ou objets visés aux articles L. 511 et L. 512 doit être la propriété d'un pharmacien ou d'une société à la gestion ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans l'un et l'autre cas, ce pharmacien est personnellement responsable de l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la société ». Par rapport à l'ancienne rédaction du même article, on remarque que les sociétés propriétaires d'un établissement pharmaceutique n'ont plus à être contrôlées par des pharmaciens et qu'il n'est plus prévu que le décret en Conseil d'Etat, devant fixer les conditions dans lesquelles un pharmacien participera à la gestion ou à la direction générale de la société « pourra dispenser de l'obligation concernant la répartition du capital social des sociétés dans lesquelles ce capital excède une somme déterminée ». On ne peut qu'en conclure qu'à dater de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 67-827 du 23 septembre 1967, soit le 29 septembre 1967, le capital des sociétés propriétaires d'établissements pharmaceutiques peut être librement détenu par des non-pharmaciens et de ce fait il n'est plus alors nécessaire qu'une majorité de pharmaciens siège au conseil d'administration des sociétés anonymes. De plus le nouvel article L. 596 énonçant clairement dans sa deuxième phrase: « ... ce pharmacien est personnellement responsable... » il en résulte que la présence d'un seul pharmacien est désormais nécessaire dans les sociétés pharmaceutiques. Le décret d'application prévu à l'article L. 596 nouveau ne peut donc que fixer la place et le statut de ce pharmacien dans la société. S'il avait dû en être autrement, le Gouvernement aurait repris les précisions qu'il avait eu le soin de porter par exemple

dans l'article 8 de l'ordonnance du 4 février 1959. En conséquence, et compte tenu des principes constants du droit public selon lesquels le pouvoir réglementaire ne peut, sous prétexte de compléter la loi ni lui apporter des additions qui puissent aboutir à contredire certaines de ses dispositions, ni limiter le contenu des droits qui peuvent résulter de la loi, il lui demande s'il n'estime pas légitime la solution qui consiste pour les sociétés propriétaires d'établissements pharmaceutiques à se constituer ou à se transformer sans tenir plus longtemps compte des restrictions et obligations relatives au capital social telles qu'elles résulteraient des dispositions du décret du 5 avril 1960, dispositions apparemment devenues sans objet. (Question du 4 novembre 1968.)

Réponse. — L'article L. 596 du code de la santé publique, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 67-827 du 23 septembre 1967 n'impose effectivement aux sociétés propriétaires d'établissements pharmaceutiques, que l'obligation de faire participer à leur gestion ou à leur direction générale un pharmacien, lequel est responsable de l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique. Il s'ensuit que la réglementation antérieure, relative à la représentation des pharmaciens au sein de ces sociétés ou à la répartition du capital social de ces dernières, doit, en l'absence désormais de tout fondement légal, être remplacée par des dispositions ayant seulement pour objet de préciser la place, les attributions et les pouvoirs de ce pharmacien responsable. A cet égard, un décret, actuellement soumis aux contre-seings des ministres concernés par ce texte, doit très prochainement fournir aux sociétés susvisées toutes indications utiles sur les prescriptions à observer, dans ce domaine, lors de leur constitution ou de leur transformation.

2048. — M. Limouzy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que dans la réponse qu'il a faite au rapport de la Cour des comptes pour 1966 relative aux « dépenses de pharmacie » il a bien voulu admettre que l'interdiction de transmettre ou céder le visa technique de spécialité pharmaceutique telle qu'elle résultait de l'article L. 601 du code de la santé publique allait à l'encontre de l'objectif poursuivi en matière de fusion de société. Dans l'avis qu'il a adopté le 9 octobre 1968, le Conseil économique et social à son tour déclare que le « développement du mouvement de concentration observé dans l'industrie pharmaceutique doit être poursuivi... Il apparaît... comme un moyen efficace de limiter le prix de revient, de faciliter l'effort de recherche et d'innovation, et d'accroître les possibilités de lancement des produits. L'application souple des procédures de cession d'autorisation de mise sur le marché, instituée par l'ordonnance du 23 septembre 1967, pourrait contribuer au progrès de la concentration. Il lui demande, en conséquence, pour quelles raisons le décret d'application devant permettre l'entrée en vigueur de cette réforme unanimement souhaitée n'a pas encore été publié plus d'un an après l'adoption de son principe, un tel retard constituant un sérieux obstacle aux fusions entre sociétés pharmaceutiques françaises et par conséquent à l'amélioration du prix et au développement de la recherche. (Question du 4 novembre 1968.)

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'ordonnance n° 67-827 du 23 septembre 1967 n'a pas repris, en ce qui concerne l'autorisation de mise sur le marché, le principe de l'interdiction de transmission ou de cession applicable au visa dans le régime antérieur. Elle se borne à prévoir l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, à l'effet de fixer, en cas de changement du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché, devant remplacer le visa, des règles qui, tout en apportant les garanties indispensables à la protection de la santé publique, ne soient pas susceptibles d'entraver les opérations de fusion et de concentration dans l'industrie pharmaceutique. Dans cet esprit, il a paru souhaitable, pour donner à la réforme toute sa portée, d'étudier dès à présent la possibilité d'étendre au changement de titulaire du visa, pendant la période provisoire prévue aux articles 5 et 6 de l'ordonnance précitée, les nouvelles dispositions réglementaires envisagées. Le décret, actuellement soumis à l'avis des ministres co-signataires, qui doit être examiné prochainement par le Conseil d'Etat, préconise une solution dans ce sens. Il n'est toutefois pas possible de préjuger si celle-ci sera retenue par la haute assemblée. Il convient, cependant, de préciser que le retard apporté à la publication du texte juridique ne saurait avoir pour effet de freiner les opérations de fusion ou de concentration projetées. En effet, aux termes de l'article R. 5121 du code de la santé publique, il est déjà possible aux fabricants de produits pharmaceutiques, ayant acquis la marque d'une spécialité et désirant l'exploiter, de bénéficier d'une procédure simplifiée et accélérée ainsi que de dispenses, en ce qui concerne la production de certaines expertises exigées habituellement pour l'octroi du visa.

#### EDUCATION NATIONALE

926 — M. Granel demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quel est le statut de l'école française d'Extrême-Orient ; 2° quels sont les textes qui fixent l'échelle indiciaire de ses

membres et si les avantages consentis à l'étranger aux membres du corps diplomatique et aux membres des missions culturelles leur sont applicables ; 3° quelles dispositions sont prévues pour améliorer la condition matérielle et les carrières des membres de cette école qui accomplissent, dans des conditions souvent difficiles, un travail remarquable. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — 1° L'école française d'Extrême-Orient est un organisme de recherche doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont le régime administratif et financier a été fixé par le décret n° 63-1341 du 23 décembre 1963 (Journal officiel du 31 décembre 1963). 2° En ce qui concerne le régime de rémunération des membres, il y a lieu de distinguer : a) les membres permanents titulaires de l'ancien cadre de l'école : leur échelonnement indiciaire a été fixé par l'arrêté interministériel (France d'outre-mer. — Finances, fonction publique) du 24 janvier 1950 (Journal officiel du 27 janvier 1950) ; b) les fonctionnaires titulaires détachés auprès de l'école : ils sont rémunérés sur la base de l'indice afférent à leur classement dans leur corps d'origine ; c) les membres contractuels recrutés par l'école : leur rémunération est fixée par le directeur de l'établissement en accord avec le conseil d'administration dans la limite des crédits inscrits au budget. Il est prévu d'appliquer aux membres de l'école française d'Extrême-Orient, pendant leur séjour à l'étranger, les dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif en service à l'étranger. 3° L'établissement d'un nouveau statut des membres de l'école est à l'étude.

1004. — M. Hauret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, en raison de nécessités momentanées, les inspecteurs d'académie ont pu faire appel à des suppléants pourvus seulement du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat. Ces personnels pouvaient être titularisés dans le cadre des instituteurs à condition de passer le brevet supérieur de capacité et d'être admis au certificat d'aptitude pédagogique. Un certain nombre de maîtres entrant dans cette catégorie ont été reçus au certificat d'aptitude pédagogique, à la première partie du brevet supérieur de capacité, mais n'ont pu réussir à la deuxième partie avant la suppression de l'examen. Ne répondant pas aux conditions de diplômes exigés pour l'enseignement public, ils ont été radiés en 1967 de la liste des instituteurs remplaçants. Ces maîtres, peu nombreux sur l'ensemble du territoire, ont rendu des services à l'éducation nationale et ont d'ailleurs fait preuve de leurs qualités professionnelles. Il lui demande la possibilité d'étudier de les intégrer dans l'enseignement public, en les assimilant aux instituteurs du plan de scolarisation en Algérie. L'assimilation des anciens suppléants métropolitains à la catégorie des instituteurs du plan de scolarisation permettrait de résoudre avec équité des cas particuliers souvent pénibles, et de remettre à la disposition de l'éducation nationale un personnel susceptible de rendre des services d'ordre administratif et éducatif. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — Le problème soulevé ne concerne qu'un nombre très limité de maîtres, le ministre de l'éducation nationale va néanmoins mettre à l'étude les suggestions présentées par l'honorable parlementaire.

1374. — M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains jeunes professeurs qui, après avoir obtenu leur licence d'enseignement, entrent dans divers services dépendant de l'éducation nationale, notamment au C.N.R.S. Les années qu'ils accomplissent dans ces services leur sont comptées pour la retraite mais non pour l'avancement lorsqu'ils assurent ensuite un service normal d'enseignement. Cela paraît d'autant plus regrettable qu'actuellement, pour les professeurs de l'enseignement public ayant enseigné dans l'enseignement privé, il est tenu compte (au moins partiellement) des années de service qu'ils ont ainsi effectuées dans la détermination de leur avancement il n'en est évidemment pas de même en ce qui concerne la retraite, puisqu'il ne s'agit pas de services rendus à l'Etat. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à l'anomalie qu'il vient de lui signaler. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1968.)

Réponse. — Le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique fixe les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Selon l'article 10 de ce décret, si un fonctionnaire de l'enseignement supérieur est nommé dans un autre ordre d'enseignement, son ancienneté de grade est égale à son ancienneté de service dans l'enseignement supérieur majorée éventuellement des services accomplis avant son entrée dans l'enseignement supérieur. D'autre part, le décret n° 59-1402 du 9 décembre 1959 a ajouté pour l'application de l'article 10

suvisé un alinéa selon lequel les directeurs, maîtres, chargés et attachés de recherche du centre national de la recherche scientifique sont assimilés aux fonctionnaires correspondants de l'enseignement supérieur. Au cas où l'honorable parlementaire aurait connaissance de situations qui n'auraient pas été réglées conformément aux principes rappelés ci-dessus, le ministère de l'éducation nationale pourrait être saisi de ces cas particuliers, afin que les services compétents puissent procéder à une étude attentive de la situation des fonctionnaires intéressés.

**1751.** — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreuses jeunes enseignantes venant de province ont été affectées à un poste dans le département de la Seine-Saint-Denis (et il en doit être certainement de même dans les autres départements dits de la couronne). Ces jeunes enseignantes, ignorant par ailleurs tout des conditions d'existence dans la région parisienne, ont été contraintes de rechercher elles-mêmes une chambre et son logées dans des conditions extrêmement précaires. Nombre d'entre elles paient un loyer élevé auquel s'ajoutent les frais de transport nécessaires chaque jour pour se rendre à leur travail. Les municipalités ne peuvent, par manque de moyens et malgré leur bonne volonté, aider au logement de ces jeunes fonctionnaires. Il lui rappelle que le logement de ces jeunes enseignantes célibataires incombe à son ministère — qui les a nommées dans la région parisienne sans s'occuper de leurs conditions de logement — et lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour mettre fin à une situation aussi condamnable. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — La loi du 30 octobre 1886 a mis le logement des seuls instituteurs et institutrices à la charge des communes. Aucun texte ne confère aux autres enseignants un droit au logement. Néanmoins le service social du ministère de l'éducation nationale, qui étudie les cas des enseignants affectés à Paris, et les services sociaux des préfectures, en ce qui concerne les enseignants en poste dans l'un des départements de la région parisienne s'efforcent de résoudre au mieux ce difficile problème.

**1775.** — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les secrétaires d'intendance universitaire et les secrétaires d'administration universitaire en poste dans le même établissement (lycée technique ou lycée d'Etat, par exemple) doivent bénéficier dans tous les domaines d'avantages identiques, en particulier en ce qui concerne la durée des congés annuels (qu'il s'agisse des petites ou des grandes vacances) et les horaires hebdomadaires. Il semblerait normal qu'il en soit ainsi, puisque ces personnels sont recrutés par des concours équivalents et sont soumis, quant à leur avancement et à leurs indices hiérarchiques, à des règles analogues. L'identité des avantages divers qui devraient leur être reconnus ne concerne évidemment pas pour les secrétaires d'intendance universitaire, le service intérieur (contrôle des repas, etc.) qui doit être assuré « en supplément », ce service étant destiné à tenir compte de l'avantage de logement de fonction qui leur est accordé. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — Depuis l'unification, dans le cadre du statut général des fonctionnaires, des régimes statutaires applicables aux fonctionnaires des services économiques de l'éducation nationale et aux fonctionnaires de l'administration universitaire, ces personnels ont droit aux mêmes garanties et notamment, à un congé annuel de même durée. Chacun de ces corps conservant cependant sa vocation spécifique, les personnels qui en relèvent sont soumis, dans les services économiques notamment à des sujétions propres, lesquelles trouvent une contrepartie dans l'attribution d'avantages particuliers. C'est ainsi que les obligations de service supplémentaire des fonctionnaires de l'intendance, liées à la nature de leur mission, sont compensées par l'attribution à titre gratuit d'un logement sur place.

**1818.** — M. Radian rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que plusieurs projets de décrets tendant à la création d'un statut des chefs d'établissements scolaires avaient été soumis en avril 1968 aux organisations syndicales d'enseignants intéressées. Il s'agissait d'un projet de décret relatif à certains emplois de direction d'établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale; d'un projet de décret relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur et directrice de collège d'enseignement; d'un projet de décret relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur ou de directrice d'école de perfectionnement ou de plein air, d'école annexe ou d'application, d'école primaire élémentaire ou de directrice d'école maternelle. Il est vraisemblable que depuis six mois, les syndicats d'enseignants concernés ont fait connaître leur point de vue en ce qui concerne ces textes. Il lui demande s'il

peut lui indiquer quand vont paraître les décrets en cause. (Question du 22 octobre 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement a admis le principe des mesures visées par l'honorable parlementaire. Les mesures envisagées subsistent actuellement les derniers examens nécessaires à leur mise en forme définitive. Leur publication doit intervenir aussitôt après, dans les meilleurs délais.

**1844.** — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale quand il compte faire paraître le statut des aides de laboratoire des lycées d'Etat. (Question du 24 octobre 1968.)

Réponse. — Le projet de décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux personnels techniques de laboratoire est actuellement en cours de publication. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

**1874.** — Mme Aymé de la Chevrellière rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que son prédécesseur, dans une réponse faite à une question écrite, disait que ses services étudiaient un projet de statut commun des personnels techniques de laboratoire (réponse à la question écrite n° 5714, Journal officiel, débats Assemblée nationale du 17 février 1968, p. 469). Elle lui demande à quelle conclusion cette étude a abouti. Elle souhaiterait savoir à quelle date pourra enfin être publié le statut intéressant ces personnels. (Question du 24 octobre 1968.)

Réponse. — Le projet de décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux personnels techniques de laboratoire est actuellement en cours de publication. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

**1897.** — M. Bouleche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du personnel technique de laboratoire, qui attend depuis de nombreuses années la parution du statut particulier qui a été élaboré à son intention. Il lui demande si des obstacles s'opposent à la publication d'un texte qui faisait déjà l'objet d'une réunion du comité technique paritaire intéressé en 1960 et, si tel est le cas, les mesures qu'il entend prendre pour les lever. (Question du 25 octobre 1968.)

Réponse. — Le projet de décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux personnels techniques de laboratoire est actuellement en cours de publication. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

**1936.** — M. Raymond Barbet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le personnel de laboratoire attend toujours l'application de son statut en instance d'élaboration depuis 1960. Par sa réponse du 17 février 1968 à la question écrite n° 5062, il indiquait que les discussions étaient dans une nouvelle phase, les ministères intéressés ayant été récemment saisis d'un nouveau projet qui a recueilli de leur part un accord de principe. Il lui demande si ces discussions ont abouti à l'élaboration d'un statut des personnels de laboratoire et si l'application de ce statut est imminente. (Question du 28 octobre 1968.)

Réponse. — Le projet de décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux personnels techniques de laboratoire est actuellement en cours de publication. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

**1962.** — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un statut est à l'étude depuis 1960 pour le personnel technique de laboratoire de l'éducation nationale. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir réunir le comité technique paritaire pour l'examen en vue de la parution rapide dudit statut. (Question du 29 octobre 1968.)

Réponse. — Le projet de décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux personnels techniques de laboratoire est actuellement en cours de publication. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

**1982.** — M. Lehn demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quel délai il estime pouvoir publier le statut des chefs d'établissements d'enseignement des premier et second degrés, dont la parution imminente a déjà été annoncée à plusieurs reprises. (Question du 30 octobre 1968.)

Réponse. — Les projets de décrets fixant les dispositions statutaires applicables aux chefs d'établissements subsistent actuellement les derniers examens nécessaires à leur mise en forme définitive. Leur publication interviendra aussitôt après, dans les meilleurs délais.

**2066.** — M. Schwartz exprime à M. le ministre de l'éducation nationale sa satisfaction à lire que la réponse du 14 septembre 1968 à sa question n° 753 du 24 août 1968 traduit un égal souci à mettre fin à une situation difficile à concevoir comme à justifier, et selon laquelle les chefs d'établissements scolaires, pédagogues et administrateurs, tels les directeurs des collèges d'enseignement technique, des écoles nationales de perfectionnement, des écoles nationales du premier degré, sont classés dans une échelle de traitement indiciaire inférieure à celle du responsable des services économiques, leur subordonné hiérarchique dans l'établissement chargé de les assister dans leur gestion. Ce souci ayant déjà été exprimé voici de nombreuses années, il lui demande s'il peut préciser autant que possible à quelle date peut enfin être espérée la promulgation de ces décrets qui mettront fin à une situation qui a trop duré, insupportable pour ces directeurs, et inévitablement néfaste pour le fonctionnement harmonieux de ces établissements. (Question du 4 novembre 1968.)

*Réponse.* — Les projets de décrets fixant les dispositions statutaires applicables aux chefs d'établissements subissent actuellement les derniers examens nécessaires à leur mise en forme définitive. Leur publication interviendra aussitôt après, dans les meilleurs délais.

**2091.** — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître : 1° à quelle date paraîtra le statut particulier du personnel technique de laboratoires, à l'étude depuis la réunion du comité paritaire en 1960, qui était toujours soumis à l'examen des services compétents d'après la réponse à la question écrite n° 5714 parue au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 17 février 1968 ; 2° à quelle date se réunira le comité technique paritaire compétent afin d'examiner une nouvelle fois le projet de statut en cours de préparation. (Question du 5 novembre 1968.)

*Réponse.* — Le projet de décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux personnels techniques de laboratoire est actuellement en cours de publication. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

**1057.** — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, trop souvent, la fluidité de la circulation est altérée et les manœuvres de dépassement rendues malaisées et dangereuses à la suite de la formation de « bouchons » de véhicules contraints de rouler à vitesse réduite derrière des « poids lourds » ou des voitures de tourisme tractant des remorques. De nombreux accidents sont imputables à ce fait qui occasionne collisions et accrochages, et multiplie les risques de fautes graves de conduite en exacerbant la nervosité des automobilistes. Il faut souligner en effet que sur le total des accidents corporels graves où sont impliqués deux véhicules ou plus, 20 p. 100 sont consécutifs à des manœuvres de dépassement exécutées dans de mauvaises conditions. Il y a donc lieu d'examiner si l'aménagement des prescriptions du code de la route ne permettrait pas de réduire sensiblement les inconvénients et les risques découlant de la raison évoquée. Sans doute, les dispositions actuelles du code (art. 3 du décret n° 57-999 du 28 août 1957) imposent aux véhicules ou ensemble de véhicules se suivant à la même vitesse de laisser entre eux un intervalle d'au moins 50 mètres dès lors que leur poids total en charge dépasse 3.500 kilogrammes ou que leur longueur excède 11 mètres, ce qui devrait faciliter le dépassement par des voitures plus rapides. Sans doute encore, l'article R. 21 du code prescrit aux conducteurs dont le véhicule dépasse 2 mètres de largeur ou 8 mètres de longueur (remorque comprise) de réduire la vitesse et au besoin de s'arrêter ou de se garer pour laisser passer les voitures de dimensions inférieures, dans les cas où le dépassement est rendu difficile du fait de l'étrécissement de la route, de son profil ou de son état. Mais les conditions actuelles de la circulation ne permettent plus de laisser les conducteurs apprécier à leur gré la nécessité de se soumettre à ces prescriptions, d'ailleurs généralement méconnues. Il y a donc lieu de les compléter et de les préciser. Pour éviter la formation de « bouchons » gênants et dangereux, la mesure la plus efficace paraît être d'imposer aux conducteurs de véhicules lourds ou encombrants (dont les normes sont définies à l'article R. 21 précité) de s'arrêter et de se garer sur le bas-côté toutes les fois où ils constateraient derrière eux la formation d'une file de cinq voitures ou plus, cette nouvelle disposition étant limitée aux voies à grande circulation. On peut prévoir d'ailleurs que les arrêts prescrits seraient moins fréquents que ne le laisse supposer le nombre des « bouchons » actuellement constatés, car les conducteurs de véhicules en cause auraient intérêt à faciliter spontanément le dépassement, à réduire leur vitesse en serrant à droite (conformément aux prescriptions actuelles) pour éviter la formation d'une file dont l'importance les contrain-

dra à stopper et à se ranger, en exécution de la réglementation nouvelle suggérée, qui ne serait donc répressive qu'à l'égard des conducteurs manifestant une évidente mauvaise volonté. Compte tenu des raisons exposées, il lui demande s'il envisage l'élaboration d'un décret portant règlement d'administration publique aux termes duquel les véhicules définis à l'article R. 21 du code de la route (plus de 2 mètres de largeur ou plus de 8 mètres de longueur totale) seraient tenus de s'arrêter et de se ranger sur le bas-côté au cas où leur conducteur constaterait derrière lui la formation d'une file de cinq voitures ou plus. En facilitant les dépassements, en régularisant la fluidité de la circulation, la réglementation proposée réduirait notablement les accidents, et notamment les accidents corporels graves dont la progression inquiète sérieusement l'opinion. (Question du 21 septembre 1968.)

*Réponse.* — Le projet de décret modifiant et complétant le code de la route, qui doit être publié à bref délai, prévoit une modification des articles R. 8 et R. 21 de ce texte, dans le sens demandé par la présente question écrite. D'après le nouveau texte de l'article R. 8, l'obligation de laisser un intervalle d'au moins 50 mètres, prescription actuellement applicable aux véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ou dont la longueur excède 11 mètres, lorsqu'ils se suivent à la même vitesse, sera étendue aux véhicules dont la longueur est supérieure à 7 mètres. Cette mesure atteindra ainsi la quasi totalité des ensembles comprenant des voitures tractant des caravanes ou des bateaux de tourisme. L'observation de cette prescription est sanctionnée par l'article R. 233 du code de la route. En ce qui concerne l'article R. 21, l'obligation de réduire sa vitesse, et, au besoin de l'arrêter ou de se garer pour laisser passer les voitures de dimensions inférieures, qui est prescrite actuellement aux conducteurs dont le véhicule dépasse 8 mètres de longueur, remorque comprise, sera étendue aux véhicules de 7 mètres, remorque comprise. L'article R. 21, tout en imposant aux conducteurs de véhicules qui y sont soumis l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des véhicules de dimensions inférieures, laisse cependant à ces conducteurs un certain pouvoir d'appréciation quant aux moyens à employer pour permettre ces manœuvres, compte tenu des caractéristiques de la route. Les infractions à l'article R. 21 relèvent de l'article R. 232 du code de la route. Par contre, il paraît fort difficile de réaliser la mesure proposée qui consisterait à ce que, sur les voies à grande circulation, les conducteurs de véhicules lents ou encombrants soient contraints de s'arrêter, et de se garer sur le bas-côté, chaque fois qu'ils constatent derrière eux la formation d'une file de cinq voitures ou plus. Dans de nombreux cas, il serait fort difficile sinon impossible au conducteur du véhicule encombrant de déterminer, avec précision, dans son ou ses rétroviseurs, le nombre de véhicules qui le suit. En outre, les bas-côtés de route, lorsqu'ils ne sont pas stabilisés, ce qui est généralement le cas, ne peuvent supporter sans dommage pour le domaine public et souvent sans danger pour les véhicules lourds, le stationnement de ceux-ci ; ces véhicules devraient donc s'arrêter sur la chaussée, sans que leur conducteur puisse pratiquement apprécier, dans chaque cas, l'opportunité d'une telle manœuvre en fonction du caractère de la route et de la visibilité. Il en résulterait un risque d'accident supplémentaire. Dans de nombreux cas, une mesure de cet ordre serait d'ailleurs difficilement conciliable avec les dispositions de l'article R. 37 qui interdisent d'immobiliser un véhicule à proximité de certains points singuliers (intersections, sommets de côtes...) lorsque la visibilité est insuffisante. Il paraît donc préférable de s'en tenir en ce domaine aux prescriptions des articles R. 8 et R. 21 modifiées comme il est indiqué plus haut. Ces prescriptions qui ont fait l'objet d'études de la part de spécialistes de la circulation, étant déjà de nature à accroître la fluidité de la circulation des voitures particulières.

#### INTERIEUR

**1910.** — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître si, pour les adjoints techniques communaux chefs de service pouvant prétendre au bénéfice des trois échelons exceptionnels créés par l'arrêté ministériel du 14 mars 1964, le premier de ces échelons exceptionnels est accessible après deux ou trois ans passés au dernier échelon terminal normal de cet emploi (le onzième). (Question du 25 octobre 1968.)

*Réponse.* — La circulaire n° 398 en date du 24 juillet 1964, qui fixe les modalités d'application de l'arrêté du 14 mars 1964 créant deux échelons exceptionnels supplémentaires en faveur des adjoints techniques qui assument une certaine responsabilité précise : « ces personnels pourront se voir accorder en fin de grade, en prolongement du classement 235-430 (455) des avantages identiques à ceux qui seraient consentis à leurs collègues promus au grade de chef de section, sous la forme de deux échelons exceptionnels : le premier (480) accessible après 2 ans de fonctions dans l'échelon exceptionnel 455, le second (500) accessible après 2 ans de fonctions dans l'échelon exceptionnel 480 ». Le passage

du 1<sup>er</sup> échelon, indice brut 430 à l'échelon exceptionnel, indice brut 455 doit donc avoir lieu dans les mêmes conditions que celles imposées aux adjoints techniques ne bénéficiant que d'un échelon exceptionnel, c'est-à-dire après trois ans de fonctions dans le 1<sup>er</sup> échelon.

### JUSTICE

1713. — M. Deprez attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le cas des automobilistes qui sont, lors d'infraction au code de la route, jugés en province par les tribunaux de flagrant délit. Souvent dans la période de migration intense des vacances, les automobilistes sont dans l'impossibilité de présenter leur défense et de ce fait, jugés par défaut. Il lui demande s'il entend prendre les mesures propres à améliorer la défense des inculpés dans les infractions au code de la route. (Question du 16 octobre 1968.)

Réponse. — Dans la pratique, les auteurs d'infractions au code de la route ne sont jamais déferés au tribunal correctionnel suivant la procédure de flagrant délit; les instances auxquelles semble se référer la première partie de la question écrite sont celles qui sont suivies devant les commissions connues sous le nom de « tribunaux de la route ». Elles ont un caractère purement administratif et à M. le ministre de l'intérieur est dès lors seul compétent pour répondre sur ce point à l'honorable parlementaire. D'autre part, il peut certes advenir que les tribunaux de l'ordre judiciaire saisis suivant la procédure de droit commun, prononcent à l'encontre des automobilistes des jugements par défaut. Dans ce cas les personnes condamnées ont, comme tous justiciables, le droit de former opposition lorsque de telles décisions sont portées à leur connaissance; citées à nouveau devant le tribunal, elles se trouvent alors en mesure de faire valoir tous leurs moyens de défense.

### RECHERCHE SCIENTIFIQUE QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

1851. — M. Bizet demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, quelles sont les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement en présence des crises successives que connaissent les entreprises technologiques européennes, en particulier dans le domaine spatial, pour que des décisions puissent être prises, au niveau politique, dans les organes appropriés (conférence des ministres ELDO, conférence spatiale européenne). Il lui demande s'il n'estime pas qu'une des raisons de cette crise vient du fait que ces organismes européens, ainsi que la CETS, qui sont composés de fonctionnaires, ne sont pas en mesure de prendre les décisions indispensables, faute de décisions politiques claires et de directives suffisantes, ce qui entraîne un ralentissement des travaux et un gaspillage des fonds affectés à ces entreprises. (Question du 23 octobre 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de la gravité du problème et s'efforce d'améliorer la situation. Depuis le début du mois d'octobre, il a pris une part active à l'élaboration de mesures devant aboutir à une réorganisation complète de la coopération européenne dans le domaine spatial. Ces mesures ont été précisées au cours des réunions qui se sont tenues à Bonn le 11 novembre (conférence des ministres du CEELES) puis les 12, 13 et 14 (conférence spatiale européenne): en ce qui concerne le long terme, il a été décidé « en vue de procéder en temps utile à la fusion — si elle est décidée — des organisations existantes au sein d'une organisation unique, de charger un comité de hauts fonctionnaires de mettre au point, pour le 1<sup>er</sup> octobre 1959, les modalités et le texte d'une convention portant création de cette organisation unique ». La conférence spatiale a également défini les principes — qui serviront de base aux travaux du comité — sur lesquels devra reposer la coopération européenne dans cette organisation unique. Pour ce qui est du court terme, et afin de préparer au mieux l'application des réformes engagées, les missions et les compétences des organismes existants n'ont pas été étendues et l'exécution des programmes est désormais soumise à une procédure de coordination étroite sous le contrôle du comité des hauts fonctionnaires.

### TRANSPORTS

848. — M. Delah demande à M. le ministre des transports quelle suite il compte donner aux désirs exprimés par les organisations représentatives des chauffeurs routiers qui souhaitent la création d'un statut comportant comme principales dispositions: a) l'attribution d'une carte professionnelle; b) un régime de retraite adapté à la profession; c) la réglementation et le contrôle de la durée du travail du conducteur (dispositions déjà en vigueur); d) l'abolition des zones de salaires; e) la reconnaissance des maladies professionnelles. Il lui semble, en effet, indispensable de réglementer officiellement une profession dont l'intérêt sur le plan économique

n'est pas contestable en même temps que s'accroissent les difficultés de toute nature que rencontrent ceux qui l'exercent. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — Les revendications signalées par l'honorable parlementaire ont retenu l'attention du département des transports et appellent les observations suivantes sur le plan des principes, en ce qui concerne la proposition de création d'un statut du chauffeur routier. La liste des entreprises publiques dont le personnel est soumis, pour les conditions de travail relevant des conventions collectives, à un statut législatif ou réglementaire a fait, limitativement, l'objet du décret du 1<sup>er</sup> juin 1950 portant application de l'article 310 de la loi du 11 février 1950. Les entreprises de transports publics par route de voyageurs ou de marchandises ne sont pas comprises dans la liste précitée et ne peuvent, de ce fait, tout au moins dans l'état actuel des choses, être considérées comme des entreprises dont le personnel est soumis à un statut. Les travailleurs en cause sont justiciables de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport, qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension en date du 1<sup>er</sup> février 1955 et constitue la loi de la profession. Cette convention collective est à même de leur apporter des garanties analogues à celles d'un statut. Sous le bénéfice de ces observations, les indications ci-dessous peuvent être données aux questions formulées: a) le ministre des transports ne serait pas opposé à l'institution d'une carte professionnelle. Toutefois, cette mesure devrait intéresser l'ensemble de la profession, y compris les chauffeurs appartenant à des entreprises effectuant des transports pour compte propre. Le ministre des transports a saisi en conséquence le ministre d'Etat chargé des affaires sociales en vue d'instituer une commission chargée d'étudier les conditions dans lesquelles pourrait être établie et délivrée une carte professionnelle; b) régime de retraite adapté à la profession: le personnel salarié des entreprises de transports publics de voyageurs et de marchandises relève, d'une part, du régime général de la sécurité sociale, et, d'autre part, du régime complémentaire de retraites institué par le décret du 14 septembre 1954 modifié. De ce fait, l'âge normal de la retraite est fixé à soixante ans en ce qui concerne la liquidation des droits acquis dans un emploi du service roulant. Il ne peut être envisagé d'étendre de telles dispositions aux conducteurs des entreprises effectuant des transports pour compte propre. Lesdits conducteurs ne peuvent, en tout état de cause, qu'appartenir à une entreprise dont l'activité principale est tout autre que le transport, et, logiquement, ne peuvent pas être dissociés des règles générales (y compris le régime des retraites) applicables à l'activité considérée. D'autre part, les entreprises effectuant des transports pour compte propre ne sont pas soumises au contrôle du ministre des transports; c) réglementation de la durée du travail: la réglementation du travail proprement dite, pour le personnel salarié des entreprises de transports par terre résulte du décret n° 49-1467 du 9 novembre 1949 modifié, pris pour l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures. En ce qui concerne les entreprises de transports publics, qui relèvent seules du département des transports, le contrôle des conditions de travail du personnel roulant, notamment, est effectué par les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports, soit au siège de l'entreprise ou de l'établissement, soit, très fréquemment, afin de rendre ces vérifications particulièrement efficaces, à l'occasion de contrôles sur route, de concert avec la police routière ou les brigades de gendarmerie. Au cours de l'année 1967, l'activité des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports s'est traduite, sur ce point, par plusieurs milliers de vérifications effectuées à l'occasion de contrôles inopinés sur route, les infractions constatées étant relevées par procès-verbal, le cas échéant; d) abolition des zones de salaires: il s'agit là d'un problème qui ne peut recevoir de solution que sur le plan gouvernemental; e) reconnaissance des maladies professionnelles: cette question retient depuis longtemps l'attention du ministre des transports qui a institué une commission médicale consultative chargée, notamment, de procéder à une étude sur les lombalgies ostéo-articulaires. Le rapport établi par ladite commission a été transmis à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales car toute mesure qui serait prise en faveur des chauffeurs routiers des transports publics serait susceptible d'être étendue aux chauffeurs des entreprises effectuant des transports pour compte propre et doit donc, avant décision, être examinée dans le cadre général de sécurité sociale.

1253. — M. Poirier expose à M. le ministre des transports que les aveugles civils ayant une acuité visuelle inférieure à 1/20 pour chaque œil bénéficient de la gratuité du transport en 2<sup>e</sup> classe pour leur guide sur le réseau S.N.C.F. et que, d'autre part, les aveugles habitant Paris ou une localité de la région parisienne desservie par la R.A.T.P., bénéficient, sur justification de leur cécité et de leur domicile, d'une réduction de 50 p. 100 pour eux-mêmes et de la gratuité du transport pour leur guide. Il lui fait remarquer qu'il n'existe aucune réduction pour les handicapés

moteurs et leur tierce personne. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, dans un proche avenir, de faire bénéficier les handicapés physiques moteurs, titulaires d'une carte d'invalidité, d'une réduction sur les réseaux de la S. N. C. F. et de la R. A. T. P. et de la gratuité du transport pour la tierce personne les accompagnant. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, seuls parmi les différentes catégories d'invalides civils, les aveugles bénéficient, sur les lignes de la S. N. C. F., de la gratuité de transport pour leur guide. La perte de recettes qui en résulte pour le chemin de fer lui est remboursée par le budget de l'Etat, en application de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937. Elle s'est élevée à 2.490 millions de francs en 1967. L'extension de ces facilités aux handicapés moteurs ayant besoin de l'aide d'une tierce personne ainsi que l'octroi d'une réduction personnelle à cette catégorie d'usagers entraînerait l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à rembourser la S. N. C. F. D'après les renseignements donnés par le ministère des affaires sociales concernant le nombre de bénéficiaires éventuels de la mesure, il ressort que le transport gratuit du guide de ces infirmes ainsi que l'octroi du demi-tarif à l'invalidé lui-même entraînerait une perte de recettes nouvelle de 12,6 millions de francs. Or, la charge supportée par le budget de l'Etat au titre des tarifs « sociaux » est déjà fort lourde, et ne peut être accrue actuellement. D'autre part, les avantages tarifaires dont bénéficient les aveugles civils sur les réseaux de la régie autonome des transports parisiens résultent de la délibération du conseil général de la Seine du 24 novembre 1915, de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1916 et des textes subséquents. En application de ces dispositions, les aveugles civils peuvent, sous certaines conditions, solliciter de la préfecture de police la délivrance d'une carte, dite « carte de priorité », qui leur permet, notamment, d'utiliser des carnets de billets ou de tickets spéciaux à tarif réduit et dispense le guide qui les accompagne d'acquitter le prix de son transport. L'extension de cette mesure aux infirmes civils de la région parisienne ne pourrait être décidée que par le syndicat des transports parisiens, chargé, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, de fixer les tarifs à appliquer sur les réseaux de la régie. L'application d'une telle mesure correspondrait à une perte annuelle de recettes de l'ordre de 325.000 F, qui devrait être supportée par l'Etat ou par la collectivité demanderesse, en exécution du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne. Compte tenu de la charge financière que fait d'ores et déjà peser sur l'Etat et sur les collectivités parisiennes le régime de réductions tarifaires en vigueur, il ne semble pas que ce régime puisse être remis en cause pour le moment.

1645. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre des transports que les aveugles civils, ayant une acuité visuelle inférieure à 1/20 pour chaque œil, bénéficient pour leur guide de la gratuité du transport en 2<sup>e</sup> classe sur le réseau S. N. C. F. De même les aveugles habitant Paris ou une localité de la région parisienne, desservie par les services de la R. A. T. P., bénéficient, sur justification de leur cécité et de leur domicile, d'une réduction de 50 p. 100 pour eux-mêmes et de la gratuité des transports pour leur guide. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les handicapés physiques moteurs, titulaires d'une carte d'invalidité, obligés de se faire accompagner d'une tierce personne, puissent

bénéficier eux aussi d'une réduction sur les réseaux de la S. N. C. F. et dans les services de la R. A. T. P. et de la gratuité du transport pour la tierce personne qui les accompagne. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, seuls parmi les différentes catégories d'invalides civils, les aveugles bénéficient, sur les lignes de la S. N. C. F., de la gratuité de transport pour leur guide. La perte de recettes qui en résulte pour le chemin de fer lui est remboursée par le budget de l'Etat, en application de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937. L'extension de ces facilités aux handicapés moteurs ayant besoin de l'aide d'une tierce personne ainsi que l'octroi d'une réduction personnelle à cette catégorie d'usagers entraînerait l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à rembourser la S. N. C. F. D'après les renseignements donnés par le ministère des affaires sociales concernant le nombre de bénéficiaires éventuels de la mesure, il ressort que le transport gratuit du guide de ces infirmes ainsi que l'octroi du demi-tarif à l'invalidé lui-même entraînerait une perte de recettes nouvelle de 12.600.000 francs. Or, la charge supportée par le budget de l'Etat au titre des tarifs « sociaux » est déjà fort lourde, et ne peut être accrue actuellement. D'autre part, les avantages tarifaires dont bénéficient les aveugles civils sur les réseaux de la régie autonome des transports parisiens résultent de la délibération du conseil général de la Seine du 24 novembre 1915, de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1916 et des textes subséquents. En application de ces dispositions, les aveugles civils peuvent, sous certaines conditions, solliciter de la préfecture de police la délivrance d'une carte, dite « carte de priorité », qui leur permet, notamment, d'utiliser des carnets de billets ou de tickets spéciaux à tarif réduit et dispense le guide qui les accompagne d'acquitter le prix de son transport. L'extension de cette mesure aux infirmes civils de la région parisienne ne pourrait être décidée que par le syndicat des transports parisiens, chargé, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, de fixer les tarifs à appliquer sur les réseaux de la régie. L'application d'une telle mesure correspondrait à une perte annuelle de recettes de l'ordre de 325.000 F, qui devrait être supportée par l'Etat ou par la collectivité demanderesse, en exécution du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne. Compte tenu de la charge financière que fait d'ores et déjà peser sur l'Etat et sur les collectivités parisiennes le régime de réductions tarifaires en vigueur, il ne semble pas que ce régime puisse être remis en cause pour le moment.

#### Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 28 novembre 1968.

(Journal officiel, débats Assemblée nationale du 29 novembre 1968.)

#### QUESTIONS ÉCRITES

Page 4950, 2<sup>e</sup> colonne, question n° 2608 de M. de Grailly à M. le ministre de l'éducation nationale : 1<sup>o</sup> à la 4<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... les 26 et 27 novembre 1968... », lire : « ... les 25 et 26 novembre 1968... » ; 2<sup>o</sup> à la 7<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... allocution du 25 novembre... », lire : « ... allocution du 24 novembre... ».

